This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

1817
ARTES VERITAS SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE

RECEIVED IN EXCHANGE
FROM
U of M. Law Library

MÉMOIRES
PRÉSENTÉS
A MONSEIGNEUR LE DUC
D'ORLEANS,
REGENT DE FRANCE.

CONTENANT

Les moyens de rendre ce Royaume très-puissant, & d'augmenter considérablement les revenus du Roi & du Peuple.

PAR LE C. DE BOULAINVILLIERS.

TOME PREMIER.

A LA HAYE,
&
A AMSTERDAM
Aux dépens de la Compagnie.

M. DCC. LIV.

AVIS
DES
LIBRAIRES.

P. *Gosse* & *J. Néaulme*, *R. C. Alberts*, *P. de Hondt*, *A. de Rogissart*, *M. G. de Merville*, *Libraires à la Haye*; *F. Changuion* & *J. F. Bernard*, *Libraires à Amsterdam*, qui ont imprimé les MEMOIRES de Mr. le Comte DE BOULAINVILLIERS, se disposent à publier dans quelque tems tous les Ouvrages de ce curieux & sçavant Historien. Ils ne se sont déterminez à donner celui-ci à part que pour interesser le Public en faveur d'un Auteur, dont le nom est à la verité celebre en *France*, mais dont les Ecrits, qui n'ont jamais été imprimez, ne sont pas fort communs, même dans ce Ro-

bonté ont engagé les Libraires associez à entreprendre toute l'Edition des Oeuvres de Mr. le COMTE DE BOULAINVILLIERS, étant tombez entre leurs mains avant qu'ils eussent été assez heureux, pour trouver la source des Manuscrits originaux de l'Auteur. Mais ces fautes, s'il s'en trouve, seront rectifiées dans l'Edition complette, pour laquelle ils n'épargneront rien.

MEMOIRES
PRESENTÉS
A MGR. LE DUC
D'ORLEANS.

I. MEMOIRE,

*Sur la convocation d'une Assemblée d'Etats Generaux *.*

JAmais gouvernement ne fut si cher à la *France* que celui de Son Altesse Royale. Il succède à un règne despotique, bursal, très-long & par conséquent onereux. Il se fait sentir par tous les caracteres propres à gagner les cœurs : bonne intention,

Comparaison entre le regne de Louis XIV & la Régence du Duc d'Orléans.

* *Presenté au commencement de la Régence de Son Altesse Royale.*

justice, affabilité, liberalité, oubli des injures; & surtout par une incomparable generosité.

Cependant malgré tout ce qu'il a de gratieux & d'éclatant, les hommes sont si dereglés que l'on peut craindre que la facilité presente ne soit plus dangereuse, pour ses conséquences, que les rigueurs passées, parce que les esprits s'emportent plus aisément de l'esclavage à l'insolence, qu'ils ne pensent à jouïr de la simple liberté, de laquelle ils ignorent le prix, faute d'en avoir eu l'usage depuis si long-tems.

Caractere des François par raport au Gouvernement.

Le *François*, en particulier, est d'un caractere léger, qui reflechit peu, qui cède au premier objet : ce qui, d'une part, le rend aisé à conduire, mais qui, de l'autre, le rend aussi capable du mal que du bien.

Conjonctures favorables pour la Regence.

Les circonstances ne sauroient être d'ailleurs plus heureuses pour l'administration de Son Altesse Royale, puisque tous les Ordres de l'Etat se trouvent également accablés, détruits & anéantis. Elle ne s'y peut faire pour les uns, & pour les autres, qu'elle ne

ſe les attache par de nouveaux liens. Tout le monde eſt entré ſous ſon obéïſſance par les grands motifs de l'eſperance & de la confiance. On s'y doit arrêter pour deux autres motifs non moins puiſſans, qui ſont le reſpect & l'eſtime. Les Princes ont d'ailleurs tant de moyens de ſe faire aimer, que l'amour des Sujets ne leur manque jamais que par leur faute.

Def. ut du Gouvernement paſſé.

Nul Gouvernement ne peut être long-tems heureux, s'il eſt exercé ſans règle & ſans théorie, au hazard des évenemens. On a vu le ſuccès d'une ſemblable adminiſtration ſous le règne paſſé, & nous en reſſentons amerement les effets.

Temperament neceſſaire en general pour bien gouverner.

Les hommes veulent être commandés, mais ils veulent trouver leur bien ſous l'autorité qui les domine; & cette diſpoſition augmente, à proportion des maux qu'ils ont ſoufferts. Les graces particulieres, loin de calmer les diſpoſitions generales, ne font qu'exciter la jalouſie & l'envie de ceux qui ne les reſſentent pas; & l'on ſe porte conſéquemment à blâ-

mer la distribution qu'en fait le Prince.

Moyen plus particulier & ses bons effets.

Si S. A. R. ne peut réellement soulager les Sujets écrasés, elle doit, au moins, témoigner une bonne volonté continuelle, & une attention infinie à leurs besoins & à leurs maux. Il est nécessaire, pour cette fin, de donner de plus fréquentes Déclarations, d'en bien mesurer les termes, d'éviter les ambiguités, d'y découvrir la fin & le but qu'on se propose, qui doit toûjours être un avantage public, de quelque nature qu'il puisse être, & quelque Corps de l'Etat qu'il puisse regarder.

On donnera par ce moyen de la patience aux esprits inquiets : on se disculpera du reproche de lenteur, & d'indécision ; on fera connoître l'intention veritable de S. A. R. & de ses Conseils.

Defauts des Déclarations rendues depuis la Régence.

La plupart des Déclarations données depuis la Régence, ont gardé trop peu de mesures, & se sont souvent contredites. Elles ont découvert le fonds des affaires, & par conséquent peu menagé la réputation de l'Etat. Elles n'ont

proposé, ni fait envisager le remede au malheur public, que comme la consommation de la ruine des Particuliers, oubliant que ce Public n'est que les Particuliers ensemble : & par ce discours il semble que l'on continue de séparer de plus en plus le Roi de l'Etat : ce qui a été la plus odieuse de toutes les maximes du règne passé.

Ces mêmes Déclarations, & la conduite generale de la Régence, font craindre aux serviteurs zelés qu'elle ne prenne trop de vûës successives, & qu'elle n'en ramasse point assez dans un même plan, d'autant que le veritable bien d'un Etat ne se fait pas par hazard, & à mesure que les occasions se presentent, mais qu'il faut le prévoir, le conduire & l'amener à une perfection par une méthode certaine. Crainte qu'elles inspirent.

Pour cet effet, il est nécessaire que le centre des affaires, que la fin & le but de tout le gouvernement, soient non seulement connus du Prince, mais qu'ils soient toûjours presens à son esprit; qu'il y raporte sa conduite & ses actions publiques, & qu'il y soit respecté si- Nécessité que le Prince connoisse tout.

delement par ceux qu'il honore de son estime & de sa confiance.

Quelle doit être sa principale occupation

Les petits détails surchargent un grand Prince, & n'avancent en rien le bien de ses affaires. La grande & principale fonction, qui le doit occuper, est la perfection du Gouvernement, & l'exercice de son jugement, à l'égard de ce qui lui est proposé, pour discerner entre ce qui convient, ou ne convient pas au plan qu'il a dans l'esprit, & de plus entre le bien & le meilleur, entre le mal & le pire considerés en eux-mêmes.

Moyen facile au Prince pour savoir tout.

Le Prince doit cependant être instruit de tout ce qui est possible & bon à faire dans l'État; & pour le connoître, il seroit peut-être utile d'inviter tout le monde par une nouvelle Déclaration, à lui proposer des vuës & des projets utiles, avec promesse de récompenser tous ceux qui seroient jugé tels. Mais comme le nombre en seroit grand, que leurs qualités seroient differentes; & qu'on peut supposer qu'il s'en trouveroit même plusieurs d'absurdes, on pourroit charger quelques personnes sa-

ges, éclairées, fideles, de les examiner, d'en recueillir l'utile, & de le presenter à S. A. R. en la forme qui conviendroit le mieux.

L'indicible dépravation du siécle présent, où l'interêt personnel est le mobile general; où l'agiotage du crédit & de la faveur, est devenu pareil à celui de l'argent; où les Sujets capables & bien intentionnés manquent presque dans toutes les conditions, est une conséquence de l'anéantissement, & de l'esclavage où l'on a vécu. Mais sa conséquence, par raport au Prince, est que la précaution devient, à son égard, une vertu plus nécessaire que sa generosité naturelle; qu'il ne sauroit faire une trop grande attention au caractere de ceux qu'il aproche de sa personne, ni trop refléchir aux conséquences de leurs inspirations, & qu'enfin il ne sauroit mettre une barriére trop impenétrable entre ses plaisirs & son gouvernement, de sorte que ceux-là n'influent, s'il se peut, en rien sur celui-ci. Il ne s'agit dans cette observation, que de l'accomplissement des hautes desti-

Examen qu'il doit faire des persionnes qu'il employe.

nées de S. A. R. que de sa réputation dans toute l'*Europe* & dans le Royaume, & de sa gloire dans la posterité : objets sacrés & chers aux gens de bien, & qui le doivent être infiniment à elle-même.

Utilité de la finance.

La finance est le principal nerf d'une Monarchie ; c'est l'article duquel dépend la force & la réputation du Gouvernement : ainsi le principal effort de la prudence doit se porter de son côté, quelque difficile que l'ouvrage puisse lui paroître.

Son mauvais état sous le régne précédent.

Les Monarques n'étoient riches autrefois que de leurs domaines ; ils ne le sont aujourd'hui que de l'abondance propre de leurs Sujets, & de la confiance qu'ils peuvent donner à leur sagesse & à leur probité.

Le règne passé a détruit l'abondance, en tirant des Sujets au delà de leurs forces, & en détruisant la consommation interieure, pour faire que leurs denrées perissent en pure perte entre leurs mains, ou qu'elles devinssent la proie des Commis & des Traitans. Il a pareillement détruit la confiance, en

découvrant un fonds de mauvaise intention & d'artifice, dans les Ministres, digne d'une éternelle exécration.

Les remèdes, que l'on peut aporter aux pernicieux effets d'une si cruelle conduite, consistent à l'extinction de la surcharge, tout aussi-tôt qu'elle sera possible, & à la conversion des droits oposés à la consommation, en d'autres qui la facilitent.

Remède à ce mal.

La finance considerée en general peut avoir trois objets : I. La liberation des revenus du Roi. II. La liquidation de ses dettes en papier, & leur extinction. III. La circulation de l'argent.

Trois objets de la finance.

La liberation des revenus du Roi a été conduite à un point très-considerable, par la révocation des assignations anticipées ; mais il ne paroît pas que l'on puisse esperer que les charges foncieres, rentes de la ville, gages des charges inutiles, augmentations de gages des Officiers, constitutions sur les Aides, Tailles, Gabelles, &c. soient jamais éteintes, sans une deliberation des Etats Generaux, qu'il seroit aisé de conduire à bien, quelque opinion que l'on en ait.

Liberation des revenus du Roi.

Liquidation de ses dettes & leur extinction.

La liquidation des dettes en papier, est presque achevée; mais, si l'on ose le dire, il ne paroît pas que leur extinction soit possible, par les seuls moyens d'une chambre de justice, ou de quelques taxes sur les acquereurs du domaine. Il y a des personnes plus instruites dans ces matiéres, qui estiment que l'on pourroit s'en servir pour l'amortissement du dixiéme, & de la capitation: impôts très-odieux, & que l'on ne sçauroit ôter trop tôt.

La circulation de l'argent.

La circulation de l'argent est toûjours empêchée par la defiance, ou la crainte des évenemens: d'où il s'ensuit que tous objets de terreur proposés, toute alteration, ou variation dans le prix des monnoyes, particuliérement la connoissance des besoins de l'Etat & du Prince, seront des obstacles invincibles à la circulation de l'argent.

Deux moyens d'anéantir les billets de l'Etat.

Si S. A. R. est déterminée à l'établissement d'une chambre de justice, & si elle espere que la recherche des Financiers éteindra les deux tiers des billets de l'Etat, il semble qu'elle ne se peut dispenser de faire anoncer une

ſupreſſion de la capitation, ou celle du dixiéme pour le 1. Octobre, ou Janvier prochain, & peu de jours après, faire la convocation des Etats Generaux pour le 1. Août prochain.

Si au contraire elle ne peut eſtimer le produit d'une chambre de juſtice; qu'au tiers, ou à *la moitié* des billets d'Etat, il ſemble qu'elle n'en peut delivrer le Royaume qu'en permettant aux Particuliers, & aux Communautés, d'amortir leur cotte-part du dixiéme & de la capitation, en payant en billets d'Etat le montant de quatre ou cinq années des mêmes impôts, & leur permettant à cette fin d'emprunter de ces billets juſqu'à concurrence; le tout à certaines charges & conditions.

Grandes reſſources en France.

Les Particuliers éloignés de la veritable connoiſſance des affaires, par leur état, ne peuvent raiſonner, à ces differens égards, que par pure ſupoſition, & comme à tâtons. Cependant ils ne ſauroient ſe tromper à dire, qu'un Royaume, qui contient vingt millions d'habitans, ſix cents millions d'eſpèces, & qui eſt d'ailleurs le plus

abondant de l'*Europe*, ne puiſſe fournir des reſſources infinies au Prince qui voudra ſoigneuſement les chercher, & les employer pour le bien commun.

Néceſſité d'une aſſemblée d'Etats Generaux.

Dans le fait, on eſtime que, de maniere ou d'autre, le plus certain de tous les moyens ſera celui d'une aſſemblée d'Etats Generaux, ſeul capable de ranimer l'idée du bien public, d'autoriſer une juſte diſtribution des impôts, & d'anéantir, par l'établiſſement d'une régle concertée, la malheureuſe régie qui coute à la *France* le double & le triple de ce qu'en tire le Roi.

Les Partiſans auteurs des maux de la France.

On oſe dire enfin qu'il eſt de l'équité, & de la generoſité de S. A. R. j'ajoûte encore qu'il eſt de ſon interêt le plus preſſant, de remedier à la deſolation du Royaume, & de le tirer pour jamais de l'eſclavage des Partiſans, de ces ſangſues cruelles de l'Etat, dont elle a éprouvé elle-même la dureté & les mauvaiſes pratiques, par la rareté de l'argent dont ils ſont les auteurs; de procurer au Roi, & aux

Sujets, un avantage égal, par le changement que les Etats peuvent faire à la maniére usitée d'imposer, ou de faire les recouvremens ; à ceux-ci, parce qu'ils ne payeront que dans une juste proportion de leurs facultés, & des besoins publics ; au Monarque, parce qu'il sera toûjours le maître de leurs biens & de leurs vies, quand il aura solidement établi leur confiance.

Dans ces vûës, si dignes de la reflexion & de l'attention d'un si grand Prince, la *France* espere qu'il plaira à S. A. R. de donner incessament une Déclaration, pour indiquer une assemblée generale de trois Etats du Royaume, pour la tenir en la ville de *Bourges*, au 1. Août prochain, pour aviser tous ensemble aux grandes & importantes affaires de la Couronne, & particuliérement conseiller le Roi sur la meilleure maniére de faire le recouvrement de ses droits & revenus, d'une façon moins onereuse que celle qui est en usage. Proposition de convoquer les Etats Generaux à Bourges.

La haute sagesse de S. A. R. remarquera facilement qu'il n'y a rien de Forme & nature de cette assemblée.

ſa décadence. La richeſſe des marchands eſt l'ame de la Monarchie, & celle des Partiſans en eſt la ruine. Le ſuccès du négoce porte partout l'abondance & la joie ; & le ſuccès du Parti y porte la pauvreté, le chagrin & le deſeſpoir.

Suites fâcheuſes de celles des Financiers.

Les fortunes ſubites des Financiers ont excité pluſieurs marchands à quiter le commerce ; d'autres à borner leur négoce au commerce uſuraire de l'argent, & une infinité d'autres à quiter l'agriculture, pour poſſéder des emplois, ou ſe faire pourvoir de charges onereuſes à l'Etat : en ſorte qu'abandonnant l'agriculture, la fabrication & le commerce des denrées & marchandiſes, ceux qui l'ont voulu continuer aïant été obligés de paſſer par la main de ces uſuriers, lorſqu'ils ont eu beſoin d'argent, ils ont été rançonnés. De là vient que tant de fabriquans & laboureurs, ou fermiers, ont été ruinés ; que les terres ſont incultes ou mal façonnées, & que les banqueroutes ſont ſi fréquentes.

Soins de Louïs XIV. pour le

Le Roi *Louïs* XIV. de glorieuſe memoire, Biſaïeul de S. M. dans le deſſein

ſein de faire fleurir le commerce dans ſes Etats, a ordonné l'établiſſement de plusieurs Compagnies de commerces, pour négocier dans toutes les parties du Monde, & fait venir les plus habiles ouvriers de l'*Europe*, pour y établir les belles manufactures que nous y voyons; & enfin S. M. a établi un Conſeil de commerce, à la ſuite de ſa Cour, pour être toûjours à portée de le protéger, & de lui accorder de nouvelles graces. commerce.

Mais comme les guerres qui ſont ſurvenuës, ont étouffé de ſi heureux commencemens, & en même tems donné lieu aux Financiers, & Traitans, de prendre le deſſus du commerce, on ne doit pas être ſurpris, ſi l'uſure y régne avec tant d'empire; ſi les banqueroutes ſont ſi frequentes dans le commerce, & ſi tous les peuples gemiſſent.

Leur néceſſité à l'égard de la France.

Si la *Hollande*, en moins d'un ſiécle & par le ſeul négoce, a élevé à une puiſſance formidable un petit coin de terre preſque caché ſous les eaux, quel ſoin ne doit pas prendre celui qui gouverne une Monarchie comme celle de la *France*, ſituée avec tous les avantages neceſ-

faires pour établir un commerce universel, & qui en soi-même a un fonds inépuisable de fécondité, à l'égard de differentes choses dont les Etats voisins ne se peuvent passer.

Nécessité que le Roi protége le commerce.

Quelques avantages que le Royaume de *France* ait, soit par son heureuse situation, ou par l'industrie de ses habitans; jamais le commerce n'y sera considerable, tant qu'il n'y aura point d'établissement qui en soit connu. Le pere commun du commerce est en état de favoriser les entreprises des Négocians, tant en general qu'en particulier, soit en soutenant les foibles, pour empécher qu'ils ne fassent banqueroute; ou en protégeant les forts, afin de leur donner moyen d'augmenter leur commerce, & de le porter aussi loin que leur genie pourra s'étendre.

Le Conseil de commerce peut bien protéger les Négocians auprès du Roi, contre les entreprises des Fermiers & Financiers, mais il ne fournira pas de l'argent aux Fabriquans & manufacturiers, pour soutenir le travail de leurs fabriques, ou manufactures; il n'en four-

nira pas aux Fermiers & Laboureurs, pour leur donner moyen de mieux cultiver les terres, & parvenir à d'abondantes récoltes, qui est la mine inépuisable & le *Perou* que l'on a quité trop légerement, pour l'aller chercher bien loin, avec beaucoup de hazards & de dépenses.

Il ne se chargera pas non plus du soin de faire mettre en reserve la provision des bleds, des villes, bourgs & paroisses du Royaume, avant qu'on en permette le transport à l'Etranger, afin d'éviter les disettes & les chertés excessives des grains, comme il n'est que trop souvent arrivé.

Il faut donc un établissement general qui mette la main à l'œuvre, pour parvenir à ce point de vûë, lequel par sa direction, son commerce & négoce de participation, puisse réünir dans un même esprit tous les Négocians du Royaume, sans néanmoins captiver l'inclination de chacun en particulier, ni les empécher d'agir suivant leurs vûës particuliéres; & en même tems ouvrir un moyen assuré à tous les Sujets de

Projet d'une Compagnie generale de commerce.

S. M. de pouvoir faire commerce en gros ſans déroger, ou faire valoir leur argent dans le négoce ſans uſure & avec ſureté.

Preuves de la néceſſité de cet établiſſement.

Pluſieurs raiſons utiles & politiques neceſſitent cet établiſſement. En premier lieu, on ſuprime beaucoup de charges & offices, qui occupoient ceux qui en étoient pourvus : les taxes qui ſont demandées aux Financiers, & par eux payées, les obligent à congédier beaucoup de Domeſtiques & Commis.

En ſecond lieu, il y a une infinité de jeunes gens de famille, & il s'en éleve tous les jours, à qui il faut donner moyen de s'occuper utilement pour eux & pour l'Etat; afin de les tirer de l'oiſiveté, ſource de tous les maux, & les empêcher de s'attacher à la Pratique, qui dégenere trop ſouvent dans une dangereuſe chicane qui ruine les peuples.

En troiſiéme lieu, tout le monde n'eſt pas né pour être Soldat ou Laboureur, & ces deux profeſſions ne ſuffiſent pas pour rendre un Etat heureux. Il faut des Fabriquans de toutes eſpe-

ces, & des Négocians, afin que les uns & les autres s'aident, & que le commerce & l'agriculture fleurissent.

C'est pourquoi on fait à S. A. R. les propositions suivantes.

PREMIÉRE PROPOSITION.

D'établir à *Paris*, par commission, six personnes, avec le titre de Conseillers d'Etat, grands Tresoriers du commerce, Proviseurs generaux du Royaume. Propositions par raport à cet établissement.

Accorder à ces six grands Officiers des Lettres patentes pour l'établissement d'un Tresor, & Direction generale du commerce dans la ville de *Paris*, à l'effet de protéger & soutenir l'agriculture, les fabriques & manufactures, & generalement faire toute sorte de commerce & négoce licite, qu'elle verra bon être, tant par terre que par mer, dedans & dehors le Royaume, sans exclusion, ni anticiper en aucune maniére sur les priviléges exclusifs accordés à la Banque generale, & aux autres Compagnies presentement établies; les arti-

ront faire aucune saisie ni apositions de scelé dans les bureaux, magasins, comptoirs, ni sur la caisse, marchandises & effets de ladite Direction, sous quelque prétexte que ce soit.

V.

Election des Directeurs.

Que le commerce de la Tresorerie & Direction generale sera conduit par trois Directeurs Négocians, qui seront choisis par les grands Tresoriers Provisseurs, dont l'experience au fait du commerce general, & la probité leur sera connuë; lesquels Directeurs Négocians ne feront plus & ne pourront faire aucun commerce pour le compte particulier directement, ni indirectement, à peine d'être chassés honteusement de leur Direction, & de 3000 livres d'amende envers les pauvres.

VI.

Leur installation.

Que les dits Directeurs seront installés sur la commission scelée du sceau des grands Tresoriers, & reçus au Consulat,

ſulat, où ils ſeront tenus de préter ſerment.

VII.

Que les Directeurs ne pourront être inquiétés, ni contraints en leurs perſonnes, ni leurs biens, pour raiſon des affaires de leur Direction, en juſtifiant par eux de leur conduite.

Priviléges de leurs charges.

VIII.

Que les effets de la Direction & Treſorerie ne pourront être ſujets à aucunes hipothéques du Roi, ni ſaiſies, pour ce qui pourroit être dû à S. M. & à tous autres, par les Actionnaires.

Aſſurances des effets de la Direction.

IX.

Que la Direction generale de *Paris* correſpondra avec les Chambres & les Bourſes communes, que les grands Treſoriers établiront dans les villes, bourgs & paroiſſes du Royaume, ſoit pour y étendre ſon commerce, ou pour faciliter ſes entrepriſes.

Correſpondance de la Direction de Paris avec les autres.

X.

Nomination des Caissiers, Teneurs de Livres, &c.

Que la Direction generale de *Paris*, & les particuliéres du Royaume, établiront à la nomination & provision des grands Tresoriers, les Officiers qui seront necessaires à chacun en particulier, pour tenir les caisses, les Livres à parties doubles, les comptes, faire les négociations, achats & ventes, payer les gages & autres dépenses ordinaires de chaque direction.

XI.

Ordre dans lequel les Directeurs présideront aux assemblées de la Direction.

Que les Directeurs de la Direction generale de *Paris*, & les personnes qui composeront les Chambres & Bourses communes des villes, bourgs & paroisses du Royaume, présideront tour à tour, de mois en mois, aux assemblées qu'ils tiendront tous les jours, à commencer par le plus ancien, & chacun d'icelle.

XII.

Que la Direction generale de *Paris* pourra faire statuts & reglemens, pour le bien & l'avantage de son commerce, que les grands Tresoriers presenteront au Roi, & suplieront très-humblement S. M. de les confirmer.

Pouvoir législatif de la Direction de Paris.

XIII.

Qu'il sera fait tous les ans un bref état de toutes les dettes & effets de-la dite Direction, & au moins tous les trois ans un inventaire general de tout l'actif & passif d'icelle, auquel ceux d'entre les Actionnaires qui auront au moins 10000. livres d'Actions, & les Députés au Conseil de commerce, pourront assister ; lesquels états & inventaires seront communiqués à tous les Actionnaires qui desireront en prendre connoissance : par lesquels inventaires tous les Actionnaires, leurs veuves, enfans, héritiers ou prétendans droit, seront tenus de se régler, &

Inventaire que la Direction doit faire de tems en tems.

s'y tenir, ſans pouvoir en demander d'autres.

XIV.

Profit des Directeurs de la Direction generale.

Que les Directeurs de la Direction generale de *Paris* auront demi pour cent, ſur tout le commerce qu'ils entreprendront pour le compte de la Direction generale, pour leurs peines, ſoins & fraix de bureau, du montant duquel demi pour cent ils feront bourſe commune, pour être reparti entr'eux par égale portion, après en avoir déduit le dixiéme pour les grands Treſoriers.

XV.

Repartition des gains faits par la Direction.

Que les profits, que la Direction pourra faire ſur ſes entrepriſes, déduction faite des frais, ſeront repartis à la fin de chaque année entre tous les Actionnaires, au marc la livre de ce que chacun y aura d'Actions.

XVI.

Que les porteurs des Actions de la Direction generale ne s'engageront dans ſon commerce & entrepriſes, que pour le fonds & la valeur de leurs Actions, & non plus ; & pourront s'en tirer libres en cas d'infortune, en abandonnant le fonds des Actions qu'ils y auront. Droit des Actionnaires.

XVII.

Que ſi cette Direction generale de commerce venoit à finir, il ſera fait un dernier inventaire general de ſon actif & paſſif ; & après ſes dettes acquitées, le ſurplus de l'actif ſera reparti entre les Actionnaires, auſſi au marc la livre, à proportion de ce que chacun aura d'Actions : & cependant les Livres, titres & papiers d'icelle reſteront ès mains des Directeurs, pour être repreſentés & communiqués, quand beſoin ſera. Loi au cas d'extinction de la Direction generale.

XVIII.

Moyen pour décider les contestations qui pourroient naître dans la Direction generale.

Que s'il arrivoit contestation, ou difficulté, sur tout ce que dessus, circonstances & dépendances, entre les Actionnaires, Directeurs & Commis, & préposés au commerce de la dite Direction generale, ils seront tous obligés de s'en tenir & régler par l'avis d'arbitres négocians, & d'y acquiescer, sans pouvoir aller au contraire, à peine de trois mille livres payables par les refusans, moitié aux pauvres, & l'autre moitié aux acquiesçans, avant de pouvoir être reçûs à dire ni proposer aucunes choses contre la décision des dits arbitres, sans que cela puisse être réputé peine comminatoire, mais au contraire absolument de rigueur, & comme telle exactement observée & executée.

XIX.

Que S. M. n'accordera aucun sauf-conduit, évocation ni surséance, sous quelque prétexte que ce soit, à tous

ceux qui auront acheté des effets de la Direction, ou vendu pour son compte quelque chose servant à icelle.

XX.

Que la demande de tous les passeports, ou permissions, pour l'enlevement de grains ou autres denrées & marchandises, sera communiquée aux grands Tresoriers & Proviseurs generaux du Royaume, & à la Direction generale, pour, suivant leurs avis & celui des Directeurs de la dite Direction, les permettre ou refuser.

XXI.

Préeminence des grands Tresoriers & Proviseurs.

Que les grands Tresoriers & Proviseurs seront les premiers Présidens aux assemblées des Directeurs de la Direction generale de *Paris*, lorsqu'ils s'y transporteront.

XXII.

Maniére dont la

Que pour la facilité du commerce

Direction fera ses payemens.

& entreprise de la Direction, elle pourra régler ses affaires & faire son commerce, de maniére qu'elle ne payera que quatre fois l'an, pendant les mois de Mars, Juin, Septembre & Décembre de chacune année. Que tous les Négocians qui travailleront de concert avec elle, pourront faire la même chose, afin qu'en ôtant dans le commerce la nécessité de payer tous les cinq jours, comme il se pratique aujourd'hui dans *Paris*, les préteurs d'argent n'ayent plus d'occasion pour usurer comme ils font.

XXIII.

Que ces payemens se feront pendant un mois, du jour de leur ouverture, & que la police y sera observée comme à *Lion*; & à cet effet que le reglement de la place de *Lion*, dont on donnera copie, sera declaré commun pour la place de *Paris*, en ce qui regardera les payemens de la Direction generale du commerce seulement, & ceux des Négocians & autres qui s'y conformeront.

Tout eſt ſimple dans cette Direction & treſorerie, & rien n'y eſt forcé. Il n'y a point de ſolidité entre ceux qui s'y intereſſeront, mais bien entre le fonds des actions qui répondront les unes des autres.

Le Roi, & en parcourant tous les états, ſoit de l'Egliſe ou de l'Epée, juſqu'au plus petit artiſan, tous peuvent s'y intereſſer, ſans qu'il ſoit dit qu'aucun faſſe commerce, ni qu'il déroge à ſa qualité parce que les fonds, que chacun aura mis dans cette treſorerie, ſeront à la diſpoſition des Directeurs Négocians d'une probité reconnuë, qui les feront valoir pour le compte de tous les aſſociés, ainſi qu'ils jugeront à propos ; de maniére que les Actionnaires, ſans ſe mettre en peine de rien, participeront à ce commerce, au marc la livre de ce que chacun aura d'Actions.

Liberté que doivent avoir les perſonnes de tout rang de s'intereſſer dans la Direction.

Tous les Négocians, ou Fabricans, ne feront aucune difficulté de mettre tout leur argent dans ce treſor, puiſqu'ils n'en auront pas beſoin pour le dit commerce, & que plus ils auront de fonds

Utilité de cet établiſſement.

à la tresorerie, plus cette même tresorerie leur donnera de crédit, dans tous les endroits où ils voudront étendre leur négoce.

Rien ne peut être plus avantageux au Roi & à tous ses Sujets, & rien ne doit être plus ardemment desiré qu'un établissement de cette nature, qui unit volontairement diferens genies, sans les empêcher d'agir suivant leur volonté, & qui donnera des profits considerables à ceux qui s'y interesseront, dont les consciences les plus timorées pourront joüir sans scrupule, puisque ce seront les hasards du commerce qui les procureront.

DEUXIÉME PROPOSITION.

Proposition de suprimer les offices de Courtiers, &c.

De suprimer les offices de Courtiers, Agens de change, banques & marchandises reservées par l'édit du mois de Décembre 1715. dans les villes de *Marseille* & de *Bordeaux*, & les Conseillers du Roi, Agens de change, banques, commerce & finances, créés à *Paris*; ensemble les gages, augmentations de

gages, droits, priviléges, exemptions, franchises & libertés attribuées aux uns & aux autres.

Les motifs de cette supression sont que ces offices aïant été acquis par des personnes peu experimentées dans les négociations de banque, du commerce & des finances, on ne retire aucune utilité de leur création; au contraire la plupart de ces Officiers étant dans l'usage d'usurer, & abusant de la faculté qui leur est accordée d'avoir caisse & bureaux ouverts chez eux, se sont érigés en usuriers publics, & y bornent toutes leurs fonctions; en sorte que, pour extirper l'usure du commerce, il est necessaire de faire cette supression.

Motifs de cette supression.

De permettre aux grands Tresoriers du commerce, & proviseurs generaux du Royaume, d'établir par commission dans toutes les villes, bourgs & paroisses du Royaume, des Agens de banque, commerce & finance, Tresoriers de la Bourse commune de chaque paroisse, Receveurs particuliers & Collecteurs perpétuels des impositions,

Pouvoir donné aux grands Tresoriers d'établir des Agens de banque par commission.

le nombre qu'ils jugeront neceſſaire.

Et de leur preſcrire les fonctions ci-aprés, pour le bien & utilité du commerce, tant general que particulier.

FONCTIONS.

I.

Fonctions de ces Agens de banque.

Feront, à l'excluſion de toutes autres perſonnes, toutes les négociations de ſommes, de deniers, de ports d'argent, de Lettres de change, promeſſes, ſcédules, billets à ordre, au porteur, ou autrement, Actions de la banque, aſſignation du Treſor Royal, reſcriptions, billets de compagnies de Négocians, & autres.

II.

S'entremettront pour faire, chacun dans les lieux de leur établiſſement, toutes conventions, marchés, achâts, ventes, trocs, échanges de denrées & marchandiſes du cru, pêche & fabrique de *France*, ou de celles venantes

des païs étrangers, dont l'entrée & commerce eſt, ou pourra être permis.

III.

Les Marchands & Négocians pourront ſe ſervir du miniſtére des dits Agens, leur diſtribuer des marchandiſes; & par ce moyen ils auront pluſieurs Commis, & pluſieurs magaſins, qui ne leur couteront qu'une modique commiſſion. Il y a plus: par le miniſtere des dits Agens tout le monde pourra faire commerce en gros, ſans déroger, ou faire valoir ſon argent dans le négoce avec ſureté: d'où il ſuit que les Fermiers & Laboureurs, Commerçans, Fabriquans & Manufacturiers, en remetant aux dits Agens des denrées & marchandiſes, trouveront facilement par leur entremiſe l'argent dont ils auront beſoin, pour continuer leur travail, ou payer leurs fermes; & les préteurs, leurs ſuretés dans les denrées & marchandiſes dépoſées ès mains des dits Agens. Leur ſera permis de vendre par commiſſion toutes ſortes de denrées & marchandi-

ſes, qui pourront leur être livrées, envoyées & adreſſées, tant par les Négocians, Fabricans, Armateurs & autres Particuliers du Royaume, que par ceux des païs étrangers, & dont le commerce eſt, où ſera permis : le tout ſuivant la facture, prix & ordres qu'ils en auront reçus ; & les tiendront toûjours en état d'être expoſées en vente, à peine d'en répondre, en cas de déperiſſement, par leur faute ; à l'effet de quoi pourront tenir & avoir un ou pluſieurs magaſins, pour la conſervation d'icelles.

IV.

Devoirs des Courtiers touchant la vente qu'ils feront des marchandiſes.

Donneront avis à ceux qui leur auront envoyé les dites denrées & marchandiſes, du jour qu'ils les auront venduës, du nom de l'acheteur, & des conditions pour le payement convenu avec icelui, & ce dans la huitaine après la vente ; & lorſqu'ils les auront venduës comptant, ils leur en feront la remiſe du prix, ou ſuivront les ordres qu'ils leur donneront ſur ce ſujet.

V.

Pourront faire donner deniers à la grosse avanture, faire signer toute police d'assurance, s'entremettre dans la vente, achâts, trocs, & échanges de navires, vaisseaux & autres bâtimens marchands, d'affretement, nolisement, & toutes autres conventions maritimes. Douceurs qui leur seront accordées.

VI.

Pourront se charger d'acquiter en monnoye courante, afin de ne point anticiper sur le privilége de la banque generale, toutes Lettres ou billets qui seront faits ou tirés, tant du dedans du Royaume que des païs étrangers, payables à leur domicile; sçavoir ceux qui seront établis à *Lion* dans le payement des Rois, Pâques, Août & des Saints; & ceux de *Paris*, & des autres villes & lieux du Royaume, dans le courant des mois de Mars, Juin, Septembre & Décembre de chacune année seulement,

ſi on leur en remet la valeur, ſans que ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ils puiſſent être tenus ni obligés de les accepter, afin de les conſerver à la banque generale, & aux Banquiers la faculté de payer tous les jours & à toutes échéances.

VII.

Comme auſſi d'acquiter tous les droits d'entrée, de ſortie, d'octrois, péages, & autres qui ſeront dûs pour toute ſorte de denrées & marchandiſes; s'entremettre de la vente de tous immeubles, comme terres, maiſons, héritages, circonſtances & dépendances, rentes fonciéres, féodales & conſtituées, charges, offices, gages & augmentations de gages d'Officiers.

VIII.

Pourront recevoir toutes les rentes conſtituées, créées ſur l'hôtel de ville de *Paris*, clergé, poſtes, Tailles, & ſur les autres fermes & revenus du Roi; celles

les dûes & constituées par les pays d'Etat, provinces, compagnies & communautés d'Officiers, & par tous les autres Sujets de S. M. Ensemble les cens, rentes nobles & foncieres, & féodales, fermes des terres, seigneuries, & autres loyers de maison, & generalement tout ce qui pourra être dû aux Sujets du Roi, & aux Sujets des autres Princes & Etats voisins, en quelque sorte & maniere que ce puisse être. Même pourront gerer les affaires, de quelque nature qu'elles puissent être, commerce, justice, police & finance, tant en leur presence qu'absence; le tout sur les pouvoirs, procurations & quitances de ceux qui les en requereront, chacun dans les lieux de leur établissement, sans que personne soit obligé de se servir du ministere des dits Agens, pour tout ce qui est contenu au present article, par preference à tous autres, qu'autant qu'ils le voudront bien.

IX.

Feront, à l'exclusion de tous autres, Droit exclusif

qu'ils auront de vendre plusieurs choses.

la vente des denrées & marchandises qui seront entreposées sur les halles, ports, quais, bureaux des Marchands, communautés d'arts & métiers, & autres lieux publics, hors le tems des foires & marchés; & leur sera permis de s'entremettre dans les négociations qui se font en tems de foires, & hors d'icelles, dans les manufactures, fabriques, marchés & lieux privilegiés, les Marchands forains n'aïant la liberté de vendre eux-mêmes leurs marchandises que pendant le tems des foires & marchés, & les Commerçans de *Paris* commettant sous les halles des personnes à eux dévoüées, pour se faire vendre à eux-mêmes les marchandises des forains, ce qui est une chose incompatible. Il n'y a point de difficulté d'accorder aux gens proposés l'exclusion pour la vente des dites marchandises, hors les tems des foires & marchés, qui est le tems où les forains ne peuvent pas les vendre eux-mêmes.

X.

Ce sont des personnes qui ne peuvent rien faire pour leur compte, lesquelles tenant lieu de Collecteurs, à qui il n'est pas defendu de faire commerce pour leur compte, on peut bien sans scrupule faire faire la recette des impositions aux dits Agens, & par ce moyen empêcher que plus de 80000. Collecteurs ne soient ruinés, ni qu'ils perdent leur tems à faire les recouvremens des dites impositions. Feront aussi, à l'exclusion de tous autres, chacun dans les lieux de leur établissement, la recette, au profit du Roi, de toutes les impositions qui seront faites sur les peuples, qu'ils porteront tous les huit jours, ou tous les mois, au plus tard, à la recette de l'Election de leur ressort. A cet effet, les Collecteurs qui en auront fait la repartition sur chacun des taillables, seront tenus de leur en remettre les rôles en bonne forme, huit jours après la commission & nomination à eux delivrée; au moyen de

Recette des impositions faites par les Agens de change.

quoi les dits Collecteurs seront déchargés du soin de faire la recette des dites impositions, qui leur consomme beaucoup de tems, & en ruine la meilleure partie.

XI.

Defense à eux d'avoir part à un commerce illicite.

Qu'il sera defendu aux dits Agens de s'entremettre pour vendre, entrer ou sortir aucunes denrées & marchandises defenduës & de contrebande; ensemble de se charger, favoriser & participer directement, ou indirectement, à aucune fraude des droits du Roi, ni des Seigneurs du Royaume, à peine de privation de leur commission pour toûjours, & de 3000. livres d'amende

. . . .
. . . .
. . . .

XIII.

A l'égard des signatures qu'ils mettront au dos des Lettres & billets qui leur seront remis, elles ne serviront que

de ſimples quitances & non d'ordres, ſans qu'il leur ſoit loiſible d'en tranſmettre la propriété à autrui, par ordre, tranſport, ceſſion ou autrement. Il leur ſera permis néanmoins d'avoir caiſſe ouverte chez eux, pour y recevoir & payer pour le compte d'autrui, & de donner des reconnoiſſances des effets, denrées & marchandiſes qui leur ſeront delivrées, remiſes, envoyées & adreſſées; & leur ſera enjoint, pour éviter toutes ſurpriſes & conteſtations reſultantes des ſignatures qu'ils feront, d'ajoûter, immédiatement après leur nom, ou parafe, s'ils en font une, le mot Agent, à peine de nullité, perte & privation de leur emploi, & de 2000. livres d'amende. Sera permis aux dits Agens de préter en leur nom & profit, par contract & obligation ſeulement.

XIV.

Seront juſticiables des juriſdictions conſulaires, & pouront être nommés arbitres ſur les differends des Négocians. Agens juſticiables des Conſuls.

XV.

Leurs privilége.

Toutes les ventes de denrées & de marchandiſes faites par les dits Agents, enſemble les Lettres, billets & autres effets qu'ils auront négociés & cotés, auront privilége ſur les meubles, effets & marchandiſes de ceux qui en ſeront les débiteurs, du jour & date que les négociations & ventes ſe trouveront cotées & enregîtrées ſur le carnet & journal des dits Agens, dont ils donneront des certificats, lorſqu'ils en ſeront requis, leſquels ſeront viſés par l'un de leurs confreres, & les contraintes par corps, qui ſeront prononcées en conſéquence, ſeront exécutées.

Pareilles prérogatives ont été accordées par l'édit du mois d'Août 1714. pour l'exécution des ſentences émanées de la Conſervation de *Lion*, contre les débiteurs, dans quelque endroit du Royaume qu'ils ſoient domiciliés, & qu'ils puiſſent être trouvés, même dans leurs maiſons, nonobſtant tous priviléges, exemptions, immunités &

tous édits, Déclarations & Arrêts qui y pouroient être contraires, ausquels il sera derogé pour ce regard seulement.

XVI.

Maniere dont ils tiendront leurs comptes.

Auront un carnet ou petit Livre de poche & portatif, contenant au moins cinquante feuillets, lequel leur sera délivré par le Sécrétaire des grands Tresoriers & Proviseurs, qui en parafera tous les feuillets, & les cotera premier & dernier; ensuite l'enregîtrera par ordre de numero, dans un Livre qu'il tiendra à cet effet, afin qu'on ne puisse pas les suprimer, ni substituer d'autres; auquel Sécrétaire sera payé dix sols de chacun petit Livre pour sa rétribution, & coût du papier, dans lequel petit Livre, ou carnet de poche les dits Agens écriront de suite, sans aucun blanc ni rature, les négociations qu'ils feront, jour par jour, lequel fera foi en justice, en cas de contestations.

XVII.

Comme aussi auront, outre le dit carnet, un Livre journal, conforme à l'Ordonnance du mois de Mars 1673. art. I. dans lequel ils transcriront, jour par jour, aussi sans blanc ni rature, toutes les affaires qu'ils feront pour le compte d'autrui, tant en recettes, ventes de deniers & marchandises, que recettes & payemens de sommes de deniers ; lequel Livre journal ils feront faire à leurs fraix, de quelque volume & grosseur que leurs affaires le requereront ; & ne pourront s'en servir qu'après l'avoir fait coter & parafer par le plus prochain Juge Royal du ressort des lieux de leur residence & établissement, auquel ils payeront pour le parafe de chaque Livre journal vingt sols pour tous droits.

XVIII.

Auront, outre les dits carnet & Livre journal, un Livre particulier, pour

pour y tranſcrire par bordereaux d'eſpéces la recette des impoſitions, en diſtinguant les uns des autres, & les payemens auſſi par bordereaux d'eſpéces, qu'ils feront tous les mois à la recette de l'Election, Bailliage, ou Senéchauſſée du reſſort des lieux de leur établiſſement; lequel Livre leur ſera fourni par ceux qui ſeront à cet effet commis par le Conſeil des Finances, après qu'ils en auront coté & parafé toutes les feüilles par premiére & derniére.

XIX.

Pour mettre le Conſeil des Finances en état de faire compter les Receveurs generaux & particuliers des Elections, Bailliages & Senéchauſſées, & obliger les Agens à être exacts à porter leurs recettes aux Receveurs, à la fin de chaque mois, les dits Agens ſeront tenus d'envoyer au Conſeil des Finances à *Paris*, huit jours après le mois expiré, une copie de la quitance que le Receveur leur aura donnée des ſommes par eux payées, à peine de 500 li-

Moyen de faire compter les Receveurs generaux & particuliers.

vres d'amende, & d'être privés de leur emploi.

XX.

Précautions contre les friponneries.

Comme les plus honnêtes gens peuvent être tentés, lorſqu'ils ont du maniement, & que l'uſage obſervé par les Collecteurs juſqu'à ce jour, d'écrire ſur le rôle ſans date, ni bordereaux, les ſommes qu'ils reçoivent des taillables & contribuables, eſt mauvais, d'autant qu'on ne voit jamais les eſpéces reçuës, ni quand ils les reçoivent, & que d'ailleurs ils ne donnent aucunes quitances aux taillables ; d'où il ſuit qu'il y en a très-ſouvent qui ſont trompés, & qui payent deux fois leurs cotes : pour remédier à ces inconveniens, les Agens prépoſés par le preſent Memoire, ſeront tenus de donner à chacun des contribuables, & impoſés, un extrait de leur cote, & de mettre ſur le dit extrait les payemens qui leur ſeront faits, afin que chaque contribuable ait une quitance, par devers lui, des ſommes qu'il payera, la-

quelle ils repreſenteront, à la fin de chaque mois, au Sindic de la paroiſſe de leur demeure, qui en fera la récapitulation, pour enſuite certifier la recette de l'argent au Collecteur perpétuel, avant qu'il l'aporte au Receveur de l'Election, d'où reſſortira la paroiſſe.

On ne croit pas, après de telles précautions, que dans la ſuite les Collecteurs, ou Receveurs puiſſent cacher leur recètte, pour en faire valoir l'argent à leur profit, au détriment des finances du Roi, & à la ruine du commerce.

XXI.

Le décès d'aucun des dits Agens arrivant, le Sindic de leur communauté, s'ils en ont une, ou le Sindic de la paroiſſe de leur demeure, s'ils ſe trouvent établis, & s'il n'y a point d'Officiers en nombre ſuffiſant pour former une communauté, pour la ſureté publique, fera apoſer le ſcelé chez l'Agent décédé, & nommer un autre Agent. On donnera avis aux grands

Ce qui ſe devra faire, au cas de mort d'un Agent.

Tresoriers Proviseurs d'en nommer, pour se charger par inventaire des effets & marchandises qui se trouveront sous le scelé, afin d'en continuer la vente au lieu & place du defunt, & en rendre compte aux proprietaires;& au cas que l'Officier choisi fasse quelque malversation dans sa gestion, il sera demis pour toûjours de son emploi, & condamné à trois mille livres d'amende. Les carnets, petits Livres de poche, Journaux & Livres particuliers de recettes & payemens des impositions des dits Agens & Collecteurs perpetuels décedés, & de ceux qui pourront prévariquer & qui seront par consequent demis de leurs emplois, seront remis au bureau de leur communauté, ou à la chambre & Bourse commune de la paroisse de leur demeure, où il n'y aura point de communauté, pour y avoir recours en cas de besoin, & empêcher qu'ils ne soient divertis, ni qu'ils se perdent.

XXII.

Ne pourront les dits Agens avoir aucuns Commis, ni Domestiques, pour s'entremettre de leurs fonctions hors de leur domicile, pour ce qui regarde le commerce & négociations, lesquels ils seront tenus de faire eux-mêmes en personne, ou par l'un de leurs confreres : auquel cas la commission & gestion sera partagée par moitié, à peine de 500 livres d'amende. Obligation pour les Agens de faire leur charge eux-mêmes.

XXIII.

Pourront les dits Agens s'associer ensemble, pour faire les fonctions de leurs emplois seulement.

XXIV.

Pour qu'ils soient toûjours informés des mouvemens de la banque & du commerce, ils s'assembleront tous les jours, un certain nombre, à tour de rôle, dans leurs bureaux. Auront re- Leurs assemblées.

lation & correſpondance les uns avec les autres, & s'enverront reciproquement, aux dépens de leur communauté, des liſtes du prix courant que les denrées, marchandiſes & changes des Lettres & des billets auront à la fin de chaque mois, dans chacune des villes & places de leur établiſſement.

XXV.

Defenſes generales de s'immiſcer dans les fonctions des Agens.

Sera défendu à toutes perſonnes, de quelque rang, dignité & qualité qu'elles puiſſent être, de s'immiſcer dans les fonctions des dits Agens, dans les cas où il y a excluſion ſeulement; & à tous Fabriquans, Marchands forains étrangers, & autres, de vendre aucunes marchandiſes pour leur compte, ou celui d'autrui, dans les halles, ports & quais, bureaux des Marchands ou communautés, hors le tems des foires & marchés, ſi ce n'eſt par le miniſtere & entremiſe des dits Agens, à peine, contre les uns & les autres, de 3000 livres d'amende, pour la premiére fois, & de punition corporelle pour la ſeconde.

XXVI.

Auront les dits Agens, pour les négociations de banque, finance & autres effets, en deniers comptans, 50 sols par 1000 livres, payables 25 sols par le préteur, & 25 par l'emprunteur, ainsi que cela est d'usage à *Paris*. Salaires des Agens.

Pour les denrées & marchandises qu'ils feront vendre, de quelque sorte & qualité qu'elles puissent être, du cru, pêche, fabrique & commerce du Royaume, & des païs étrangers, & qui ne seront point emmagasinées chez les dits Agens, il leur sera payé demi pour cent de la valeur des denrées & marchandises.

Pour leurs frais & collectes, port d'argent à la recette, & autres dépenses, les 6. deniers pour livre, attribués presentement aux Collecteurs, qui n'en joüiront plus à l'avenir, au moyen de ce qu'ils seront chargés du soin de ramasser les impôts des contribuables.

Desquels droits des demi pour cent, & 6 deniers pour livre, ils feront

bourſe commune, lorſqu'ils ſeront pluſieurs établis dans un même endroit entre les mains de leur Sindic, qui ſera à cet effet leur Treſorier, pour être enſuite repartis entre eux par égale portion.

XXVII.

Autres profits des Agens.

Joüiront en outre, chacun en particulier, ſans être obligés de rien raporter à la bourſe commune, pour leur commiſſion, proviſion & frais de magaſins, des marchandiſes & denrées qu'ils vendront, recevront, enverront & acheteront pour le compte d'autrui, ſoit régnicoles & étrangers, des mêmes droits que ceux qui ſont en uſage par raport aux differentes qualités des marchandiſes, & denrées, qui leur ſeront envoyées, adreſſées & delivrées, ou qu'ils enverront, & dont joüiſſent actuellement ceux qui peuvent faire ces ſortes de commiſſions, ſans y rien innover, ni changer : & pour toutes les autres affaires dont ils s'entremettront, ils joüiront de la retribution qui eſt en uſage

pour chaque nature d'affaire, dont on pourra les charger, dont ils conviendront, chacun en particulier, avec ceux qui les en chargeront.

XXVIII.

Joüiront en outre des mêmes exemptions & priviléges que les Commis des Fermiers du Roi, en payant néanmoins une redevance annuelle, à la décharge des taillables, sçavoir ceux de la ville de *Paris*, 30. livres chacun; ceux des autres villes, où il y aura Cour superieure, 25 livres chacun; ceux des grandes villes de commerce, où il y aura Présidial, ou port de mer, 20 livres chacun, & ceux des autres villes & paroisses, où ils seront établis, 15 livres aussi chacun, sans que, pour quelque cause & occasion que ce puisse être, ils puissent être contraints à payer d'autres ou plus grandes sommes, pour raisons des impositions mises & à mettre, dont ils seront exemptés. Exemptions dont ils joüiront.

XXIX.

Autre privilége.

Auront les dits Agens privilége & preference, pour les droits qui leur seront dûs des deux derniéres années seulement, sur les meubles de ceux qui leur devront.

XXX.

L'emploi d'Agent compatible avec la qualité de Gentilhomme.

Tous ceux qui exerceront les dits emplois d'Agens, & qui en feront les fonctions régulierement, sans fraude ni usure, s'ils sont nobles, ne dérogeront point à leur noblesse & priviléges, & pourront les dits emplois être exercés avec tous offices & charges d'adjudicature, police & finance, même avec les emplois des fermes du Roi, sans incompatibilité.

XXXI.

Reception des Agens, & qualités

Les dits Agens seront reçus par le plus proche Juge Royal des lieux de leur residence, sur la commission scel-

lée du sceau des grands Tresoriers & Proviseurs, & préteront devant lui serment; auquel Juge Royal ils payeront 10 livres pour tous droits, à peine de concussion; aux fonctions desquels Agens aucune personne ne sera admise, s'il n'a au moins 20 ans accomplis, & fasse aparoir qu'il est de la Religion *Catholique*, *Apostolique* & *Romaine*.

qu'ils doivent avoir.

XXXII.

Les grands Tresoriers du commerce, & Proviseurs generaux n'admettront aucune personne aux fonctions desdits Agens, que sur le certificat des Directeurs de la tresorerie & Direction generale du commerce, portant qu'ils ont payé les sommes réglées pour chaque emploi, eu égard à la ville ou paroisse, où l'employé veut faire sa residence; qui ne pourront néanmoins excéder 3000 livres pour chacun des employés.

Conditions auxquelles ils seront admis à ces commissions.

A la charge par les Directeurs de la tresorerie, de faire valoir les sommes

qu'ils recevront au profit des associés de la tresorerie, tant que les employés joüiront de leur emploi ; & lorsqu'ils voudront le quiter, & remettre leur commission, de rendre aux dits employés, qui quiteront l'emploi, les sommes par eux payées à la tresorerie, trois mois après l'avertissement qu'ils en auront couché, ou fait coucher par leur correspondance, sur le Livre que la tresorerie tiendra à cet effet.

XXXIII.

Droits payables par les Agens pour leurs commissions.

Les dits Agens payeront aux grands Tresoriers, en retirant leur commission scelée sur parchemin, sçavoir ceux des grandes villes 20 livres chacun ; ceux des autres villes & paroisses 10 livres aussi chacun, & les uns & les autres chacun 3 livres, au Secretaire des dits grands Tresoriers, non compris le parchemin, pour tous droits, à peine de concussion.

TROISIÉME PROPOSITION.

D'établir en chaque ville & paroiſſe du Royaume, autre que celle de *Paris*, une chambre ou Bourſe commune, & direction particuliére, tant des affaires de la communauté de chaque paroiſſe, que de l'agriculture, commerce, arts & manufactures qui s'y font.

Etabliſſement de diverſes chambres.

Ordonner que chacune des dites chambres ſera compoſée d'un Sindic perpetuel, s'il y en a; d'un Sindic électif, choiſi & nommé à la pluralité des voix des habitans de chaque paroiſſe; d'un Commiſſaire Inſpecteur de l'agriculture, commerce, arts & manufactures, & d'un Agent Treſorier de la Bourſe commune, Receveur particulier & Collecteur perpetuel des impoſitions, dont l'établiſſement eſt propoſé par le Memoire ci-deſſus.

Maniére dont elles ſeront compoſées.

Les motifs de l'établiſſement des dites chambres en chacune paroiſſe conſiſtent:

gne rien de sa paye. Or sur la païe du Soldat on retient son habillement & armes, & il n'y pense pas, n'ayant d'attention que sur le peu qui lui revient de reste. Il en est de même de l'artisan journalier :' si-tôt qu'il a reçu ses journées, ou le prix de la façon de son ouvrage, il va le dépenser au cabaret; & à peine en donne-t'il pour faire vivre sa famille : si bien qu'il est difficile de faire payer à ces sortes de gens la moindre imposition; au lieu que si on faisoit comme aux Soldats, une retenuë sur ses journées, ou façons, tant pour payer sa part d'impositions, que pour l'éducation de ses enfans, & soulager lui & sa famille, dans les maladies qui peuvent leur arriver, il est certain qu'aucun d'eux ne s'y oposeroit, & qu'ils payeroient la meilleure partie des impositions, sans en être incommodés, & même sans s'en apercevoir; d'autant que cette retenuë se feroit sur les hommes, les femmes, enfans, Domestiques, valets & servantes, & generalement sur tous ceux qui gagneroient quelque chose, en quelque sorte & maniére

maniére que ce puisse être : & tous ceux sur qui cette retenuë seroit faite, en ayant connoissance, feroient comme le Soldat ; ils n'auroient d'attention qu'à ce qui leur en reviendroit de reste, & s'estimeroient heureux de se voir, au moyen de cette retenuë, exempts de collecte & de toute sorte d'impôts, dont l'aprehension les empêche de vivre un peu largement, dans la crainte d'une augmentation de cote au premier rôle prochain.

V I.

Comme dans l'arrangement qu'on pourra prendre pour la Taille proportionnelle, il est assez difficile de taxer l'industrie du menu peuple, qui se trouve répanduë dans une infinité de professions lucratives dans un tems, & qui ne leur produisent rien dans un autre ; ou enfin plus lucratives les unes que les autres, & dans une province, une ville ou village plus que dans un autre ; on estime que l'établissement des chambres & Bourses communes, proposé

en chaque paroiſſe, eſt fort utile pour parvenir à taxer l'induſtrie du menu peuple, à l'éducation des enfans & au ſoulagement des vieillards caducs & eſtropiés ; & des uns & des autres, lorſqu'ils ſeront malades, qui eſt une attention que les Rois doivent avoir, par preference à l'augmentation de leur revenu, puiſque c'eſt du nombre de leurs Sujets qu'ils tirent leurs forces & leur puiſſance.

Utilité de ces chambres en ce que les ouvriers ſeront bien occupés & bien payés.

Ces chambres ainſi établies, les perſonnes, qui les compoſeront, ſeront à portée de connoître les differentes profeſſions des habitans des paroiſſes de leur demeure, & ce que chacun gagne par jour, ou par façon ou entrepriſes ; & s'il arrive qu'ils ne le ſachent pas parfaitement, ceux qui feront travailler, les inſtruiront ; au lieu que ſi on ne fait pas cet établiſſement, on ne parviendra que très-imparfaitement à taxer l'induſtrie : on ne ſoulagera point les pauvres dans leurs beſoins : la dureté continuera dans les riches, qui feront leurs ouvrages eux-mêmes, plû-

tôt que d'occuper de pauvres journaliers ; ou s'ils les occupent, ils les forceront à donner leur tems & leur travail pour une vie très-frugale qu'ils leur donneront, & croiront encore leur faire charité : en ſorte que, pendant que le pauvre homme gagnera ſa vie d'un côté, il faudra que ſa femme & ſes enfans aillent mandier leur pain de l'autre. Cela n'arrivera abſolument pas, ſi cet établiſſement eſt fait ; d'autant que plus les ouvriers gagneront & plus il y en aura d'occupés, plus la retenuë ſera conſiderable : & la Bourſe commune de la paroiſſe ayant de gros fonds, elle ſera en état de payer les impoſitions, non ſeulement des pauvres, mais encore des riches qui les auront occupés. Cela eſt d'une ſinguliére attention, pour que perſonne ne ſoit oiſif, qu'il n'y ait aucun pauvre qui mandie, & que les enfans ſoient bien élevés.

Il n'y aura plus qu'à ordonner que tous les journaliers, manœuvriers, ſerviteurs, domeſtiques, compagnons, & tous gens de métier, de quelque âge, pourvuë

L'education des enfans du commun

ſexe & qualité qu'ils ſoient, qui travaillent à journées, façons & entrepriſes, gages, ou apointemens, qui voudront être exempts des impôts, collecte d'iceux, ſolidité & rejets, chacun dans les paroiſſes où ils feront leur réſidence, pour faire inſtruire & élever leurs enfans juſqu'à l'âge de dix ans, & être ſoulagés dans leurs beſoins étant malades, eſtropiés ou devenus caducs, ſeront tenus de ſe faire inſcrire à la chambre de Direction de la paroiſſe de leur demeure, ſur le Livre que le Commiſſaire Inſpecteur tiendra à cet effet.

Soin qu'on aura que les gens de la paroiſſe ayant de l'ouvrage.

Que la chambre & Direction de chaque paroiſſe, ou les perſonnes prépoſées pour la compoſer, auront ſoin que ceux qui ſeront inſcrits ſur le Livre du Commiſſaire Inſpecteur, ayent de l'ouvrage & ſoient occupés, par préference à ceux qui n'y ſeront pas inſcrits; veilleront à ce qu'aucun des habitans, ni autres, ne mandient: & s'il y en a quelqu'un qui faſſe cet exercice fainéant, ils le feront arrêter & conduire en priſon. A ce faire les

Prevôts & Officiers de Justice seront tenus de donner main-forte *gratis*.

Qu'il sera retenu sur tous ceux qui seront inscrits sur le Livre du Commissaire Inspecteur, le cinquiéme de ce qu'ils gagneront par jour, mois ou années, ou par entreprises; laquelle retenuë sera faite par l'Agent Tresorier de la Bourse commune de la paroisse. Argent retenu sur leurs salaires.

Et à cet effet, tous ceux qui feront travailler, ou qui auront des Commis ou Domestiques, remettront ès mains du Tresorier ce qu'ils devront payer aux uns & aux autres, pour gages, apointemens, journées, façons ou entreprises, dans les tems qu'ils seront convenus, afin que le Tresorier puisse payer pour eux, & faire la retenuë ordonnée.

L'ouvrier qui gagnera beaucoup, aura beaucoup de reste; celui qui gaguera peu, payera peu, & aura peu de reste: ainsi la proportion séra gardée, sans qu'aucun puisse s'en plaindre. Equité de ce plan.

De cette retenuë d'un cinquiéme sur les journaliers, gens de métier & Usage de cet Argent.

wres payera 12 sols, & celui qui ne gagnera que 15 sols, n'en payera que 3; avec cette difference que la retenuë étant une fois faite, ce qui leur restera quite de tous impôts, & le peu qu'on leur retiendra leur assure, outre cela, la dépense pour l'éducation de leurs enfans, & les soulage dans leurs maladies. Tous ceux qui ne seront pas inscrits sur le Livre du Commissaire Inspecteur, seront imposés à l'ordinaire arbitrairement, & ne participeront en aucune maniére aux avantages de la Bourse commune. Il léur sera très-expressément defendu, sous de rigoureuses peines, à eux, ou leurs femmes & enfans, de mandier.

Etat que chaque paroisse dressera de ses recoltes.

La chambre & Direction particuliere de chaque paroisse prendra connoissance des recoltes, & en enverra tous les ans, à la fin d'Octobre, un état aux grands Tresoriers Proviseurs, auquel ils joindront un état de ce qu'il leur faut pour leur provision, de deux ans la premiére année seulement, & d'un an les secondes & suivantes, par raport à la quantité de peuple dont la

com-

communauté de chacune de leurs paroisses sera composée, afin de mettre les dits grands Tresoriers Proviseurs en état de prevenir les disettes, ou de procurer la vente des grains superflus, par l'entremise de la direction generale du commerce, & de ses correspondances.

Il sera accordé au Commissaire Inspecteur 6 deniers pour livre, du montant de la retenuë du cinquiéme, qui sera faite sur les ouvriers & tous ceux inscrits sur son Livre, dont il joüira, pour lui tenir lieu de gages & apointemens. Profits du Commissaire Inspecteur pour cet effet.

La nomination du dit Commissaire Inspecteur apartiendra aux grands Tresoriers Proviseurs, qui lui délivreront des Commissions scelées du sceau de leurs armes, en payant 3. livres & 20 deniers à leur Secretaire, à peine de concussion; lesquels seront reçus par le plus prochain Juge Royal des lieux de leur demeure, sans frais. Sa nomination.

coute aux Particuliers, pour la peine des contraventions, qui montent annuellement à la ruine, & à la captivité, ou condamnation aux galeres, ou à la mort de plus de quatre cents personnes.

Mr. *Colbert* trouva en 1661. les Tailles établies sur le pied de soixante-six millions d'impositions annuelles; mais les nonvaleurs les réduisoient ordinairement à quarante-quatre; & la raison de ces nonvaleurs ne se peut trouver que dans la diversion que faisoit dès lors la perception des Aydes & des gabelles.

Changement que Mr. de Colbert y fit.

C'est ce qui le porta à retrancher tout d'un coup les nonvalleurs, & à reduire les Tailles à quarante millions d'imposition ordinaire, parce que d'un autre côté, pour sauver la perte que le Roi auroit faite dans son revenu, il fit monter le bail des Aydes à vingt-quatre millions, outre ce qu'il tiroit des gabelles & cinq grosses fermes.

Mais pour établir ce produit des Aydes, il ne prit pas garde que l'établissement nouveau des Commis, &

autres gens necessaires au recouvrement, couteroit le double à l'Etat de ce que le Roi en auroit à son profit, outre les gains que feroient immanquablement les Fermiers, Sous-Fermiers & autres Traitans, qui ont produit des fortunes immenses.

Et de-là il est arrivé que, par l'établissement de divers bureaux, qui ont rendu l'entrée des villes & le commerce de la campagne impraticables, la consommation a tellement diminué, que les marchandises, & le produit des terres, ont peri entre les mains des proprietaires, ou qu'ils n'ont pû s'en defaire qu'à moitié de valeur ; ce qui ayant été continué depuis soixante ans, a non seulement reduit le bail des Aydes à huit millions, de vingt-quatre, qui est les deux tiers de perte, mais a rendu encore la perception de la Taille impossible dans plusieurs provinces, & ainsi occasionné une double perte pour le Roi ; outre l'excessive & invincible pauvreté des Sujets, qui fait perir annuellement un sixiéme des habitans du Royaume, faute de secours

Inconveniens de l'établissement des bureaux.

dans les maladies, ou par désertion, pour se retirer dans les villes, où une partie se met en service, & l'autre meurt dans les hôpitaux.

Injustices qui se pratiquent dans la repartition des Tailles.

La misere a produit l'injustice dans la repartition des Tailles, & celle-ci les haines & les vengeances entre les Particuliers ; ce qui fait que la Taille imposée d'abord arbitrairement par les Intendans, & sans connoissance de la force réelle & effective des villages, mais par une routine sans exactitude, & souvent sur la recommandation des interessés, se trouve ensuite repartie par des païsans animés les uns contre les autres, ou passionnés en faveur de leurs amis ; de sorte qu'il n'en sauroit resulter que la ruine des villages, les uns après les autres, & une injustice déclarée & indéterminable dans l'imposition particuliére, qui a deja anéanti tous les anciens proprietaires, les réduisant à la mandicité, comme elle a donné lieu aux industrieux, qui ne sont jamais les plus gens de bien, de faire fortune.

Mauvais effets

C'est par de telles voies que non seu-

lement la vertu se détruit dans un Etat, mais encore que l'idée s'en perd totalement, & qu'il y succéde un sentiment de partialité, en conséquence de laquelle la religion, l'honneur & la vertu, sont bannis : desordre qui est l'avant-coureur certain de la destruction d'un Etat, malgré la politique des plus habiles Princes & Ministres. Il n'y a donc point un plus digne objet de l'application d'un Prince aussi-bien intentionné que le Régent l'est aujourd'hui, que la recherche des remedes convenables à de si grands désordres. qu'elles produisent.

Pour y parvenir, il a fait un essai dans la Generalité de la *Rochelle*, de ce que produisoit certaine imposition sur les bestiaux, & sur l'industrie des habitans, réglée, suivant un tarif general ; & en même tems l'imposition d'un dixiéme sur le produit des terres. Ce reglement a paru imprimé à la suite d'un Arrêt du Conseil, qui a autorisé des commissaires à l'effet d'en faire l'établissement ; mais le succès n'a pas répondu à l'esperance, vu les plaintes sorties de cette province, Essai du Régent pour y remedier.

qui roulent principalement sur trois chefs.

Causes du peu de succès qu'il a eu.

I. Que les Adjudicataires du dixiéme de chaque produit font des gains considerables sur les paroisses, qui ne vont point à leur décharge, & qui augmentent leurs impositions, sans que le Roi en profite.

II. Que les soumissions, où le Roi assujettit les Particuliers envers les Adjudicataires, sont tellement onereuses, qu'il n'y a personne qui ne donnât la moitié de son bien pour en être délivré, & que ces soumissions seront des sujets de contestations perpetuelles, & par consequent de procès & de vexations.

III. Que le reglement, par faute d'avoir été assez médité, ou dressé par gens entendus au manége de la campagne, contient des articles inutiles, mal convenables aux lieux pour lesquels ils sont établis; & qu'enfin il laisse croire qu'ils ont été plûtôt formés pour augmenter le produit de la Taille, que pour le soulagement des peuples. De plus on se plaint que la somme des

adjudications n'aïant point été publiée, on ignore si bien l'effet du reglement, que le particulier, au lieu de s'en croire soulagé, s'en croit foulé & surchargé, principalement à cause des nouvelles servitudes ; outre que les fortunes subites que feront immanquablement les Adjudicataires, vont exciter de nouvelles jalousies.

On ne voit point non plus que les paroisses surchargées ayent reçû aucun soulagement, ni que celles qui ont été favorisées ci-devant par les Intendans, portent aucune augmentation au profit des malheureux.

Preuves qu'il réussiroit encore moins ailleurs.

Mais si un tel reglement excite tant de plaintes & de murmures, dans un païs rédimé des gabelles, la Taille n'étans reglée qu'au dixiéme du produit, que sera-ce dans un païs non rédimé, où l'imposition du sel monte à la moitié de la Taille ; & où néanmoins l'on fixe celle-ci au douziéme du produit.

Et qu'on doit se contenter du quinziéme.

Il est évident que, si l'intention de la Cour n'est pas d'augmenter l'imposition, elle devroit se contenter du

quinziéme, pour la mesure égale dans tout le Royaume, parce que tout homme conviendra qu'il n'y a point de proportion entre l'impôt au dixiéme, dans un païs redimé, & l'impôt au douziéme, en païs non redimé. C'est donc une plainte légitime de la province de *Normandie* contre le reglement de l'Election de *Pont-l'Evêque* par le Marquis de *Cilly*.

Mais outre cette plainte qui a plûtôt raport à la Cour, & aux ordres donnés aux Commissaires de ce Canton, qu'au reglement dont ils sont les auteurs, on attaque le reglement même.

Plaintes contre le reglement du Duc d'Orléans.

I. Par raport aux plaintes communes à la Generalité de la *Rochelle*, contre le gain des Adjudicataires, & contre les soumissions ordonnées aux Particuliers. Les hommes ont par tout païs un amour naturel pour la liberté, qui les revoltera toûjours, quand ils ne pourront pas s'estimer quites, en payant ce qui leur est demandé ou imposé juridiquement, & il n'y a point de patience à l'épreuve des recherches

d'un Adjudicataire avide & autorisé, quand même il ne feroit qu'user de son droit.

Que l'on imagine d'ailleurs quelle peine & quelle sujettion pour les Particuliers de voiturer, par préference à leurs propres recoltes, le douziéme dû à l'Adjudicataire, lorsque l'inconstance des saisons & du tems, au bord de la mer, leur fait justement aprehender de voir perir la leur.

II. On attaque le reglement par la multiplicité des articles, & des differentes taxes des bestiaux, en faisant quinze ou seize espéces des seuls boeufs & vaches.

Grand boeuf gras,
Grand boeuf maigre.
Petit boeuf gras,
Petit boeuf maigre.
Grande vache grasse,
Grande vache maigre.
Genisse grasse,
Genisse maigre.
Taureau gras,
Taureau maigre,

Taureau ſaillant.
Veau d'un an,
Veau de ſix mois,
Veau de lait.

Comment il auroit dû être conſtruit.

Or il eſt impoſſible qu'il n'y ait des conteſtations ſur le ſujet d'un reglement qui établi une ſi grande varieté de taxes & d'objets d'impoſition. N'étoit-il pas plus court, plus facile, plus conforme à l'intention du Roi, plus convenable au bien de chaque paroiſſe, d'en examiner le produit, & de dire, par exemple, telle pâture porte cent vaches, ou ſoixante bœufs; donc elle doit payer tant, à raiſon de tels impôts ſur les vaches, ou de tels autres ſur les bœufs, ſans s'embarraſſer du renouvellement des beſtiaux que le proprietaire, ou fermier, y peut mettre dans le cours de l'année?

Raiſons de le conſtruire de la ſorte par raport aux beſtiaux.

En effet, on ne met point un bœuf gras dans la pâture pour l'y laiſſer; on l'y met pour l'y engraiſſer: or auquel des deux états veut-on que le bœuf ſoit taxé? De plus les pâtures portent ordinairement trois levées de beſtiaux: en-

rend-on que les trois levées payeront également la taxe.

En ce cas, la pâture de cent vaches payera pour trois cents ; ce qui tripleroit & quatrupleroit la Taille, au lieu de la proportionner.

Il en est de même des produits des laboureurs, où les differences sont telles que l'on peut assurer avec verité, qu'il est impossible d'établir aucune juste proportion entre les differentes natures de terroir, par un reglement general. Ces differentes considerations sur la réalité de la chose, & de son importance, comme sur la difficulté de l'exécution, ont fait imaginer à un Serviteur zelé de S. A. R. une autre conduite du reglement de la Taille, & il s'est fondé en experience dans l'Election de *Neufchatel* & Generalité de *Roüen*. L'occasion s'en est presentée sur ce que ce Particulier se trouve Seigneur de trois gros villages, & d'un petit, dont les habitans l'ont fréquemment suplié de travailler à leur faire obtenir quelque reglement sur la Taille ; de sorte que s'étant rendu à

Et par raport aux ouvriers.

leurs instances, il a fait assembler chez lui les habitans de ces differentes paroisses, en presence du Subdelegué de l'Intendant, du Receveur des Tailles, & d'un Officier de l'Election, gens éclairés & bien intentionnés. Il a fait intervenir les Curés & les Décimateurs des mêmes paroisses, pour être contradicteurs, & ensuite a reçu solemnellement la déclaration de chacun des dits habitans, en bestiaux & recoltes des bleds, foins & fruits, suivant l'état ci-après dressé.

St. FAIRE.

Etat de la Taille des paroisses de St. Faire, Beaubec, Gemenil. Mauger & Nesle en Bray.

Grande paroisse de deux cents cotes & huit cents communians, nature d'herbage plantée de pommiers, & de prairies, ou pâtures de vaches, un tiers en bruyeres & sables, où il se recolte quelques grains, & environ trente arpens de bois:

Porte en l'année presente 1719.
pour Taille. - - - - 4344 liv. 13 sols

Les bestiaux sujets à la taxe sont

Chevaux	71 à 1 l.	- - -	71 - 0
Vaches	676 à 2	10 s.	1690. - 0
Moutons & brebis	389 à 0	4 -	77 - 16
Porcs	124 à 0 - 6	- -	37 - - 4
Industrie	- - - - - - - - - - -		247 - - 0
			2123

Produit de la terre.

Foins 46070	à 100 l. le		
millier	4607 l. Le 12 me.	383 - 18 - 4
Bleds 13095	à 40 l. le		
cent	5238 Le 12 me.	436 - 10 - 0
Mars(*) 9720	à 30 l. le		
cent	2916 Le 12 me.	243 - 0 - 0
Boissons 739	muids à 10 l. le		
muid	7390 Le 12 me.	615 - 16 - 8
Total de la taxe - - - -		3802 - 5 0

La Paroisse de *St. Faire* imposée à - 4344 - 13 - 0
Ne produit par industrie, taxe des bestiaux, & 12 me. des fruits que - - - - - - - - - - - 3802 - 5 - 0

Partant vexée de - - - - - - - 542 - 8 - 0

II

(*) *On nomme ainsi les petites graines qu'on seme en Mars.*

Il y a dans cette paroisse une pâture de trente vaches apartenante au Seigneur, laquelle il fait valoir, exempte.

Plus un Gentilhomme, faisant valoir environ huit cents livres, exempt.

Plus un Elu, faisant valoir deux cents livres de femage, exempt.

Plus le Curé & le Vicaire, exempts.

Beaubec.

Paroisse médiocre de cent vingt cotes & six cents communians, nature d'herbages, plantée de pommiers, & environ mille à douze cents arpents de bois taillis, apartenant partie à l'Abbé de *Beaubec*, qui les a fait valoir, & partie à un Gentilhomme du païs, & quelques pâtures de vaches :

Porte en la présente année 1719.
pour Taille - - - - - - - 3822 l. 10 f.

Les bestiaux sujets à la taxe sont		
Chevaux	45 à 1 l.	45
Vaches	669 à 2 - 10 f.	1672 - 10
Moutons & brebis	54 à 0 - 4	10 - 16
Porcs	80 à 0 - 6	24
Industrie - - - - - - - - - -		157
		1909 - 6

Produit de la terre.

Foins 18970		à 100 l. le	
millier	1897 l.	Le 12 me.	158 - 1 - 8
Bleds 6900		à 40. l. le	
cent	2760	Le 12 me.	230
Mars 7300		à 30 l. le	
cent	2190	Le 12. me.	182 - 10
Boissons 400		muids à 10 l. le	
muid	4000	Le 12 me.	333 - 6 - 8
Total de la taxe - - - -			2813 - 4 - 4

La Paroisse de *Beaubec* imposée à - 3822 - 10
Ne produit par industrie, taxe des bestiaux, & 12 me. des fruits que - - - - - - - - - - - 2813 - 4 - 4

Partant vexée de - - - - - - - - - 1009 - 5 - 8

Il n'y a nul exempt en cette Paroisse que l'Abbé de *Beaubec* pour ses bois, le Curé & le Vicaire.

GEMENIL-MAUGER,

Petite Paroisse de quarante cotes & cent vingt communians, nature d'herbages, plantée de pommiers, où l'on rompt quelques morceaux de pâture pour recueillir du bled :

Porte en la presente année 1719. pour Taille 1200 l.

Les bestiaux sujets à la taxe sont

Chevaux	19	à 1 l.		19		
Vaches	131	à 2	10 s.	327	-	10
Moutons	63	à 0	4	12	-	12
Porcs	27	à 0	6	8	-	2
Industrie	- - - - - - - - - -			42		
				409	-	4

Pour le montant ci-devant - - - 409. l. 4. s.

Produit de la terre.

Foins 7050		à 100 l. le	
millier	705 l.	Le 12 me.	58 l. 15 s.
Bleds 2140		à 40 l. le	
cent	856	Le 12 me.	71 - 6 - 8
Mars 1640		à 30 l. le	
cent	492	Le 12 me.	41
Boissons 167 muids		à 10 l. le	
muid	1670	Le 12 me.	139 - 3 - 4

Total de la taxe. - - - 719 - 9

La Paroisse de *Gemenil-Mauger* imposée à - - - - - - - - - - 1200

Ne produit par industrie, taxe des bestiaux, & 12 me. des fruits que - - - - - - - - - - - - 719 - 9

Partant vexée de - - - - - - - - 480 - 11

Il y a un exempt dans cette Paroisse, qui payoit seul 600. livres de Taille, avant que d'avoir acheté une charge de 4000. liv. chez Me. la Dauphine, & l'on n'a point diminué cette Paroisse, par rapport à cette perte.

NESLE EN BRAY,

Paroisse médiocre de cent dix-neuf cotes & cinq cens communians, nature un tiers d'herbages secs, plantée de pommiers, les deux tiers de labeur, petites terres, ou fortes terres, deux cens arpens de bois au Seigneur :

Porte en la presente année 1719. pour Taille			1639. l. 12. 6

Les bestiaux sujets à la taxe sont

Chevaux	59	à 1 l.		59
Vaches	247	à 2	10 s.	617 - 10
Moutons	250	à 0	4	50
Porcs	60	à 0	6	18
Industrie				113
				857 - 10

Pour le montant ci-devant - - - - 857 l. 10 - 5

Produit de la terre.

Foins 13450		à 100 l. le		
millier	1345 l.	Le 12 me.		112 - 1 - 8
Bleds 13200		à 40. l. le		
cent	5280	Le 12 me.		440
Mars 6600.		à 30 l. le		
cent	1980	Le 12 me.		165
Boissons 275 muids		à 10 l. le		
cent	2750	Le 12 me.		229 - 3 - 4

Total de la taxe - - - - - - 1803 - 15

La Paroisse de *Nesle en Bray* produit par industrie, taxe des bestiaux, & 12 me. des fruits - -	1803 - 15
Elle est imposée à - - - - - - - -	1639 - 12 - 6
Partant elle a de bon - - -	164 - 2 - 6

L'Auteur de ce Memoire a eu la facilité de croire qu'en conséquence du travail précédent, il pouvoit s'adresser à l'Intendant de la province, & lui representer la surcharge de trois de ces paroisses, & la faveur visible faite à la quatriéme : surcharge & faveur qui continuent depuis quarante ans. Mais

Normandie & celle de la Rochelle.

veroit que 4300 livres. Partant la paroisse n'a de bon en *Normandie* que 6500 livres, & dans la Generalité de la *Rochelle*, elle auroit 8700. livres. La disproportion de l'impôt d'une Generalité redimée à celle qui ne l'est point, est donc encore plus grande que je ne l'avois estimé dans le premier calcul.

Defauts du projet du Duc Régent en soi-même.

III. Que le projet est vicieux en lui-même, par raport à l'abus infini des adjudications, soit du côté du gain que les Adjudicataires feront necessairement sur les paroisses; soit par raport aux fraudes qui se commettront dans l'adjudication même, si ce sont les Elus, & les Intendans & leurs Secretaires qui s'en mêlent; soit par raport aux soumissions où l'on assujettit les taillables, qui sont si contraires à la maniére dont les Particuliers se gouvernent dans leur ménage, qu'il n'y en a aucun qui puisse les suporter à la longue.

L'on peut juger, aprés cela, de l'impression que doit faire sur les esprits un établissement de cette sorte,

ſurtout étant nouveau & inuſité dans le Royaume.

IV. Les minuties, auxquelles ce projet s'attache, ſous pretexte d'une juſtice plus exacte, ſeront des occaſions neceſſaires de conteſtations & conſéquemment de procès preſque interminables, entre les Adjudicataires & les tailliables. A-t'on jamais oüi parler d'une diminution de ſeize impôts differens, ſur la ſeule eſpéce de bœufs & de vaches? Ceux qui imaginent de telles differences, abandonnent l'objet eſſentiel, qui eſt le produit de la terre, pour courir après un fantôme de juſtice impraticable. En effet, quand on met un bœuf, ou une vache, à l'herbage, ce n'eſt à autre fin que de s'y engraiſſer, ou de les maintenir dans la graiſſe. Il n'y a perſonne du païs qui ne ſache exactement combien telle ou telle pâture peut porter à la fois de bœufs, ou de vaches, ou de geniſſes, & qui ne ſache compenſer la nourriture des uns & des autres; deux geniſſes contre une vache, & cent vaches contre ſoixante

Inconvenient des minuties dans leſquelles entre ce projet.

bœufs. Ainsi rien n'est si aisé que de proportionner l'impôt au produit de la terre, quelque espéce de bétail que l'on y veuille faire pâturer.

Impossibilité de ce détail, & injustices qu'il occasionneroit.

D'ailleurs cela est-il croyable, qu'il ait pu tomber dans l'esprit de ceux qui sont chargés de l'exécution d'un si grand projet, de faire marquer les bestiaux par les Adjudicataires, comme s'ils leur apartenoient en propre? N'est-ce pas leur donner occasion de les reclamer dans les marchés, comme proprietaires, & par-là favoriser toutes les vexations qu'ils voudront faire? Il étoit encore une fois bien plus court, plus simple & plus naturel, d'examiner ce qu'une pâture peut porter effectivement de bœufs, ou de vaches, & d'en imposer la taxe à celui qui la fait valoir, sans l'embarasser du détail, à ces changemens de bestiaux qui s'y doivent faire necessairement, si l'on veut souffrir que la pâture raporte son revenu au Fermier, ou au proprietaire.

Autres inconveniens de ce systême.

De plus, le projet, tel qu'il est proposé & executé au *Pont-l'Evêque*, supose un impossible, capable de ré-

duire les peuples au deſeſpoir, parce qu'il leur fera payer le triple de la Taille arbitraire : ce qui eſt facile à démontrer. Toute vache de graiſſe y eſt taxée à trente-ſix ſols, pour pâture nouvelle de vaches au moins trois fois par an, & de bœufs à proportion. Si donc une pâture porte cent vaches à la fois, elle ſera tenuë de payer pour trois cents, ſans compter les moutons, que l'on y jette après la *Ste Catherine*. Or une pâture de cent vaches raporte communement au proprietaire 1600. livres. Mais ſuivant l'impoſition nouvelle, elle en payera 540, pour les ſeules vaches : ce qui excede toute proportion.

Il eſt difficile de marquer tous les inconveniens du ſiſtême du Marquis de *Silly*, parce qu'il n'y a point d'article qui n'en preſente une quantité, dont les conſéquences paroiſſent exorbitantes. Mais comme ce Mémoire ne tend qu'à abreger matiére, voici quelques reflexions ſur l'impoſition pratiquée à l'égard des terres à bled, dans un païs mêlé comme l'eſt le *Pont-l'E-*

vêque, ou comme celles de *Neufchâtel*.

Reflexions sur l'imposition pratiquée à l'égard des terres à bled dans un païs mêlé.

Etant donnée une ferme de 500 livres, qui paye communément, à raison de 3 sols par livre de femage, 75 liv. de la Taille.

L'exploitation de cette Ferme raporte,

Foins 1500 - à 100 l. le milier. Le 12 me. est estimé	12 l. 10
Bleds 1444 - à 40 le cent. Le 12 me. est estimé	48
Mars 900 - à 30 le cent. Le 12 me. est estimé	22 - 10
Boissons 7 m. à 10 le m. Le 12 me. est estimé	5 - 16 - 8
Le Fermier a de plus 6. Chevaux taxés	6
Vaches 9 taxés aux trois changemens	48 - 12
Moutons 80 taxés à	20
Grands porcs 2 taxés à	16
Petits porcs 6 taxés à	1 - 4
2 Grands valets & un petit qui est aussi enfant du Fermier	5
2 Servantes, filles du Fermier, grande & petite	3
1 Bidet pour porter le Fermier	1
	174 - 8 - 8

On voit d'abord que ce Fermier payera cent livres au-dessus de sa Taille usitée. Mais de plus il faut considerer que la nature de ses terres exige six chevaux & trois valets, pour recueillir trois milliers de grains, bleds & mars, tandis qu'à un autre, pour pareille recolte, il ne faut que deux chevaux & un valet ; que le foin & les mars sont la nourriture de ses vaches & chevaux en hiver ; que les cidres sont sa boisson ; qu'il ne fait argent que du bled & du commerce de ses vaches & moutons ; qu'il est chargé de la nourriture de ses valets & servantes, comme s'ils étoient étrangers, & des frais du charroi, du maréchal & autres ; qu'il vit lui-même sur la ferme ; qu'il en paye la dixme au Curé ; le prix ou loyer de cinq cents livres au proprietaire ; la Taille de 75. livres, & le sel de 40 livres aux Collecteurs & Receveurs préposés.

Conséquences du calcul précédent.

Si le reglement augmente donc un tel Fermier de cent liv. de Taille, il faut que la ferme soit réduite à 400 liv. ou que le Fermier en abandonne la culture.

Si je ne craignois de tomber dans une longueur incommode, je donnerois un autre exemple d'un Fermier de 2000 livres, qui paye les deux cents livres de Taille, & cent liv. d'impôts du sel, dont la Taille, suivant ce reglement, sera portée seule à près de 800. liv.

Profit qui revient aux Adjudicataires des Tailles ainsi fixées.

Il ne faut donc pas s'étonner si l'on trouve sur ce pied-là les Adjudicataires de bonne volonté, qui veulent bien se rendre garands de la Taille, & qui fournissent de bonnes cautions à Mrs. les Commissaires, ou au Receveur des Tailles. Le profit sera visiblement immense pour eux, puisqu'il est notoire à tout le monde, que l'intention du Régent n'est pas d'augmenter l'imposition de la Taille, mais seulement de la régler & proportionner entre les divers Membres de l'Etat.

Remédes.

Utilité du dessein du Régent.

Il est vrai toutefois que le dessein du Régent est en lui-même très-excellent, & digne d'être conduit à la perfection, pour l'utilité du Roi & du

Royaume en general ; pour le soutien de la justice, sans laquelle il faut tôt ou tard que les Etats perissent ; pour désacoûtumer les païsans de se haïr, & de se détruire les uns les autres, comme il se pratique vulgairement ; enfin pour reformer & produire entre eux des sentimens d'équité & de vertu, dont il semble que tout le monde se soit à la fois dépoüillé.

Mais pour parvenir à une fin si belle, & si necessaire à la bonne constitution de l'Etat, le premier pas indispensable est d'ôter aux Intendans le pouvoir arbitraire dont ils usent, au département des Tailles : pouvoir dont ils ont abusé à l'excès qui se voit, & qui est connu de toutes les provinces, & dont ils usent encore aujourd'hui, avec autant de hardiesse que s'ils ne condamnoient pas eux-mêmes publiquement la conduite qu'ont tenuë leurs devanciers.

Necessité de diminuer le pouvoir des Intendans.

Le second point est de connoître réellement la valeur des fonds de chaque village ; la maniére dont les hommes y vivent, trafiquent & payent les

Et de connoître la valeur réelle des fonds de

chaque village

impôts, & la possibilité effective où ils sont & peuvent demeurer fixement de les payer aujourd'hui & à l'avenir. Le détail dont il s'agit n'est pas aussi difficile qu'on le peut croire.

Moyens d'acquerir cette connoissance.

Trois hommes bien laborieux, bien intentionnés, & qui seront au fait de la campagne, pourvû qu'ils soient autorisés, peuvent rendre compte d'une Election telle que celle de *Neuchâtel*, dans l'espace d'un mois, sur le modelle du détail donné par les quatre paroisses cotées au present Mémoire.

Et les lumiéres qu'on en tirera.

Or ce détail est suffisant pour établir non seulement la fraude de chaque village, mais encore celle des Particuliers & celle des principaux domaines de chaque paroisse; de sorte que, quelques changemens qui puissent arriver à l'égard des détenteurs des fonds, on saura précisément ce que chaque domaine, ferme, ou tenement, doivent payer à la décharge du capital de la paroisse.

On ne saura pas avec moins d'exactitude la proportion de paroisse à paroisse, ou de village à village; & c'est

ce qui demaſquera avec évidence l'abus indigne & criant que les Intendans ont fait & font encore de leur autorité, pour ſoulager les uns, au préjudice des autres qui demeurent accablés.

Il ne ſera pas même neceſſaire de changer ſi-tôt le reglement de la Taille au 12me. jusqu'à ce que l'on ait clairement connu de combien le produit excédera l'impôt de la Taille preſente; car l'on ſupoſe toûjours que, vû la miſére & l'accablement des peuples, l'intention du Roi, ni celle du Régent du Royaume, ne ſont point de doubler ni de tripler la Taille, comme le reglement du Marquis de *Silly* le fait craindre.

Retranchement qu'on doit faire au projet du Régent.

Mais ce qu'il faut abſolument bannir & rejetter du projet, comme perte & ruïne, ſont les Adjudicataires qui tireroient des profits incroyables, à la charge des peuples, ſans avantage pour le Roi. L'uſage de payer la Taille en argent a toûjours été pratiqué dans le Royaume, depuis qu'elle eſt établie.

Diſproportion des.

Il n'y a que l'excès & la diſproportion des cotes qui en empêchent le

cotes, causes que les Tailles sont mal payées.

recouvrement réel & effectif ; defaut qui des Particuliers remonte aux paroisses, aux bourgs & villages dont les Elections sont composées, & qui des Elections remonte encore aux Generalités : car si l'on cherche la veritable raison pour laquelle les provinces du *Limousin* & de la *Marche* payent mal leurs impositions, il ne s'en trouvera d'autre effective que la disproportion de leurs forces, & de ce que l'on prétend tirer d'elles.

Il est vrai que les defauts des recoltes, tels qu'il en arriva en 1709. peuvent aporter de grands empêchemens au recouvrement de la Taille ; mais, à considerer les choses dans l'état ordinaire, il n'y a que la surcharge qui anéantisse les recouvremens.

Preuve de cette proposition.

S'il n'y a d'ailleurs de la mauvaise administration, le bled, les châtaignes & autres denrées, valent toûjours un prix au marché, où le païsan peut trouver dequoi payer sa Taille, quand il pourra joüir du surplus de ce qu'il y a, qui ne lui demeure que pour conserver sa vie & celle de sa famil-

le, & pour l'aider dans ſon travail.

Si au contraire l'impôt, ou la dureté du recouvrement conſomment le tout, car il y a tels Receveurs des Tailles, qui ſe ſont fait des gains annuels de 15 & 20 mille livres, des ſeuls frais de recouvrement, dans leurs Elections, ſans compter ce que les Huiſſiers des Tailles & les Officiers particuliers prenoient pour leur compte, qui doubloit & triploit ſouvent la meſure : alors le païſan outré s'abandonne lui-même, & ſa famille perit miſerablement. Et le Roi fait une ſi grande perte, qu'il s'eſt trouvé contraint dans les malheurs derniers, d'établir la ſolidité entre tous les habitans d'un même lieu, pour le payement de la taille. Choſe que l'on aura peine à concevoir & à croire dans la poſterité. Iniquités commiſes dans le recouvrement des Tailles.

Au reſte, il eſt trop évident que les adjudications du 10^{me}. ou du 12^{me}. du produit des terres, ne peuvent remedier à aucun des maux que je viens de marquer. Un Adjudicataire n'a pas plus de facilité qu'un Inutilité des adjudications.

ſimple païſan pour vendre les denrées, & en faire de l'argent, à moins qu'on ne lui accorde des préferences pour la vente, qui redoubleroient encore ce qu'il y a d'odieux dans leur établiſſement.

Preuve qu'elles ne peuvent ſervir à déterminer la force réelle des paroiſſes.

De plus comme il certain que nul Adjudicataire ne prend un bail de trois ans avec le Roi, ſi ce n'eſt dans la certitude du profit qui lui en doit revenir, pour compenſer la dureté des conditions; pour s'indemniſer de ce qu'il lui coute; pour acheter une caution, ou pour ſe faire agréer par le Receveur des Tailles, il eſt plus clair que le jour qu'il n'y a aucune adjudication, ſur laquelle on puiſſe déterminer la veritable force d'une paroiſſe, & conclure qu'elle peut porter telle ou telle cotité de Taille. Il ſemble même que l'on ait voulu préciſément conclure cette connoiſſance, puiſque le reglement porte, que nul ne ſera reçû à encherir au-deſſus d'un autre, qu'en tierçant le prix de l'adjudication. On voit combien il y a de dégrés entre la ſomme ſimple & le tiercement, qui ſe-

roient au profit du Roi, ou des villages circonvoisins, si l'adjudication étoit portée à son veritable prix. Enfin quoiqu'il soit bien évident que les Adjudicataires doivent faire des gains immenses sur les paroisses de toutes les Elections où le nouveau reglement aura lieu, voici un autre abus qui en resulte, aussi criant & aussi dangereux que tous les autres. On sait la pratique ordinaire à l'égard des baux judiciaires, & de quelle maniére il y a des gens qui font métier de cautionner les Adjudicataires envers les commissaires aux saisies réelles, au moyen d'un certain profit. Il en arrivera de même en chaque Election. Le Receveur des Tailles agréera les Adjudicataires, ou les refusera, selon le profit qu'ils lui proposeront à faire dans l'adjudication. Lui seul aura la clef du secret, & fera une fortune d'autant plus grande & plus injuste, qu'il profitera sur le Roi, sur les villages & communautés, & sur les Adjudicataires eux-mêmes, dont au moins il partagera le profit.

Autres abus des adjudications.

Or il seroit bien aisé de supléer à

Moyen de

suplêer aux Adjudicataires.

ces adjudications, par le moyen des Sindics des paroisses. Il n'y auroit qu'à pratiquer, à l'égard de la Taille, ce que l'Ordonnance pour le payement du dixiéme denier avoit établi par tout le Royaume; savoir que le recouvrement en seroit fait par les Sindics, au moyen de six deniers par livre, pour les indemniser des frais de la colecte. Par ce moyen, les deniers de la Taille viendroient nettement aux mains du Receveur, & seroient de-là portés au Tresor Royal, sans frais, sans perte, & sans diminution, pendant que les Particuliers taillables, soulagés par une proportion exacte de l'impôt, auroient autant de facilité à s'en acquiter, qu'ils sont aujourd'hui en peine, à cause de la vexation & de la disproportion.

Conclusion de ce Memoire.

Par ces raisons, qui sont évidemment sans replique, on doit conclure que les reglemens établis tant dans la Generalité de la *Rochelle*, qu'en l'Election du *Pont-l'Evêque*, ne peuvent être executés ni soutenus qu'à l'extrême dommage du Roi & de ses

Sujets ; de ſorte qu'il n'y a rien de ſi déſirable qu'une nouvelle police ſur la Taille, laquelle puiſſe proportionner l'impôt à la force & aux facultés de ceux qui la doivent payer. Il faut avoüer que la forme uſitée d'en faire l'impoſition & le recouvrement, eſt encore infiniment preferable à la méthode nouvelle du Chevalier *Renaud*, & du Marquis de *Silly*.

IV. MEMOIRE,

Touchant l'affaire de Mrs. les Princes du ſang.

TOute la *France* eſt attentive au ſuccés de la Requête preſentée au Roi par M. le Duc & les Princes de ſa Maiſon, pour demander la revocation de l'édit & de la Déclaration accordée par *Loüis XIV.* aux Princes ſes enfans légitimés, qui leur donne le rang, les honneurs, la qualité, le nom & les droits des autres Princes du ſang, les déclarant & rendant capables de ſuccéder à la Couronne, aprés néanmoins tous les autres Princes légitimes, & tous les deſcendans mâles qu'ils pourront avoir.

Divers jugemens touchant l'édit de

On veut aujourd'hui faire paſſer cette grace accordée par un pere à ſes enfans, pour la plus importante action qui

ait

aït été faite, depuis l'établissement de la Monarchie. Les uns prétendent qu'elle en attaque les loix fondamentales; qu'elle viole les droits les plus certains de la nation, en la privant du droit de se choisir des Maîtres, après l'extinction de la race légitime à laquelle elle a bien voulu se soumettre. Ils se plaignent que *Loüis XIV.* a avili la dignité des Princes du sang, en la communiquant à des personnes que les loix civiles de l'Etat excluent du benefice de toutes successions, & dont les loix particuliéres du *Christianisme* réprouvent & condamnent la naissance. Ils attribuent ce desordre sans exemple à la tendresse demesurée de ce Monarque pour ses enfans; & la soumission des Parlemens, dans l'acceptation d'une nouvelle loi si contraire aux anciennes, à l'effet de la terreur que le gouvernement de ce Prince inspiroit à tous ses Sujets.

Louis XIV. en faveur des Princes légitimés.

Les autres, au contraire, regardent cette Déclaration comme un objet de légere conséquence, & qui n'est aucunement comparable aux grandes &

Preuves alléguées en faveur de cette Déclaration.

importantes décisions, qui ont été faites, soit pour exclure les filles de la succession à la Couronne, après la mort de *Loüis Hutin*, & après celle de *Charles IV.* soit pour accorder aux Princes du sang le rang & la prééminence dont ils joüissent aujourd'hui, & que l'on sait trop qu'ils n'avoient pas avant l'édit de *Henri III.* donné en 1576. soit enfin, & tout nouvellement, pour transporter le droit de la succession de la Couronne, d'une Branche directe à une collaterale. Ils prétendent montrer de plus, que cette Déclaration ne porte pas la moindre atteinte aux loix de la Monarchie, comme de fait elle ne porte aucun préjudice aux Princes qui en poursuivent la revocation, puisque veritablement elle ne donne ni droit, ni prétention aux Princes légitimés, qu'au defaut de tous les Princes légitimes, & de leur posterité à jamais. Le prétexte cherché dans l'interêt general qu'a la nation de conserver ce droit de se choisir un Maître, après l'extinction de la Maison régnante, est, selon eux, tiré

de trop loin, pour faire une impression veritable sur les personnes sensées.

L'avilissement de la dignité des Princes du sang, par la communication que *Loüis XIV.* en a faite à ses enfans naturels, ne leur paroît pas un motif plus raisonnable, pour faire revoquer une loi autentique, consacrée par l'acceptation de tous les peuples, & l'enregîtrement de tous les Tribunaux. Ils répondent avec la même force aux argumens tirés des loix communes de l'Etat & de l'Eglise, contre la naissance des enfans illégitimes, & contre les droits qu'ils pourroient prétendre en la succession de leurs peres, en faisant voir que la Déclaration, dont on se plaint, exclut les enfans de *Loüis XIV.* en faveur de ceux même qui la veulent anéantir : de sorte qu'étant absolument sans interêt dans la poursuite qu'ils ont intentée, il seroit contre l'ordre, contre l'usage & contre la loi commune, de les écouter, suivant la maxime, que *nul n'est reçû à plaider sans interêt.* Enfin ils répondent à l'objection tirée de la gran- | **Réponses des partisans des Princes légitimés à diverses objections.**

de autorité de *Loüis XIV.* que si l'obéïssance renduë aux justes ordonnances d'un grand Monarque, étoit un tître contre elles, il s'ensuivroit de si monstrueuses conséquences dans la Politique, & dans la Morale, qu'il n'est point d'hommes sages qui les voulussent avoüer: de sorte qu'il est necessaire d'en conclure, qu'une obéïssance sans clause & sans modification, est un indice certain d'une acceptation universelle, & du consentement de la nation entiére à la loi, que son Prince lui prescrit.

Voilà un leger échantillon de ce qui se dit de part & d'autre, par lequel on peut néanmoins s'apercevoir que l'interêt de l'autorité Royale, celui de la tranquillité publique, & la connoissance des faits certains de l'Histoire, c'est-à-dire, l'usage de la Monarchie, produisent de plus puissans moyens, pour soutenir la possession des Princes légitimés, que la passion & l'inquiétude de ceux qui les attaquent n'en fournissent, pour les priver du rang qu'ils occupent.

Fondemens sur

En effet l'interêt de la prétenduë in-

communicabilité du titre & de la qualité de Prince du sang, étant mis à part, pour être examiné dans un article séparé, nous voyons que l'effort de M. le Duc tombe sur ces trois objections.

lesquels M le Duc attaque les Princes légitimés.

I. Une prétenduë violation des loix fondamentales de la Monarchie, qu'il croit apercevoir dans l'édit & la Déclaration de *Loüis XIV*.

II. Un prétendu préjudice fait à la nation, en lui ravissant le droit de se choisir des Maîtres légitimes.

III. Et enfin un abus extraordinaire que *Loüis XIV*. a fait de son autorité.

Mais si l'on discute exactement ces trois propositions, on les trouvera denuées de toutes preuves, soit de celles qui pourroient être fondées sur les textes des loix écrites, soit de celles qui se tirent de l'usage, par les exemples que fournit l'Histoire.

Preuve que les loix écrites ne sont pas contre les Princes.

Et premiérement à l'égard des loix écrites, les Princes du sang sont obligés de convenir qu'il n'y en a pas une qui soit contraire à l'Edit & à la Dé-

claration de *Loüis XIV.* & on le peut dire avec d'autant plus de confiance ; qu'il seroit impossible que le Légiste, qui a dressé leur Requête, eût omis de la citer s'il en avoit connu quelqu'une, lui qui a bien osé dire que l'Assemblée du 2. Septembre 1715. s'est tenuë, c'est-à-dire, qu'elle se devoit tenir pour deferer à M. le Duc d'*Orléans*, & pour régler le gouvernement du Royaume pendant la Minorité.

Légitimité de la conduite de Louis XIV. à leur égard.

La loi, qui prive les Bâtards du droit de succession, est une loi municipale, ou coutumiére, de laquelle le benefice du Souverain releve tous les jours les moindres Sujets, pour les rendre capables de recevoir des donations de toutes espéces, & de posseder heréditairement les biens qui leur peuvent avenir. Dira-t-on que les seuls enfans du Roi même sont exclus de participer à une grace si commune ? Cette proposition seroit absurde.

Sa conformité aux loix mêmes

Mais on objecte que les enfans illégitimes, réhabilités par la grace du Prince, n'ont point de droit à la succes-

ſion de leurs peres, qu'ils voyent paſſer tous les jours, à leur préjudice, à des héritiers collateraux, même fort éloignés. Ce fait eſt veritablement conſtant, mais on doit conclurre que la diſpoſition de *Loüis XIV.* n'en eſt que plus conforme à la loi commune, puiſqu'elle n'accorde de droit aux Princes ſes enfans naturels, qu'au defaut de tous les autres de leur poſterité. Ainſi dequoi peuvent-ils ſe plaindre, & quel interêt peuvent-ils avoir à conteſter un benefice, qui leur conſerve toute la preference qui leur eſt dûë? qu'on objecte contre elle.

A la verité, les Princes légitimés paroiſſent, aux termes de l'édit, devoir être preferés, dans la ſucceſſion à la Couronne, aux filles des Princes légitimes de la Maiſon de *Bourbon*: ce qui n'arrivera pas à l'égard des autres ſucceſſions; mais doit-on regarder cette diſpoſition comme un effet odieux du même édit? N'eſt-ce pas plûtôt & veritablement une conſéquence de la *Loi Salique*, ſi vantée, & reconnuë pour fondamentale dans la conſtitution de l'Etat *François*, que la Déclaration & l'édit

Argument tiré de la Loi Salique en faveur de cette diſpoſition.

laissent subsister en son entier, & qu'ils n'auroient pû blesser en la moindre partie, sans donner un prétexte bien plus spécieux à la revocation que l'on poursuit.

Exemples favorables aux Princes légitimés.

A l'égard des loix non écrites, qui consistent dans l'usage de la Monarchie, recueilli des exemples de l'Histoire, il faut convenir que si ceux qui sont employés en faveur des Princes légitimés, dans quelques Mémoires qui ont paru, sont en partie contestables, il est impossible néanmoins d'en raporter aucun qui puisse servir de prétexte à les exclure, & que dans la verité il y en a plusieurs qui leur sont favorables & qu'on peut proposer dans l'espèce & le cas même dont il s'agit.

Exemple d'Arnould Roi de la France Orientale.

Tel est celui d'*Arnould*, Roi de la *France Orientale* & de *Germanie*, appellé à la succession de la Couronne, au defaut d'heritiers légitimes, quoique Bâtard de *Carloman*, qui avoit été Roi des mêmes païs avant son frere *Charles le Gros*; & bien plus encore celui de *Zuintibold*, fils naturel du même *Arnould*, qui succeda à son pere dans

dans la même circonstance, quoique taché d'une double bâtardise. Ce sont deux faits précis, & qui ne peuvent être regardés comme étrangers, parce que l'ancienne & la nouvelle *France* ne faisoient alors qu'un même corps de Monarchie, quoiqu'elles fussent gouvernées par differens Souverains, depuis la pacification de *Charles le Chauve* avec ses freres aînés.

Fautes des Auteurs qui ont écrit contre les Princes légitimés.

Il y a moins d'utilité à chercher d'autres exemples sous le gouvernement de la troisiéme race des Rois de *France*, parce que l'on n'en peut proposer aucun qui ait un raport exact à l'espéce presente; outre que les Princes que l'on y a tachés aujourd'hui de bâtardise, ne sont dégagés de leur naissance légitime que par de mauvais Auteurs, trop peu instruits de la verité de l'Histoire. C'est ainsi qu'ils ont fait passer *Thierry*, fils aîné du grand *Clovis*, pour Bâtard, parce qu'il étoit né avant le *Christianisme* de son pere, d'une autre femme que la Reine *Clotilde*. Ils en disent autant de *Théodebald*, Roi d'*Austrasie*, sans prendre garde que *Théodebert*, son

pere, avoit répudié la Reine *Wisgarde*, avant que d'épouser *Deuterie*, qui étoit veuve du Seigneur de *Cabrieres*: l'indissolubilité des mariages n'ayant pas encore acquis force de loi, du moins dans la pratique de ces Princes barbares, au tems de *Sigebert le Saint*, Roi d'*Austrasie*, fils aîné de *Dagobert I.* & cela avec encore moins d'aparence & de fondement. Mais ce sont des discussions historiques, & de peu de secours en la cause presente. On pourroit plûtôt insister sur la naissance veritablement illégitime de *Charles Martel*, qui ne l'a pas empêché de parvenir à la Mairie du Palais, ni de porter jusqu'à nos jours le titre de Roi sur son tombeau. Mais puisque sa grandeur ne doit être regardée que comme l'effet de son ambition & de ses victoires, il seroit inutile de le tirer en exemple. *Bernard*, Roi d'*Italie*, & petit fils de *Charlemagne* par le Roi *Pepin*, le second de ses enfans, est traduit par les Auteurs comme un exemple illustre des Bâtards parvenus au trône. Mais ils n'ont pas pris garde que de vint-cinq Traités recueillis par

Du Chesne sur ce fait, il n'y a que *Tnégan* qui, pour diminuer l'autorité de la conduite de *Loüis le Débonnaire*, au service duquel il étoit, en qualité de Chapelain, ait osé deshonorer la naissance de ce Prince, qui avoit cinq sœurs aussi légitimes que lui, dont la derniére porta le titre de l'Empire & du Royaume de *France* à *Guy* de *Spolette*, couronné à *Langres* en 888.

On en peut dire autant de l'idée conçuë par le nouvel Historien de la *France*, de faire passer le Roi *Charles le Simple* pour bâtard, & de flétrir toute sa posterité, soit dans la vûë de justifier la Royauté d'*Hugues Capet*, soit en celle de préparer un exemple extraordinaire en faveur des Princes légitimés. Mais ce qu'il en a dit, est si contraire aux bonnes mœurs, à l'autorité des peres sur le mariage de leurs Enfans, & à l'évidence de l'Histoire, que l'on peut dire que par cette fiction il a plus éloigné les Lecteurs de la fin qu'il a pu se proposer, que n'auroit pu faire une invective découverte. Bâtardise faussement imputée à Charles le Simple.

Reflexion sur la naissance de Philippe, Comte de Mantes.

Entre les exemples tirés de la troisiéme race, & raportés par les derniers Mémoires qui ont paru pour la cause des Princes légitimés, celui de *Philippe*, Comte de *Mantes*, fils du Roi *Philippe I.* & de la fameuse *Bertrade*, est évidemment mal employé, puisque ce Prince avoit été reconnu légitime par un Concile assemblé de l'ordre du Pape, quoique né de parens coupables d'un double adultére, l'Eglise ayant néanmoins aprouvé leur mariage subséquent, après beaucoup de difficultés ; & si la question de la validité de ce mariage n'eût été solemnellement décidée, l'on peut assurer que l'Abbé *Suger*, si grand Canoniste, si rigide observateur des loix Ecclésiastiques, n'auroit pas regardé ce Prince *Philippe* comme héritier presomptif de la Couronne, au mépris de la Branche de *Vermandois*, issuë d'*Hugues le Grand*, frere du même Roi *Philippe*, Comte de *Boulogne*, issu du Roi *Philippe Auguste*, pendant son adultére avec *Agnés* de *Moravie*. Il est certain que sa légitima-

Suite de ces reflexions.

tion par une Bulle expresse du Pape *Innocent III.*, accordée en considération de la foi du mariage que ses parens avoient contracté, & pendant lequel il étoit né, le rétablit sans contestation dans tous les droits d'une naissance Royale. Il est à remarquer néanmoins que cette légitimation n'est dûë qu'à l'autorité d'une Bulle, sans intervention de la puissance séculiére. Veritablement il y a trop de disparité dans de pareils exemples, pour pouvoir en rien conclure d'essentiel au sujet de la question presente. Il resulte néanmoins en general des témoignages de l'Histoire, qu'avant l'établissement des fiefs, & le despotisme des Papes, les bâtardises n'étoient point censées porter exclusion d'aucuns droits successifs : pour preuve de quoi on raporte très-justement les efforts de *Hugues*, fils du Roi *Clotaire* de *Lorraine*, & de *Waldrade*, pour revendiquer la succession de son pere, sans que l'on ait jamais allégué contre lui aucune incapacité dans sa personne, par raport à la naissance ; au lieu que la bâtardise

de *Guillaume le Conquerant*, Duc de *Normandie*, lui fut souvent reprochée, dans un tems posterieur, sans qu'elle ait eu néanmoins le pouvoir de lui faire perdre la succession paternelle, où ses oncles légitimes avoient pourtant un droit qui seroit aujourd'hui incontestable. Depuis cette époque jusqu'au régne de *Loüis XI.* il est évident que si la bâtardise excluoit des droits successifs, c'étoit plûtôt par raport aux loix de l'Eglise, établies par les Décrétales, que par raport à la condition des personnes, puisque les Bâtards des Gentilshommes étoient réputés du corps de la Noblesse, & comme tels admis à la Chevalerie, & à toutes les dignités militaires; de telle façon que l'on ne commença que sous le régne de *Loüis XI.* à recourir à la grace du Prince, pour autoriser la noblesse des Bâtards: encore faut-il reconnoître que l'usage ne s'en est pleinement introduit qu'en conséquence de l'édit du Roi *Henri IV.* par lequel la noblesse des enfans illégitimes a été totalement suprimée.

Condition des Bâtards jusqu'au régne de Louis XI.

Mais il resulte de la consideration

de ces differens exemples, & des usages de la nation *Françaiſe* dans tous les tems, que s'il n'y a point de loix poſitives, ou uſuelles, qui favoriſent les Princes, il ne s'en trouve certainement aucune, ni d'aucune eſpèce, qui s'opoſe à la Déclaration & à l'édit que *Louis XIV*. a donné en leur faveur, de ſorte qu'il eſt abſolument impoſſible de juſtifier dans aucuns termes la propoſition qui poſe que les édits & cette Déclaration renverſent les loix fondamentales de la Monarchie.

La ſeconde propoſition de Mrs. les Princes, par laquelle ils prétendent intereſſer la nation entiére dans la révocation qu'ils pourſuivent, conſiſte à dire qu'un Roi n'a, ni peut avoir le pouvoir de déclarer, & de faire les Princes du ſang, parce qu'il n'y a qu'une filiation légitime qui puiſſe les produire dans la famille qui occupe le trône, après l'extinction de laquelle la nation, qui a choiſi librement les auteurs de cette famille, pour s'en faire des Maîtres, rentre indubitablement dans ſes droits, pour s'en choiſir de nouveaux. Seconde propoſition des Princes du ſang.

Examen de cette proposition.

Cette thése, qui a semblé émouvoir le Public, & au sujet de laquelle un des Mémoires courans a osé dire, que S. A S. M. le Duc a tiré la nation d'une létargie si pesante que quoique réveillée, elle ne cherche encore sa liberté que comme à tâton : cette thése, dis-je, est sans doute de la nature de celles qu'un Gouvernement rigoureux accuseroit au moins de temerité ; mais qui dans la bouche d'un Prince aussi instruit de la verité, & des droits de la Monarchie, ne peut signifier autre chose sinon que quand le peuple *François* n'aura plus de Roi, ni de Princes capables de le devenir, il sera, comme toutes les autres nations du Monde, arbitre de sa destinée, soit pour continuer à vivre sous un Gouvernement Monarchique, soit pour s'ériger en République, de telle nature qu'il voudra choisir.

Erreur où elle induit.

Mais quoique cette proposition ne signifie certainement rien davantage, elle ne laisse pas d'induire diverses personnes en erreur, en leur faisant croire que, comme le trône *François* a été

jusqu'à present occupé par trois differentes familles, eiles y ont été installées l'une après l'autre par une libre élection des peuples. Il est toutefois si évident par les témoignages de l'Histoire, que les Chefs des deux derniéres races n'ont occupé la Royauté que par les moyens ordinaires à tous les Conquerans, qu'il faut dire qu'il n'y a que l'ignorance qui puisse soutenir une telle idée.

Ce que c'étoit que la Royauté chez les anciens François du tems de la premiére race.

En effet dans ce principe, la Royauté n'étoit parmi les *Français* qu'une Magistrature civile, à laquelle on confioit le gouvernement de chaque Canton different : le commandement des armées n'y étoit point attaché ; & les *François* choisissoient leurs Generaux librement & arbitrairement. *Clodion*, *Merovée*, *Childeric* & *Clovis I.* eurent le bonheur de réünir en leurs personnes l'une & l'autre fonction : ce qui les rendit assez puissans pour entreprendre, & pour achever la conquête de toute la *Gaule*. Mais les successeurs de ces derniers n'ayant eu ni le courage, ni la prudence de conserver cette union, les peuples

rentrerent dans ce droit de se choisir des Generaux, qui ont été plus connus sous le nom de Maires du Palais.

Sous le regne de la seconde.

Il est vrai que, comme la *France* étoit alors divisée en trois Royaumes, qui furent divisés & occupés par differens Sujets, il ne leur fut pas possible de chasser les Rois du trône. Mais aussi, dès que *Charles Martel* eut occupé toutes les Mairies par les moyens qui sont si connus dans l'Histoire, son fils *Pépin*, qui lui succéda dans la même puissance, ne tarda pas à dépoüiller le veritable Roi, & à le confiner dans un monastére. Voilà ce qui a porté sa race sur le trône, & non pas une libre élection des peuples, après l'extinction des légitimes successeurs.

Affoiblissement de la Monarchie sous la race Carlovingienne.

Véritablement la posterité de *Charlemagne* ne s'est pas perduë par les mêmes fautes : elle n'a point rétabli la Mairie du Palais ; mais d'autre part l'établissement des fiefs ayant changé la nature du Gouvernement, & les ravages des *Normands* ayant obligé *Charles le Chauve* à former une Seigneurie assez étenduë, pour les repousser avec ses seules

forces, sans interesser le reste de l'Etat à cette defense, il la céda sous le nom de Duché, ou Marche de *France*, qui comprenoit la moitié du Royaume, au fameux *Robert le Fort*, *Tige de la Maison régnante*.

Les enfans de celui-ci, gens d'une grande valeur, & d'un merite rare en ce tems-là, s'ouvrirent par cette même puissance les chemins jusqu'au trône. Il est vrai que l'aîné n'y parvint que par élection, pour servir de tuteur à un Roi mineur; mais le second l'usurpa à force armée, & s'y seroit maintenu, vû la foiblesse du Roi légitime, si celui-ci ne l'avoit tué de sa main dans une bataille.

Comment la Maison régnante est parvenuë au trône.

Le Duc de *Bourgogne*, gendre du mort, & de même famille que lui, se crut en droit de lui succeder, sans le consentement de personne, & régna veritablement douze ans entiers.

Enfin *Hugue Capet*, aussi Duc de *France*, arriére-petit-fils de *Robert le Fort*, ayant augmenté ses Etats de la plus grande partie de la *Bourgogne*, & ses forces par son union avec les Capi-

Avenement de Hugue Capet à la Couronne.

taines les plus renommés du tems, auquel lui, ou ſon pere *Hugue le Blanc*, avoit acquis de grandes terres, monta ſur le trône, & s'y maintint, à la faveur d'un teſtament de *Louis V.* qu'il ſoutint l'avoir inſtitué ſon héritier. Il ſe fit ſacrer ſous ce titre quinze jours après ſa mort. *Charles*, Duc de *Lorraine*, oncle du dernier Roi, voulut revendiquer ſa ſucceſſion & ſa Couronne, auxquelles la proximité & le ſang lui donnoient un droit inconteſtable; mais la fortune ne lui fut pas favorable. *Hugue* le prit priſonnier, & l'enferma dans la groſſe tour d'*Orléans*, ſeconde ville de ſa Duché de *France*, où il mourut.

Preuve que la Maiſon régnante régne par droit de conquête.

Dira-t-on ſur cet expoſé que l'Hiſtoire juſtifie dans toutes ſes circonſtances, que les ſuffrages des *François* libres de ſe choiſir un Maître par l'extinction de la Maiſon régnante, ayent élevé *Hugue Capet* ſur le trône? ne voit-on pas, au contraire, que la *France* a eu le ſort commun de tous les Empires de longue durée, dans le changement de races qui y ont régné, & où les plus forts, & les plus habiles à profiter des

circonſtances, ont chaſſé les plus foibles, & ont occupé leurs places?

Mais il faut aller plus loin, & faire voir que *Hugue Capet* étoit ſi éloigné, lorſqu'il parvint à la Couronne, de s'en remettre à une élection libre des *François*, qu'il diſſipa à force un Parlement, ou aſſemblée de la nation, qui ſe tenoit à *Compiegne*, auprès de la perſonne de *Louis V.* alors mourant. Et c'eſt ce que l'on aprend au long d'une Lettre du Pape *Silveſtre II.* alors encore Ecolâtre de l'Egliſe de *Rheims*, & connu ſous le nom de *Gerbert*, écrite à *Diéteric*, Evêque de *Metz*, qui ſe voit au recueïl de *Du Chêne*.

Autre preuve de cette propoſition.

Cependant *Hugue*, voulant aſſurer la Couronne à ſon fils, & à ſa poſterité, aſſembla, un an après, un Parlement à *Orléans*, où l'on peut raiſonnablement croire qu'il ne s'y trouva que de ſes feudataires & de ſes créatures. Mais eſt-ce là ce que l'on peut apeller élection libre? Le trône n'étoit-il pas occupé par celui même dont s'eſt faite l'élection; & fondera-t-on ſur un pareil titre ce droit prétendu fondamental du peuple,

Refutation de l'objection tirée du Parlement qui confirma la Couronne à Hugue Capet.

de se choisir des Maîtres, quand la race légitime est éteinte?

On ne soupçonnera pas cet écrit d'avoir été composé dans la vûë d'affoiblir le droit de la Maison regnante à la Couronne. Une possession constante de plus de sept cents ans est un titre si puissant & si demonstratif, que toute la malice des hommes n'y sauroit donner atteinte, quoiqu'il soit vrai de dire qu'il semble que tous nos Historiens ont aprehendé de faire connoître la maniére dont cet évenement s'est accompli. Mais cela peut être arrivé par un effet de leur peu de lecture & d'instruction, aussi-tôt que par leur timidité.

Conclusion que jamais la nation n'a choisi librement les Rois

Il est donc parfaitement évident, par cette discussion abrégée de notre Histoire; qu'un Ouvrage plus étendu pourroit réduire aux termes d'une demonstration, qu'il n'est aucun tems dans la Monarchie, où l'on puisse dire qu'il ait été libre à la nation de se choisir des Rois, & où on ait usé de ce droit dont Mrs. les Princes veulent aujourd'hui la gratifier; & partant il est pareillement évident que la nation

n'a aucun interêt réel, ni prétexte à s'oposer à la grace que *Louis XIV.* a faite aux Princes, ses enfans légitimés.

III. Enfin la requête de M. le Duc contient une derniére & troisiéme proposition, que l'on peut dire en quelque façon plus étonnante que les deux précédentes: car, au lieu que pour faire connoître le faux & le vrai de ce que celles-là contiennent, il a falu discuter certains faits dont tout le monde n'a pas une égale connoissance, celle-ci doit être décidée par notre experience, celle de nos peres, & celle de nos ayeux de plus de trois cent ans. Ils prétendent que le feu Roi n'a pas eu le pouvoir de faire l'édit & la Déclaration dont il s'agit. Troisime proposition des Princes du Sang.

Le principe d'où part cette conclusion, est qu'en general un Monarque ne peut rien contre les loix fondamentales de son Etat, & que si l'excès de son autorité oblige quelquefois les Sujets à se soumettre à ses ordres contre la régle, il est necessaire que son successeur revoque au plûtôt les Ordonnances qu'il auroit pû faire, sans que l'on puisse dire Principe sur lequel ils se fondent.

que la minorité & le defaut de connoiſſance y ſoient un obſtacle ; d'autant, diſent-ils, que les loix de l'Etat ſont le fondement de ſon autorité, & que, quand il s'y conforme, il eſt inutile de demander à quel âge il l'a fait, la ſageſſe de ceux que la loi rend dépoſitaires de ſon autorité, ſupléant à ce qui peut manquer à ſon âge.

Jugement qu'on fait de cette propoſition.

Cette propoſition, énoncée dans des termes preſque incroyables, témoigne aſſez évidemment que c'eſt moins ici la cauſe des Princes légitimés, que celle de la Royauté. On ne fait point de difficulté de découvrir que l'on penſe, que la mort d'un des plus grands Rois qui ait occupé le trône, & qui en a porté la gloire au plus haut point, a rendu la liberté non ſeulement aux peuples, mais aux Princes mêmes, qui, contre leur gré, étoient obligés de ployer à ſa volonté. La loi qu'il a faite ſur la ſucceſſion, eſt, dit-on, ſi criante, & ſi opoſée à l'honneur des Princes du ſang, que toutes les autres loix de la Monarchie reclament contre elle, &

que

que le ſucceſſeur n'a rien à faire ni de meilleur, ni de plus preſſé que de l'abroger Que diroit-on de plus, ſi la *Loi Salique* étoit renverſée, ſi les Princes légitimés étoient preferés aux Princes légitimes, ſi la *France* étoit livrée à des Etrangers, ſi tous les ordres de l'Etat étoient confondus?

Mais l'on a déja vû demonſtrativement que nulle loi écrite, & nul uſage de la Monarchie, ne s'opoſe à l'avantage que le feu Roi a fait aux Princes ſes enfans; & que Mrs. les Princes du ſang n'ont eu même aucun interêt veritable dans la conteſtation qu'ils ont formée: ce qui produit une fin de non recevoir invincible.

Examinons toutefois, par les exemples de l'Hiſtoire, ſi *Louis XIV.* a paſſé les bornes de ſon pouvoir, en apellant ſes enfans légitimés à la ſucceſſion à la Couronne, & en leur donnant le rang, la qualité & le titre de Princes du ſang, après néanmoins tous ceux que la Nature & la loi y apellent, & y apelleront de droit à l'avenir.

L'Hiſtoire de *France* conſerve pluſieurs monumens des Ordonnances fai- Exemple de Charle-

magne favorable aux Princes légitimés.

tes par les Rois, touchant la succession à la Couronne. *Charlemagne* avoit trois enfans, *Charles*, *Pépin* & *Loüis*, entre lesquels il avoit partagé ses Etats, cinq ou six ans avant que de mourir. Les deux aînés furent emportés à la fleur de leur âge, avant leur pere; *Charles*, sans laisser d'enfans, & *Pépin*, pere d'un fils nommé *Bernard*, que la loi paroissoit destiner à l'empire. La sagesse de *Charlemagne* ne jugea pas cependant devoir s'y conformer, ni l'écouter. Dans cette occasion, il préfera son troisiéme fils, quoique cadet, au fils de l'aîné; & cette disposition fut agréée de la nation sans répugnance, & sans que l'on ait jamais prétendu qu'il y ait passé les bornes de son pouvoir. Tout au contraire, ce malheureux Prince *Bernard*, qui avoit eu l'*Italie* pour son partage, s'étant revolté contre son oncle, il fut mis au jugement d'une assemblée de la nation, & condamné, comme un Rebelle, à perdre la vie.

Celui de Louis le Débonnaire.

Loüis le Débonnaire ayant partagé la Monarchie avec les trois fils qu'il avoit, s'avisa dans la suite de se rema-

rier, & ayant eu un fils du deuxiéme lit, il lui donna la *Neustrie* & *Aquitaine*, c'est-à-dire, la *France* aujourd'hui, malgré la primogeniture des trois aînés, & le partage précédent.

Charles le Chauve passant en *Italie*, pour secourir le Pape contre les *Sarrazins*, assembla son Parlement à *Compiegne*, pour diverses affaires, & singuliérement pour y régler la succession à la Couronne, en cas que la mort l'enlevât dans le cours de son voyage. Ce Parlement consulté sur l'obéïssance qu'il devoit à *Loüis*, fils unique de *Charles*, dans cette occasion, ne répond autre chose sinon qu'il ne s'écartera jamais de cette obéïssance qu'il a jurée diverses fois, s'il plaît à l'Empereur, auquel il parloit, de l'élever à la dignité Royale par une disposition formelle : *Si Deus & vos eum sublimaveritis.* En effet, *Charles* étant mort, en repassant les *Alpes*, le sacre de *Loüis le Bégue* fut suspendu jusqu'à l'arrivée du testament de ce Prince qui l'apelloit à la succession. Celui de Charles le Chauve.

L'Empereur *Charles le Gras*, Administrateur de *France* pendant la premiére Celui d'Arnould & de

Zuintibold.

jeunesse de *Charles le Simple*, adopta *Louis*, fils de *Bozon*, Roi de *Provence*, & l'appella à la succession du Royaume de la *France Orientale*, en laquelle néanmoins *Arnould*, fils naturel de son frere *Carloman*, fut preferé, comme nous l'avons dit, & après lui *Zuintibold*, Bâtard du même *Arnould*.

Celui de Louis d'Outremer.

Louis IV. dernier Roi de *France*, de la race de *Charlemagne*, institua *Hugue Capet* pour successeur de la Couronne, au préjudice de *Charles*, Duc de *Lorraine*, frere du Roi *Lothaire*, son pere, & c'est à ce titre que la troisiéme famille doit son élévation.

Exemples de la troisiéme race en faveur des enfans naturels.

Il est vrai que l'on ne trouve pas la même habitude de disposer de la Couronne par voie de testament, ou de déclaration, pendant le cours de la troisiéme race; mais l'on y voit en récompense les enfans naturels de *Philippe I.* & de *Philippe Auguste*, rétablis dans la capacité d'y succéder; l'un par l'autorité d'un Concile particulier, & l'autre par une simple Bulle d'un Pape.

Réponse à l'objection tirée

On dira peut-être que ces exemples sont trop anciens, & que l'usage des derniers siécles n'y a pas été conforme.

Mais au moins que l'on fasse voir que l'autorité,& le pouvoir des Rois, ayent été restraints par quelque Ordonnance publique, à laquelle ils ayent bien voulu se soumettre. On accuse au contraire *Louis XIV.* d'avoir porté la sienne plus loin que tous ses prédécesseurs, & d'en avoir joüi jusqu'à oprimer la volonté des Princes de son sang; mais le principal de cette autorité demesurée remonte jusqu'à *Louis XIII.* & *Henry IV.* Ainsi il y a déja une possession plus que certaine, qui prescrit contre la foiblesse des règnes anterieurs, avec d'autant plus de force que l'usage des derniers tems se rejoint à celui des tems plus anciens, dont les preuves sont évidentes.

du changement du Gouvernement François.

Mais que peut-on répondre à la disposition du Traité par lequel même *Louis XIV.* reçut la cession de la Duché de *Lorraine*, sous la condition que les Princes de cette Maison succéderoient à la Couronne, après les Princes du sang, & leur posterité. Le grand Prince de *Condé*, Bisaïeul de M. le Duc, & le Prince de *Conti*, son frere, eussent pu s'oposer à

Nouvelle preuve tirée du Traité de cession de la Lorraine.

l'enregîtrement du Traité, & de l'édit donné en conséquence. Mais s'ils ne l'ont pas fait, il seroit absurde d'en rejetter la faute sur la terreur du Gouvernement qui, loin d'avoir alors retenu personne, ou contraint les Princes du sang à une dissimulation indigne de leur courage, & de leur naissance, laissa toute liberté aux Ducs & Pairs de representer dans les termes toûjours dûs à la majesté des Rois, que la dignité du sang ne pourroit admettre de Concurrens, ni d'égaux; que la multitude des Princes *Lorrains*, qui entroient dans l'ordre de la succession, & qui en avoient voulu autrefois exclure l'Ayeul & le Bisaïeul du Roi même, qui avoient porté leur ambition jusqu'à vouloir détrôner *Henry III.* ne meritoit pas l'avantage que le Traité lui donnoit, ni même l'honneur de précéder les Pairs de *France*, qui sont les Grands nés du Royaume, & par conséquent aussi élevés au-dessus des Princes étrangers que la Couronne de *France* a d'éclat & de gloire au-dessus des petites souverainetés particuliéres. Le Parlement vit cette remontrance,

& malgré l'opofition il enregîtra l'édit, pour en rendre l'exécution perpétuelle. Le tems & la Nature l'ont enfin détruit. Cette Déclaration est dévenuë caduque par elle-même ; mais l'on n'a point vû les Princes du sang commettre à son sujet, ni discuter les droits de la Royauté d'une maniére odieuse, à l'usage des seuls *Anglois Puritains*. On n'a point allegué, pour la détruire, l'insuffisance du pouvoir du Roi, ni prétendu qu'il n'y a que l'élection libre des peuples qui puisse préparer des Maîtres à la nation.

Il resulte de ce détail, que la Monarchie *Françoise* a souffert diverses formes dans une si longue continuité de siécles. On a vû d'abord l'autorité partagée entre les Rois, & les Maires du Palais, dépendans toutefois les uns & les autres, en quelque maniére, des assemblées du *Champ de Mars*. *Charles-Martel*, Conquerant de la *France*, en usa selon sa fortune, & ne connut de loix qu'à son bon plaisir. Son fils rétablit les assemblées ; mais il les modifia, & les dirigea à sa volonté. *Charlemagne*, plein de confiance, leur rendit tout leur

Divers changemens de la Monarchie Françoise.

pouvoir. *Loüis le Débonnaire* & *Charles le Chauve* tâcherent de les alterer, & de corrompre la foi de ceux qui les composoient. Enfin l'introduction de l'infëodalité les a détruits, pour faire place à une autre espéce de Gouvernement, dont toute l'œconomie rouloit sur la foi respective des Seigneurs & du Souverain. L'idée de procurer un plus grand bien, & de le faire à sa fantaisie, porta *St. Loüis* à introduire plusieurs hommes de loix dans le Parlement, où avant lui il n'y avoit place que pour les Seigneurs des Fiefs & les grands Officiers. Dans la suite ces nouveaux venus ont chassé les anciens. Enfin la guerre des *Anglois* a bouleversé toute la régle du Gouvernement; & les Rois, qui se sont trouvé Conquerans des païs d'où ils les ont chassés, après plus de cent ans de possession, y ont établi des loix presque arbitraires, que le changement universel des mains a autorisées, jusqu'au période où *Henri IV. Louis XIII.* & *Louis le Grand*, ont porté & maintenu leur pouvoir.

Ancienneté du pou-

La *France* est donc accoutumée à l'usage de cette puissance absoluë, & l'on ne

ne trouve point dans l'Hiſtoire d'autre tems où l'on s'en ſoit plaint, que ceux des troubles & adverſités, parce que c'eſt la coûtume des Chefs de faction de crier toûjours contre l'opreſſion des peuples. Pourquoi? parce qu'ils diſent être dans l'intention de les ſoulager, & que dans les diſgraces les évenemens fâcheux font ordinairement ſentir l'épuiſement des forces, que la gloire du Monarque ſoutient toute ſeule dans la proſperité.

Injuſtice qu'il y a à demander l'abolition pendant une minorité.

Dans le fait, voici la premiére fois où l'on ait vû le ſecond Prince du ſang ſi près de la Couronne, qu'il n'y a que deux têtes entre elle & lui, ſans faction, ſans interêt, ſans gloire à acquerir, ſans fortune à faire. Mais peut-on ſe plaindre de l'excès de puiſſance où les Rois ont porté leur autorité, & s'en plaindre, non pour ameliorer la condition du ſucceſſeur, mais pour l'obliger à ſe départir pendant ſa minorité, quoique les droits des Mineurs ſoient ſacrés comme ceux des Rois; pour l'obliger, dis-je, à ſe départir d'un droit auſſi eſſentiel que celui de

législation absoluë, dont ses prédécesseurs ont joüi sans contestation ?

Après l'examen des trois propositions, sur lesquelles on peut dire que la Requête de M. le Duc est fondée, l'on ne peut se dispenser de discuter pareillement celle par laquelle il soutient l'incommunicabilité du rang, de la qualité, & des droits des Princes du sang, à d'autres qui sont issus légitimement de la Maison régnante.

Preuves que les Princes légitimés peuvent jouir des honneurs & droits des Princes du sang.

Il est certain, dans le principe, que nul Etranger n'est admis dans une famille que par les voies ordinaires d'adoption, & de substitution ; mais il faut avoüer aussi que par l'un ou l'autre de ces moyens, un Etranger peut se trouver en droit de prendre le nom & les armes d'une famille, d'en posséder les biens & les droits, & d'en disposer, malgré ceux que le nom & la filiation joignent intimement à cette famille. Il n'est pas aussi moins certain, que les enfans illégitimes n'ont jamais été réputés étrangers dans leur famille ; qu'ils en ont pris le nom, & les armes, quoique brisées : & l'on a vû ci-devant

qu'ils participoient, il n'y a pas long-tems, à leur noblesse sans distinction.

Cela posé, Mrs. les Princes du sang se souviennent sans doute, qu'ils sont issus de *Louis* de *Bourbon*, Prince de *Condé*, frere puîné d'*Antoine*, Roi de *Navarre*, & que par conséquent ils ne comptent aucun Roi de *France* dans leur filiation, depuis *St. Louis*. Au contraire, Mrs les Princes légitimés ont l'avantage de sortir des trois derniers Monarques *François*, & immédiatement du plus illustre d'entre eux. L'on ne fait cette observation qu'à dessein d'alterer l'induction absurde, qu'on leur impute dans la Requête presentée contre eux. Ils connoissent le rang inferieur qui leur est accordé; ils le regardent comme une grace signalée; ils n'en prétendent point d'autre; ils rejettent & desavoüent l'imputation dont on les charge: mais aussi se peuvent-ils flater que le merite récent des Monarques de qui ils tiennent la naissance, doit entrer en consideration, & soutenir le rang qui leur est accordé, du moins par raport à de si illustres peres?

Avantage des Princes légitimés sur les Princes du sang.

Condition des Princes du sang en France dans les anciens tems.

Personne n'ignore en *France*, que le rang de Mrs. les Princes du ſang, tels qu'ils le poſſédent aujourd'hui, n'eſt pas d'une inſtitution fort ancienne, mais accoutumée à l'ordre féodal. Nos peres d'ailleurs, égaux entre eux, ne connoiſſoient de ſuperieurs que ceux envers leſquels ils avoient engagé leur foi par quelque hommage. Les peres, les oncles, les couſins germains des Rois, faiſoient corps avec la Nobleſſe; & dans les Etats generaux, tenus ſous *Philippe le Bel*, on a vû *Louis*, Comte d'*Evreux*, frere du Roi, avec *Robert*, Comte d'*Artois*, ſon couſin germain, ſe charger de la députation de la Nobleſſe, porter la parole pour le corps, & entrer aux Etats, tenus pendant la priſon du Roi *Jean*. *Philippe*, Duc d'*Orléans*, ſon frere, fit honorablement la même choſe.

Particularité ſur les Maiſons de Dreux & de Courtenay.

De plus, on ſait avec certitude, que les Branches de *Dreux* & de *Courtenay*, iſſuës de *Louis le Gros*, n'ont conſervé aucun rang de Principauté, & qu'elles ſe ſont tellement confonduës avec la

Noblesse, que l'aîné de celle de *Dreux* n'avoit point d'emploi plus honorable sous *Charles VI.* que celui de valet tranchant du Roi.

Princes de la Maison de Bourbon confondus avec la simple Noblesse.

Les Princes de celle de *Bourbon*, si riche & si puissante dans sa tige principale, n'avoient certainement aucun rang distingué que celui des autres Gentilshommes du Royaume. Les Seigneurs de *Caumoy* & de *Meaux* en sont des exemples fameux. Mais puisqu'il faut le dire, la Branche de *Vendôme* elle-même aujourd'hui, qui occupe glorieusement le trône, n'a pas toûjours été si jalouse du rang de la Principauté. Les épitaphes, les Actes publics, qui en restent, en sont de sûrs garans. *Jean de Bourbon*, Comte de *Vendôme*, mariant sa fille *Catherine* avec *Gilbert de Chabannes*, voulut par le contract de mariage, que le futur époux fût substitué à son nom & à ses armes, comme à tous ses biens, en cas de mort de *François de Bourbon*, son fils unique. C'est lui qui épousa, depuis, *Marie* héritiére de *Luxembourg*. Voilà une preuve bien certaine, qu'il

ne pensoit pas à occuper un rang incommunicable, où la noblesse seule ne peut aspirer.

Origine & nature du rang des Princes du sang.

Mais pourquoi chercher des exemples dans un fait certain connu de tout le monde ? *Henri III.* est le premier de nos Monarques qui, pour mettre la Couronne hors de la portée de la Maison de *Guise*, & pour soutenir les Princes du sang de *France* contre ses entreprises & ses usurpations, rendit une Ordonnance qui leur donna rang au-dessus de tous les Pairs, des grands Officiers des Princes étrangers, & de toutes les espéces de dignités. Le rang est donc une grace, une faveur des Rois, une distinction nouvelle; à laquelle les Comtes de *Vendôme* n'avoient aparemment jamais prétendu. Comment peut-on donc aujourd'hui soutenir, qu'elle est incommunicable par les loix fondamentales de la Monarchie ?

Louis XI. en avoit fait presque autant à la Maison de *Montfort*, héritiére de la Comté de *Laval*. Les Maisons d'*Armagnac* & de *Foix*, étoient en possession de la preséance, même sur

la famille de *Vendôme*, & à plus forte raiſon ſur les puînés.

Il ne ſe peut certainement trouver de preuve plus complete, à tous égards. Joignons néanmoins à tout ce qui a été dit quelques conſiderations particuliéres.

Preuves que le Regent ne doit rien changer dans le rang des Princes légitimés.

I. Sur l'idée & la maxime commune, que les Rois ſont toûjours cenſés Mineurs, c'eſt-à-dire, qu'ils ne peuvent rien faire de préjudiciable à la Couronne, que leurs ſucceſſeurs ne ſoient en droit de révoquer. On tire, à la verité, de cette maxime la conſéquence que le Roi *Loüis XV*. peut dans un lit de Juſtice annuller l'édit donné en faveur des Princes légitimés; & ſans contredit, ſi cet édit étoit contraire aux interêts de la Couronne, ou de l'autorité Royale, il eſt indubitable qu'il le pourroit abſolument. Mais au contraire, ceux qui s'en plaignent, allèguent que c'eſt une entrepriſe que le feu Roi a faite au-deſſus des loix; un nouveau dégré d'autorité qu'il a ajoûté & pris par ſurcroît de celle que ſes prédéceſſeurs lui avoient tranſmiſe. La

question se réduit donc à l'usage d'un légitime pouvoir. Mais comment, sur la simple allégation de M. le Duc, denuée de toutes preuves, le Régent du Royaume, dépositaire de l'autorité du Roi, pourra-t'il permettre qu'elle reçoive entre ses mains une diminution telle qu'on la propose, si contraire à sa gloire, si le feu Roi a eu raison, & si contraire à son interêt, s'il faut qu'à la fin de la Régence, il la remette entiére au Roi Majeur, ou si la Couronne passe à lui-même héritier présomtif.

Suites qu'auroit la révocation des édits de Louis XIV. en faveur des Princes légitimés.

II. Sur les conséquences nécessaires de la révocation d'un édit de la nature de celui-ci, accepté par tous les Parlemens, executé par toutes les parties. Si les Princes legitimés avoient le malheur de succomber dans une pareille instance, & de voir anéantir la juste possession où ils sont du bien-fait d'un grand Roi, qui s'est avoüé leur pere, pourroient-ils s'empêcher d'en interjetter appel au Roi même, séant en son lit de Justice, à la tête des Etats du Royaume, seul tribunal de la voix publique, compétent pour décider une

pareille

pareille contestation, où il seroit d'autant moins facile de leur refuser la satisfaction de ces assemblées, que leurs parties, agitant, comme elles font, la question de l'autorité légitime du Roi, voudroient la même assemblée pour la faire limiter, dans les termes où l'on désire de la voir restrainte? Quel cahos! Quel abîme! Il s'agira donc de déterminer la puissance Royale. Est-ce là le terme du zele dont on anime M. le Duc, & des conseils qu'on lui a donnés? Jamais le plus ardent Parlementaire d'*Angleterre* a-t-il conçû un plus funeste projet? De plus, qui pourroit répondre que des Etats, assemblés pour une pareille décision, n'entreprissent pas, de raisonner à fonds sur la succession à la Couronne, sur la validité des renonciations, & sur une infinité d'autres choses toutes contraires à l'autorité du Roi, à la gloire & à l'interêt du Royaume, & au repos public?

III. Sur la gloire & l'éclat du dernier regne, dont les disgraces mêmes font voir évidemment que les Etats

Il eſt de ſa gloire, comme de ſon interêt, de ne jamais alterer la conſtitution d'un Gouvernement, qui a fait & fera toûjours la tranquilité de cette Monarchie au dedans, ſa grandeur & ſa réputation chez l'Etranger.

FIN

DU I. TOME.

MÉMOIRES

PRÉSENTÉS

A MONSEIGNEUR LE DUC

D'ORLEANS,

REGENT DE FRANCE.

CONTENANT

Les moyens de rendre ce Royaume très-puissant, & d'augmenter considérablement les revenus du Roi & du Peuple.

PAR LE C. DE BOULAINVILLIERS.

TOME SECOND.

A LA HAYE & A AMSTERDAM Aux dépens de la Compagnie.

M. DCC. LIV.

MEMOIRES

PRESENTEZ

A MGR. LE DUC

D'ORLEANS.

PREFACE. *

IL est facile à tout le monde de donner au Roi des Memoires, pour augmenter son revenu,

* Elle est de l'Auteur, & étoit à la tête du Memoire suivant.

quand on ne ſe ſoucie pas de fouler le peuple : mais d'en donner pour le ſoulager, & pour combler tout à la fois de treſors les coffres de ſa Majeſté, c'eſt un ſecret apparemment connu de peu de perſonnes.

Cependant ce ne ſera pas une choſe mal-aiſée à faire, quand il plaira à VOTRE GRANDEUR* *que S. M. profite de tous les deniers qui ſe levent ſur ſes Sujets, &*

* Cela s'adreſſe à M. le Duc de Noailles.

de réunir pendant la paix ce nombre infini d'impôts differens, qui lui coutent si cher à lever, en un petit nombre de droits uniformes, dont la finance puisse venir sans fraix au Tresor Royal. Car encore qu'il semble qu'il n'y ait rien de si opposé au soulagement de la misere des peuples, que l'augmentation du revenu des Rois, ce sont néanmoins deux propositions bien faciles à concilier aujourd'hui dans ce Royaume, puisque la grandeur

immenſe de ce projet ſe trouve encore infiniment audeſſous de la grandeur heroïque de nôtre Monarque, & de la fidelité inviolable du Miniſtre.

V. MEMOIRE,

Concernant les moyens d'établir le droit d'amortissement des Gabelles, & la conversion du revenu des Aides en droits de Bouchon; avec les avantages que le Roi & les Sujets en peuvent tirer :

Divisé en deux parties.

PREMIERE PARTIE.

Soins des anciens Rois de *France* à l'égard de l'impôt du Sel.

DEPUIS quatre cens ans tous nos Rois, à commencer par *Philippe le Bel*, ont levé un droit sur le sel, à l'occasion duquel, de regne en regne, il est survenu divers changemens, selon les besoins de l'Etat ; & il est certain que

tous ces grands Princes & leurs Ministres ont tâché de rendre ce tribut uniforme & general, autant qu'ils ont pu, dans l'étenduë de tout le Royaume.

Perfection qui y manque.

Cependant, Monseigneur, quelque soin que tant de têtes couronnées, & de si grands personnages, ayent pris de ce dessein depuis si long-tems, il n'est point encore accompli, & il semble que le Ciel en ait reservé la gloire à la sage politique du Monarque qui nous gouverne, & à la profonde intelligence dont V. G. est éclairée; car encore que l'entreprise soit grande & très importante, il faut si peu de chose pour la mener à sa perfection, que lorsque V. G. jugera à propos de l'entreprendre, elle la consommera en moins d'un an.

Voici les avantages qui reviendront au Roi, & au Public, de cette proposition.

PROPOSITION.

I.

Premierement, l'on feroit monter ce droit d'amortissement seul à cent douze millions de livres de rente par an, tout au moins, & dans un pressant besoin jusqu'à deux cens seize millions de livres, sans incommoder aucunement les peuples; & l'on remettroit le minot de sel à trente sols rendus à *Paris*, le profit du marchand compris. Gabelles.

II.

Le grand revenu que ce droit d'amortissement produiroit, Monseigneur, à V. G. pourroit donner lieu, si elle le jugeoit à propos, de diminuer la Taille réelle & proportionnelle des deux tiers, au soulagement du pauvre peuple. Tailles.

III.

Aides.

Pour un plus grand bien encore, qui vous attireroit une abondance de benedictions de tout le monde, & de Dieu même, V. G. pourroit, sans diminuer le revenu des Aides, le convertir en droits de Bouchon, à prendre seulement sur tous les cabaretiers du Royaume.

IV.

Douanes.

Pour augmenter le commerce en peu d'années, elle pourroit diminuer de deux tiers tous les droits d'entrée & de sortie, & suprimer toutes les douanes du dedans.

V.

Païs d'Etats.

Pour soulager les païs d'Etats, elle pourroit reduire leur don gratuit au tiers de ce qu'ils ont accoutumé d'accorder tous les ans au Roi.

VI.

Et procurer la même grace au Clergé de *France*. Clergé.

VII.

Elle pourroit diminuer le revenu des parties casuelles, au profit des veuves & heritiers. Parties casuelles.

VIII.

Et retrancher du domaine les parties qui ne conviennent ni à la bonté paternelle, ni à la magnificence de nôtre Monarque.

Ce droit d'amortissement donneroit lieu à V. G. de reformer près de cent mille hommes, qui foulent les Provinces sans necessité, & d'abolir tous les nouveaux impôts. Ces retranchemens diminueroient non-seulement la dépense des maisons des Grands, de la Noblesse, & de tout L'amortissement des Gabelles, moyen pour reformer cent mille hommes.

le peuple, mais encore augmenteroient de la moitié le revenu des terres qu'ils ont à la campagne.

Pour rétablir les Finances.

V. G. remedieroit pour jamais aux abus des Finances, sans introduire aucune nouveauté nuisible à l'Etat ; & cet évenement produiroit un si loüable succès, que tout ce qui sort de la bourse du peuple par tribut, iroit droit à l'avenir au Tresor Royal à 4, 5 ou 6 deniers pour livre de remise, pour les fraix du recouvrement ; au lieu qu'aujourd'hui S. M. ne profite pas des deux tiers de ce qui se leve sur ses Sujets.

Pour éteindre les procès.

L'effet, que produiroient toutes ces diminutions, quoique très-considerable, ne seroit pas encore tout l'avantage que S. M. & tous ses Sujets recevroient de l'amortissement des Gabelles. Car on ne verroit plus, à l'occasion des deniers du Roi, les procès tenir lieu de rentes annuelles aux Juges des Provinces ; plus de Sujets ruinez remplir les hôpitaux ; plus de prisonniers, ni de galeriens pour les Tailles & les Gabelles ; plus

de désordres, ni d'exils, plus de meurtres ; plus de suplices.

Pour repeupler la France.

En moins de six ans tout ce qu'il y a de *François* répandus dans *l'Europe*, reviendroient à leur Patrie, & augmenteroient à proportion le revenu du Roi, outre le grand nombre d'Etrangers que cette réformation attireroit en *France*.

Pour diminuer les dépenses militaires.

Il n'y a point en *France* de Parroisse qui, l'une portant l'autre, après un tel soulagement, ne fournit volontiers tous les ans un soldat à S. M. vêtu & armé, avec dix écus pour le conduire sous la discipline d'un Officier, sans aucun secours de l'étape ordinaire, dans la garnison qui lui seroit destinée par S. M. qui auroit encore vingt-cinq à trente mille hommes de recruë par an qui ne lui couteroient pas un quart d'écu.

Et pour augmenter considerament les revenus du Roi.

Mais, outre cela, ce qu'il y auroit de plus commode pour S. M. c'est qu'au lieu d'un monstre effroyable de droits differens qui se levent, & qui ne lui forment aujourd'hui qu'un revenu de cent douze, ou cent quinze

millions, dont l'examen dérobe à S. M. & à ses Ministres un tems infini, & leur cause mille fatigues, pour prévenir les abus que peuvent commettre tant de Commis, dans la confusion d'une multitude de subsides détachez les uns des autres, & dont l'intelligence est fort obscure & très difficilement pénétrable : S. M. dis-je, au lieu d'un si grand embarras, se verroit un revenu de cent cinquante millions au moins par an, & qui dans une pressante nécessité pourroit monter jusqu'à deux cens cinquante quatre millions, recüeillis par sept ou huit cens personnes, qui ne pourroient jamais rien exiger du peuple, qu'elle n'en eut connoissance facilement ; & V. G. par le noble exemple de fidelité, qu'elle laisseroit à ceux qui seroient dans les emplois, confirmeroit, dans l'éxécution de ce projet, la réputation glorieuse que ses grands services lui ont déja acquise.

Grand avantage qui en reviendroit au Roi.

Enfin, Monseigneur, nôtre Monarque, par vos soins, rétabliroit le siécle d'or en ses Etats, diminuant

[l]es impôts, & suprimant le reste, dont [l]es Financiers & leurs Commis retirent [p]lus de profit que S. M. n'en reçoit de [s]ervices.

Ce fameux Heros finiroit par huma[n]ité, durant la paix, ce qu'il a com[m]encé par sa valeur durant la guerre, [&] en lui seul l'on verroit tout ensem[b]le la terreur & les délices du genre [h]umain.

Ce que payeroit chaque Sujet.

Alors le plus opulent Seigneur du [R]oyaume ne contribueroit aux besoins [d]e l'Etat, que cent francs par an; le [s]ujet le moins riche vingt sols, & tous [c]eux qui se trouveroient entre ces [d]eux extrêmitez, contribueroient à [p]roportion, chacun suivant sa force, [m]ais avec ces avantages:

I.

Combien y gagneroient les païsans.

Qu'un Païsan, par exemple, qui [n]'a que le pic & la bêche, à qui [l]'on fait prendre malgré lui la huitié[m]e partie d'un minot de sel, qui lui [c]oute cent sols, & à qui on impose [e]ncore outre cela tout au moins qua-

tre livres dix sols par an, à l'avenir son huitiéme de minot de sel, lui couteroit environ quatre sols : il seroit à trente sols à la Taille, & payeroit vingt-sols d'amortissement ; si bien qu'au lieu de neuf livres dix sols, il seroit quitte pour cinquante-quatre sols par an.

II.

Les Bourgeois.

Un Bourgeois de *Paris*, qui dépense demi minot de sel, & deux muids de vin, dont les impôts lui coutent plus de soixante livres, en seroit quitte pour quinze sols que lui couteroit son demi minot de sel, & douze ou quinze livres au plus pour son droit d'amortissement.

III.

Et les grands Seigneurs.

Un Duc & Pair, dans la maison duquel il se consume par an, cinq minots de sel, & cinquante muids de vin, dont les impôts lui coutent plus de douze cens livres, n'en payeroit qu

ſept livres & dix ſols pour cinq minots de ſel, & cent francs pour ſon droit d'amortiſſement.

Par ces trois exemples, on peut juger du ſoulagement que je propoſe pour tous les autres Sujets du Roi, depuis le plus foible juſqu'au plus fort.

Tributs conſiderables exigez aujourd'hui des plus pauvres.

Cependant l'on voit aujourd'hui, dans *Paris*, de miſerables porteurs de chaiſes, qui rendent un tribut de cent ſols par ſemaine, & des loüeurs de caroſſe, qui en payent un autre de quatre cens livres par an pour un caroſſe ſeul.

A la campagne, on voit un grand nombre de pauvres gens, qui payent autant pour la Taille, que pour la ferme de la terre qu'ils cultivent. Il y en a quantité qui payent juſqu'à ſix cens livres de Taille, & autant de ſel, principalement, quand ils n'ont point de protection. Mais le plus grand abus, c'eſt que lorſqu'ils apartiennent aux Financiers, ou à un homme d'autorité, ils ne payent rien du tout, & qu'on eſt obligé de re-

jetter sur les pauvres ce que les riches devoient payer.

Administration des Finances du tems de Mrs. de *Servien* & *Fouquet*.

Ceux qui se souviennent des manieres dont l'on gouvernoit les Finances du tems de Messieurs de *Servien* & *Fouquet*, & qui feront reflexion sur le changement notable que M. *Colbert* y aporta, quand il en eut la conduite, n'auront pas de peine à croire qu'il y a des changemens, pour passer du mal au bien, qui ne sont nullement dangereux, & qui tout au contraire sont très-utiles, & desirez generalement de tout le monde.

Celui que je propose est de cette nature, & beaucoup plus doux encore, parce qu'il n'y auroit à l'avenir aucune recherche à faire dans les Finances.

Expédient pour faire réüssir la proposition de l'Auteur.

Pour y parvenir sans embarras, l'on pourroit se servir d'un expédient conforme à celui que pratiquent aujourd'hui les Fermiers des Aides, qui ne consiste qu'au secret d'abandonner les droits qui se levent sur le vin, aux Cabaretiers de leurs départemens, par où

où ils diminuent le grand nombre de Commis qui causent la principale dépense.

PAR EXEMPLE.

Un Fermier du plat païs, qui étoit obligé d'avoir dix Commis, pour observer ce que vendoient de vin les Cabaretiers de l'étenduë de la Ferme par jour, par mois & par an, n'aura pas plus qu'un Receveur & Controlleur, quand tous les Cabaretiers seront abonnez. Exemple qui en prouve l'utilité.

Le Fermier, par ce moyen, voit tout son profit net par avance, sans rien risquer, parceque se faisant payer le droit d'abonnement de trois en trois mois, il ne peut jamais rien perdre, le Cabaretier se trouvant par necessité obligé d'avoir chez lui des meubles, & des ustenciles de menage pour son commerce, qui répondent du quartier qu'il doit.

A cet exemple, Sa Majesté, sans passer par les mains de tant de gens inutiles, pourroit facilement abonner Induction de cet exemple.

en son Conseil les droits, qu'elle prétend sur le vin, aux Cabaretiers de son Royaume, à condition d'être seuls à vendre en détail, à l'exclusion de tous autres; d'autant plus qu'on en connoît au juste le nombre & les facultez, & qu'on fait aujourd'hui la consommation des liqueurs aussi précisément qu'on le sçaura jamais.

Avantage qu'il y auroit à rendre le sel venal en *France*.

Quand au sel, qui est une manne dont on ne sçauroit se passer dans la vie, constamment il n'a jamais servi que de prétexte pour établir à la Couronne un revenu, où tous les Sujets du Roi, sans exception, contribuassent chacun selon sa force; & comme l'on en fait la consommation non seulement par Generalité, par Election & par Parroisse, mais par hameaux, par famille & par têtes, dans toutes les terres de l'obéïssance de S. M. désormais rendant le sel venal, comme est le bled, & le remettant dans la liberté du commerce, le Roi augmenteroit beaucoup son revenu, & déchargeroit le peuple, en

ce seul article, de trente mille personnes employées presentement aux Gabelles, sans que les plus gens de bien d'entr'eux, qui seroient solvables, perdissent au changement; car encore qu'ils ne fussent plus Fermiers des Gabelles, ils pourroient être Fermiers du droit d'amortissement des Gabelles, ou former une compagnie assez puissante, pour faire le recouvrement de tous les revenus du Roi.

D'autres pourront être Receveurs sédentaires dans les villes Episcopales; d'autres Receveurs ambulans dans les Diocéses; quelques-uns se jetteroient dans le commerce; ceux qui ont inclination pour la guerre, prendront parti dans les Troupes de S. M. en tout cas, la plûpart iront au village labourer la terre, comme faisoient leurs peres, & deviendront au moins utiles à l'Etat, au lieu de l'affoiblir, comme ils font, s'engraissant du sang du peuple de jour en jour; ou du moins l'on pourroit s'en servir, pour fortifier nos Colonies de *Canada*, &

Ce qu'on pourroit faire des gens employez dans les Gabelles.

des Isles de l'*Amerique*, où ils trouveront pour eux & leurs successeurs un doux établissement, en formant un troisiéme Royaume à nôtre Monarque.

Preuve qu'il n'y auroit pas d'injustice à les destituer.

Après tout, quel danger de destituer ces gens-là ? Qu'étoient-ils avant leurs emplois ? Lorsqu'un Fermier réforme le nombre de ses Commis, ne sçait-on pas qu'il n'en rend compte à personne, encore qu'ils n'ayent pas malversé; & voudroit-on que le Roi eut moins de pouvoir qu'un Fermier, & où principalement il s'agit du soulagement de ses Sujets, & de l'augmentation de son revenu ? D'ailleurs, quand un bail est expiré, tous ces gens-là ne sont-ils pas destituez ; & si l'on donne le bail suivant à de nouveaux Fermiers, ne voit-on pas qu'ils placent leurs parens par préférence ; & que leur plus grand soin est de se faire de nouvelles créatures ? Il feroit beau voir les anciens Commis former des plaintes en justice, sur le sujet de leur destitution : De maniere qu'il n'y auroit

pas lieu de demander que deviendroient ces gens-là ? Car quand ils devroient ſe retirer ſans butin, & auſſi gueux qu'ils étoient avant leur emploi, ce ne ſeroit pas toûjours une raiſon ſuffiſante pour faire perdre à S. M. une augmentation de quarante millions au moins, ni empêcher un ſoulagement public, ſi néceſſaire & ſi ardemment deſiré de tout le Royaume.

A l'égard des offices à ſuprimer, la finance en ſeroit rembourſée des deniers qui proviendroient ; & l'augmentation, du revenu du Roi d'ailleurs, qui ſerviroit de ſûreté pour le payement des rentes de l'Hôtel de ville.

Il eſt à remarquer que tout ce qu'on a pu faire en *France*, depuis quatre ſiécles entiers, ç'a été de porter les revenus de toutes les Gabelles du Royaume environ à vingt-quatre millions de livres par an ; & que preſentement S. M. en moins d'un an, peut faire monter le droit de leur amortiſſement à cent douze mil-

Combien les revenus des Gabelles font hauſſées ſous le regne de *Louis XIV.*

lions tout au moins, & pour une cause bien plus innocente & plus honnête, que ne fut le prétexte de leur établissement.

Reflexion sur la multitude des Financiers.

L'on voit dans les Memoires de feu Mr le President de *Harlay*, qu'a l'entrée du regne d'*Henry II.* il n'y avoit pas en *France* ces personnes employées aux deniers publics, qui depuis ce tems-là ont multiplié au centuple : & il est à croire, que si dès le commencement de la Monarchie on eût souffert autant de Financiers & de Commis qu'il s'en trouve presentement à la foule du peuple, elle n'auroit pas subsisté glorieusement, comme elle a fait pendant treize cens ans.

Inutilité de cette multitude.

En un mot, huit ou dix hommes au plus par Diocése, le fort portant le foible, feroient aisément la recette de tous les deniers du Roi, que S. M. pourroit tenir en régie, donnant des gages à des Receveurs, dont la dépense n'iroit environ qu'à trois ou quatre millions par an, ou bien en faire le recouvrement à forfait par

une puissante compagnie, sur le pied du reglement des contributions arrêté au Conseil des Finances de S. M. qui ne couteroit pas davantage.

Détail du prix du sel rendu dans Paris.

Le muid de sel à brouage, tel que le proprietaire le vend, est composé de douze sacs, chaque sac pesant 400 livres. Dans un sac, il y a quatre minots.

Chaque minot pese cent livres.

De maniere qu'il y a 48 minots dans le muid.

Le muid rendu à la barque, coute depuis quatre livres dix sols à cent sols.

C'est à raison de deux sols le minot.

Les fraix de voiture par mer, depuis les Côtes de broüage jusqu'à *Rouen*, montent à huit livres au plus par tonneau, pesant deux mille livres.

Dans un tonneau il y a vingt minots de cent livres chacun.

Si bien que cette voiture ne revient pas à dix sols par minot, de *Rouen* à *Paris*. Les voitures par eau ne coutent par tonneau que sept livres au plus. Suposé qu'elles reviennent encore à huit livres dix sols, le prix de l'achat compris, avec les fraix de voiture de broüage à *Paris*, le minot ne revient qu'à vingt-deux sols.

Il y a les fraix qu'il convient faire à *Rouen*, pour transporter le sel du navire au bateau, qui ne reviennent pas à un sol par minot, & autant à *Paris*, pour le transporter du bateau au grenier.

Ce que coute le sel arrivé à *Paris*.

Tous fraix faits, le minot ne peut donc revenir au plus, rendu à *Paris* au grenier, qu'à vingt-cinq sols, y comprenant même un sol par minot, pour les fraix imprévus. Mettez cinq sols par minot pour le profit du marchand, le minot ne doit couter rendu dans le grenier de *Paris*, que trente sols, le profit du marchand compris.

Il

Il s'en consomme dans les grandes Gabelles environ quinze mille muids par an ; & s'il étoit venal, il s'en consommeroit beaucoup davantage. Combien il s'en consomme dans les grandes Gabelles.

Il est tems d'observer qu'aujourd'hui le Clergé, la Noblesse, & le tiers Etat, achetent tous également le minot de sel des grandes Gabelles, depuis trente-cinq livres jusqu'à quarante-trois livres ; les uns par l'achat volontaire ; les autres par vente forcée, dont les Commis des Gabelles tiennent des registres de sexte, où ils comprennent jusqu'aux Couvents d'hommes & de filles. A quel prix les trois états le prennent.

Quant aux petites Gabelles, dont le sel est moins cher, on l'achette toûjours à plus de dix livres le minot ; & quand le Roi permettra aux marchands de le vendre publiquement, exemt de tous droits, à condition d'en tenir les greniers fournis pour trois ans, le minot rendu à *Paris*, ne reviendroit qu'à trente sols, le profit du marchand compris ; & dans les lieux voisins des salines, il Ce qu'il coute dans les petites Gabelles.

ne coutera quasi que le prix de l'achat.

Moyen d'augmenter extraordinairement les richesses du Roi de *France*.

Or pour rendre nôtre Monarque le plus opulent Potentat de la terre, eu égard à l'étenduë de ses Etats, le grand secret est que, sans reserve, tout le monde paye le droit d'amortissement, chacun selon ses facultez; c'est-à-dire, tous les Chefs de famille à leur aise des trois états, sans distinction de qualitez.

Ce que S. M. devroit faire pour cet effet.

Ce seroit même un trait de politique, admiré de tous les sages, qu'il plût à S. M. de se mettre à la tête de ce reglement arrêté en son Conseil, pour une somme proportionnée à la grandeur de la dépense de bouche qu'elle fait en sa famille Royale, pour servir d'exemple à tous les Grands du Royaume.

Exemple des Princes *Orientaux* qui font la même chose.

L'Empereur de la *Chine*, le grand *Mogol*, le *Kam* de *Tartarie*, le grand *Sophi* de *Perse*, & le grand *Turc*, pratiquent cette loüable maxime dans la levée des deniers publics.

Et d'*Auguste*.

Auguste, à l'exemple de *Salomon*, la pratiqua toûjours fort adroitement

pendant quarante-quatre ans qu'il fut maître absolu de l'Empire, & s'en trouva bien : & je crois que c'est une des choses qui peut contribuer le plus à entretenir la splendeur de la Monarchie.

Si de vingt à trente millions de Sujets qu'a S. M. parmi lesquels il peut y avoir quatre millions de Chefs de famille dans le siécle & dans l'Eglise, il n'y en a que trois millions qui payent le droit d'amortissement, tout le reste se trouvera exemt, ou seront compris dans les soldats, les vieilles gens, les enfans, les domestiques, les pensionnaires, les compagnons, les aprentifs des marchands & des artisans, & de tous les pauvres & invalides de l'un & de l'autre sexe, sans parler des pauvres couvens qu'il plaira à S. M. d'exempter.

Combien de gens la methode de l'Auteur soulageroit en *France*.

Si d'ailleurs on remet au même peuple les deux tiers de la Taille ; car il seroit bon d'en laisser au moins un tiers, pour distinguer la populace d'avec la Noblesse ; & que de trois millions de Chefs de famille contri-

Soulagemens que procureroit la diminution des Tailles, selon son plan.

buables, les plus riches ne payent que cent livres, & les moins riches vingt sols; quel nombre infini de benedictions ce nombre infini de peuples exemts ou soulagez, ne donnera-t-il point au Souverain, & à son Conseil?

Ainsi que le changement du revenu des Aides en droit de Bouchon.

S. M. outre cela, convertissant le revenu des Aides en droit de Bouchon, pas un de ses Sujets, autre que les Cabaretiers, ne payeroit désormais d'impôt, de quelque nature que ce soit, pour raison des vins qu'il cüeilleroit, qu'il acheteroit & qu'il vendroit en gros, qu'il feroit voiturer par eau & par terre, ou qu'il consumeroit pour la subsistance de sa famille. Ainsi de toutes les autres boissons: au lieu qu'en l'état où sont les choses presentement dans les Provinces, le revenu du Tresor Royal pourroit bien en souffrir un jour, par l'impuissance des pauvres qui portent la plus lourde partie du fardeau, à moins que S. M. ne prévienne le mal dans un tems aussi favorable qu'est celui de la paix, engageant, par des

voyes également utiles aux uns & aux autres, les Chefs des fortes familles, qui occupent les villes closes, à partager insensiblement le fardeau avec les Chefs de famille foibles, qui habitent la campagne.

Mais comme les gens d'affaire publient hautement par tout, que le peuple ne sçauroit être trop foible, que les richesses le rendent insolent; & que pour soutenir leur maxime, qui n'a d'autre fondement que leur interêt particulier; ils donnent pour exemple le peuple d'*Angleterre*, il me semble, pour détruire leur raisonnement, qu'il n'y a pas de comparaison à faire entre un Souverain dont l'autorité est bornée, à un Monarque absolu dans le plus florissant Empire de la *Chrêtienté*, qui joüit de près de six vingt millions de livres dès à present, qui entretient trois cens mille hommes sous les armes en tems de guerre, & plus de cent cinquante mille en tems de paix; mais plus redoutable encore par l'amour de ses Sujets que par la force de ses armes,

Refutation de la maxime, que les peuples heureux deviennent trop insolent.

& dont la prudence incomparable nous promet un repos éternel en ses Etats, même pour les Provinces qui auroient plus de disposition à la révolte.

Encore une fois, je ne crois pas que les gens d'affaires ayent quelque raison à oposer à ce dessein, qui vaille les cinquante millions de livres tout au moins, dont on augmenteroit le revenu du Roi tous les ans; joint à cela le soulagement que recevroient tous ses Sujets de la consommation de ce projet, qui d'ailleurs conduiroit nôtre Monarque à l'Empire de la *Chretienté*, si S. M. en jugeoit l'entreprise nécessaire.

Division des Chefs de famille du Royaume en trois classes chacune d'un million.

Pour donc en faire voir la facilité, j'ai formé trois classes de trois millions de Chefs de famille contribuables, lesquelles je divise chacune en dix rangs égaux en nombre, & inégaux en facultez.

Ce que payeroit la premiere.

L'on voit dans la premiere division de ce * Memoire, qu'il y aura un million de Chefs de la basse classe qui ne

* Voyez ci-après.

payeront par an, pour le droit d'amortissement, que depuis vingt-sols chacun jusqu'à dix livres.

Que ceux de la moyenne classe ne payeront que depuis douze livres jusqu'à cinquante livres. La seconde.

Et ceux qui forment le troisiéme million, qui est la haute classe, depuis cinquante-cinq livres jusqu'à cent. La troisiéme

Et dans les deux autres divisions suivantes, l'on verra que l'on peut porter le revenu du Roi à des sommes immenses, sans néanmoins incommoder ses Sujets; & que, selon ses besoins, S. M. pourra augmenter ou diminuer, comme il lui plaira, la contribution d'un chacun, & en faire même plus ou moins de classes, si bon lui semble, avec cette satisfaction que jamais tant que cet ordre subsistera, l'on ne pourra lever un sol sur ses Sujets, qui ne tourne à son utilité particuliere. Utilité qui reviendroit au Roi, & aux Sujets, de cet arrangement.

Enfin, si S. M. consentoit que V. G. éprouvât cet établissement dans un Diocése seul, qui fût du nombre Essai qu'on en pourroit faire.

de ceux qui tiennent le milieu entre les petits, elle auroit le plaisir de voir, un an après, que l'exemple d'un soulagement si considerable, porteroit les Diocéses voisins, & ensuite tout le Royaume, à demander la même chose avec empressement; ensorte que cette affaire s'établiroit d'elle-même par sa propre bonté, sans peine, sans bruit, & sans dépense; & il n'y auroit d'obstacle à vaincre que celui qui pourroit venir de l'interêt particulier des gens d'affaires. Mais il n'y a pas lieu de l'aprehender; car V. G. sçauroit bien employer en cette rencontre le pouvoir absolu qu'elle a eu sur eux, pour les empêcher de s'oposer à l'augmentation du revenu du Roi, & à la félicité perpetuelle de la *France*.

Quant au droit de Bouchon à abonner par an aux Cabaretiers du Royaume, payable de trois mois en trois mois, il ne seroit pas mal aisé à établir, ni de difficile exécution.

Nombre des Cabaretiers

Nous avons trouvé en *France* qua-

rante mille huit cens douze Parroiſſes, qui ſont partagées moitié à la campagne, & moitié dans les villes cloſes. Parmi celles de la campagne, il y en a beaucoup, où il n'y a point de cabarets; mais auſſi il y en a un grand nombre, où il s'en trouve trois ou quatre: de maniere que l'on peut dire qu'il y a bien vingt-mille cabarets en campagne; & dans les vingt-mille Parroiſſes des villes cloſes, celle de *Paris* compriſe, l'on peut en compter quarante mille, à raiſon de deux par Parroiſſe: le tout enſemble faiſant ſoixante mille Cabaretiers en *France*, dont il y en a quantité, principalement dans *Paris*, qui vendent par an cent muids de vin chacun; d'autres cinquante, & quelques-uns deux cens & plus, qui payent aux Fermiers des Aides plus de vingt-quatre livres par muid, c'eſt-à-dire, qu'il y a des Cabaretiers à qui il en coute par an plus de quatre mille livres; & le droit de Bouchon étant établi, les plus gros Cabaretiers du Royaume ne payeront

qu'il y a en France, & quantité de vin qu'ils debitent.

Soulagement qu'ils recevroient du ſiſtéme de l'Auteur.

tout au plus que quatre cens livres par an ; les plus foibles cinquante livres, comme il eſt aiſé de voir par la diviſion qui en a été faite *. Depuis cette recherche, j'ai ſçû d'un marchand de vin de *Paris*, qu'il n'y avoit point d'années qu'il ne donnât au Fermier des Aides plus de cinquante mille livres, pour les vins qu'il fait entrer en ville, & que le plus foible Cabaretier leur payoit plus de douze cens livres.

* Ci.après page 43.

PREMIERE DIVISION:

Sur le pied de cent livres, la haute contribution.

Basse Classe.

Sujets.			*livres chacun.*		*livres.*	
100000	-	a	1	-	100000	Bas rang.
100000	-	a	2	-	200000	
100000	-	a	3	-	300000	
100000	-	a	4	-	400000	
100000	-	a	5	-	500000	
100000	-	a	6	-	600000	
100000	-	a	7	-	700000	
100000	-	a	8	-	800000	
100000	-	a	9	-	900000	
100000	-	a	10	-	1000000	Haut rang.

1000000 de Sujets qui doivent 5500000 l. million.

Moyenne Classe.

Sujets.			*livres chacun.*		*livres.*	
100000	-	a	12	-	1200000	Bas rang.

	Sujets.			*livres chacun.*		*livres.*
	100000	-	a	15	-	1500000
	100000	-	a	18	-	1800000
	100000	-	a	20	-	2000000
	100000	-	a	25	-	2500000
	100000	-	a	30	-	3000000
	100000	-	a	35	-	3500000
	100000	-	a	40	-	4000000
	100000	-	a	45	-	4500000
Haut rang.	100000	-	a	50	-	5000000
II. million.	1000000 de Sujets qui doivent					29000000

Haute Classe.

	Sujets.			*livres.*		*livres.*
Bas rang.	100000	-	a	55	-	5500000
	100000	-	a	60	-	6000000
	100000	-	a	65	-	6500000
	100000	-	a	70	-	7000000
	100000	-	a	75	-	7500000
	100000	-	a	80	-	8000000
	100000	-	a	85	-	8500000
	100000	-	a	90	-	9000000
	100000	-	a	95	-	9500000
Haut rang.	100000	-	a	100	-	10000000
III. million.	1000000 de Sujets qui doivent					77500000

Total des trois Classes.

		livres.
Basse Classe	- -	5500000
Moyenne Classe	-	29000000
Haute Classe	- -	77500000
		112000000

Produit

Du droit d'amortissement, sur le pied de cent livres la plus haute contribution.

Cent douze millions de livrespar an.

SECONDE DIVISION:

Sur le pied de cent cinquante livres, la plus haute contribution, sans augmenter celle des Chefs de famille de la basse Classe.

Basse Classe.

	Sujets.			*livres,*		*livres.*
Bas rang, &c.	100000	-	a	1	-	100000
	100000	-	a	2	-	200000

Et le reste comme ci-devant.

55 00000

Moyenne Classe.

Bas rang.	100000	-	a	20	-	2000000
	100000	-	a	25	-	2500000
	100000	-	a	30	-	3000000
	100000	-	a	35	-	3500000
	100000	-	a	40	-	4000000
	100000	-	a	45	-	4500000

Sujets.		livres.		livres.	
100000	- a	50	-	5000000	
100000	- a	55	-	5500000	
100000	- a	60	-	6000000	
100000	- a	70	-	7000000	Haut rang.

1000000 de Sujets doivent 43000000 II. million.

Haute Classe.

Sujets.		livres.		livres.	
100000	- a	80	-	8000000	Bas rang.
100000	- a	85	-	8500000	
100000	- a	90	-	9000000	
100000	- a	95	-	9500000	
100000	- a	100	-	10000000	
100000	- a	100	-	11000000	
100000	- à	120	-	12000000	
100000	- a	130	-	13000000	
100000	- a	140	-	14000000	
100000	- a	150	-	15000000	Haut rang.

1000000 de Sujets qui doivẽt 110000000 III. million.

Total des trois Classes.

		livres.
Basse Classe	- -	5500000
Moyenne Classe	-	43000000
Haute Classe	-	110000000
Somme totale	-	158500000

Produit

De l'amortissement des Gabelles, sur le pied de cent cinquante livres.

Cent cinquante-huit millions cinq cens mille livres.

TROISIE'ME DIVISION :

Sur le pied de deux cens livres ſans augmenter la contribution des Chefs de famille de la baſſe Claſſe.

Baſſe Claſſe.

		livres.
Comme ci-devant	-	5500000

Moyenne Claſſe.

Sujets.			*livres chacun.*		*livres.*	
100000	-	a	15	-	1500000	Bas rang.
100000	-	a	20	-	2000000	
100000	-	a	30	-	3000000	
100000	-	a	40	-	4000000	
100000	-	a	50	-	5000000	
100000	-	a	60	-	6000000	
100000	-	a	70	-	7000000	
100000	-	a	80	-	8000000	
100000	-	a	90	-	9000000	
100000	-	a	100	-	10000000	Haut rang.
1000000 de Sujets doivent					55500000	II. million.

Haute Classe.

	Sujets.			livres.		livres.
Bas rang.	100000	-	a	110	-	11000000
	100000	-	a	120	-	12000000
	100000	-	a	130	-	13000000
	100000	-	a	140	-	14000000
	100000	-	a	150	-	15000000
	100000	-	a	160	-	16000000
	100000	-	a	170	-	17000000
	100000	-	a	180	-	18000000
	100000	-	a	190	-	19000000
Haut rang.	100000	-	a	200	-	20000000
III. million.	1000000	de Sujets doivent				155000000

Total des trois Classes.

		livres.
Basse Classe	- -	5500000
Moyenne Classe	-	55500000
Haute Classe	-	155000000
		216000000

Produit.

Du droit d'amortiſſement des Gabelles, ſur le pied de deux cens livres.

Deux cens ſeize millions de livres par an.

CONVERSION.

Du revenu des Aides en droit de Bouchon.

Droit de Bouchon.

Cabaretiers.

			liv. chacun		*livres.*	
10000	ſur le pied de		50	-	500000	Baſſe Claſſe.
10000	-	-	100	-	1000000	2. Claſſe.
10000	-	-	150	-	1500000	3. Claſſe.
10000	-	-	200	-	2000000	4. Claſſe.
10000	-	-	300	-	3000000	5. Claſſe.
10000	-	-	400	-	4000000	Haute Claſſe.
60000.	Total des contributions,				12000000	

Si S. M. desire augmenter le droit de Bouchon du quart en sus, il produira seize millions ; & si elle juge à propos de l'augmenter de moitié, au lieu de douze millions, il en produira vingt-quatre ; & en ce cas, les plus forts Cabaretiers payeront huit cens livres par an, au lieu de quatre cens.

SECONDE PARTIE:

Divisée en trois Chapitres.

Le premier contient,

La preuve des faux fraix qui se font aujourd'hui, au sujet des Finances, & celle du nombre des personnes employées à les percevoir.

Le second contient,

Les expediens dont l'on peut se servir pour regler avec justice, dans le Conseil du Roi, les contributions d'un chacun, & les moyens de retrancher tous les faux fraix, & le grand nombre de Commis employez inutilement à la levée des deniers publics.

Et dans le troisiéme,

Il est parlé, à l'occasion du commerce, de la facilité avec laquelle on peut soumettre à l'obéïssance du Roi toute la partie Septentrionale de l'Amerique.

Enfin le dernier Chapitre contient,

La conclusion de ce Memoire, où l'on voit, par trois exemples differens, de quelle maniere S. M. peut augmenter son revenu, & le porter jusqu'à la somme de deux cens cinquante-quatre millions par an, sans incommoder ses Sujets.

CHAPITRE I.

J'Ai cru, Monſeigneur, qu'il étoit à propos de raporter ici une preuve des abus qui reſtent encore aujourd'hui dans les Finances, au préjudice des interêts de S. M. & au domage de ſes Sujets, à quoi V. G. peut auſſi aiſément remedier, qu'il lui a été facile de reformer tant d'autres abus, dont le peuple reſſentira le ſoulagement à perpetuité.

Preuves des abus qui regnent dans les Finances.

Faux frais à l'occaſion de la Taille.

Fraix de Commiſſion.

Fraix de Receveurs generaux & particuliers.

Leurs exploits ſignifiez.

Les exploits ſouflez.

Chevauchées des Elus.

Droits de collecte.

Par raport aux Tailles.

Fraix des Collecteurs & des Sergens qui les accompagnent.

Emprisonnement des Collecteurs.

Emprisonnement des Particuliers.

Vente de leurs biens à vil prix.

Emprunts de deniers à gros interêt.

Retardement de leur travail, & préjudice qu'en reçoit le commerce.

Les procez qui s'ensuivent.

La retraite dans les Hôpitaux.

Enfin la mort des meilleurs Sujets qu'ait le Roi pour la culture des terres de son Empire.

Gages des Officiers des Generalitez des Elections ; leurs profits sourds qu'on apelle des *Tours de Bâton.*

Nombre des Officiers Agens de service.

En *France* il y a dix-huit Generalitez, cent soixante & dix-huit Elections, & vingt mille Parroisses taillables tout au moins.

Dans les dix-huit Generalitez il y a plus de cinq cens Officiers, & dans

les

les cent soixante & dix-huit Elections, plus de six mille.

Dans les vingt mille Parroïsses, plus de quarante mille Collecteurs, & cinq à six mille Sergens.

Les Parroisses de la *Bretagne*, du *Languedoc*, de la *Provence*, & de la *Bourgogne*, ne sont pas comprises dans les vingt-mille Parroisses ci-dessus, non plus que celles de *Franche-Comté*, de l'*Alsace*, de la *Lorraine*, & des païs nouvellement conquis.

Generalité	-	500
Elections	-	6000
Sergens des Parroisses		5500
Collecteurs	-	40000
Total	- -	52000 personnes.

Fraix des Gabelles de France, Metz, Toul & Verdun, & Comté en Bourgogne. Les abus dans les Gabelles.

Fraix de commissions.
Fraix d'embarquement.
Fraix de voiture du sel.
Fraix de débarquement.

Fraix de mesurage & contremesurage.

Fraix de Friseurs.

Chevauchées des Grenetiers.

Fraix de visite des Commis de l'Adjudicataire, & des Officiers de Greniers, dans les maisons des Ecclesiastiques, des Nobles & des Bourgeois.

Consommation des bois du Roi.

Grosses réparations des Salines.

Fraix de descente pour le faux sel.

Fraix de Collecteurs.

Contraintes, amendes.

Fraix des Capitaines, Lieutenans, Brigadiers, Gardes à cheval, Gardes à pied.

Emprisonnement des particuliers.

Vente de leurs biens à vil prix.

Emprunt de deniers à gros interêt.

Désordres des Archers des Gabelles.

Désordres des Faussonniers.

Condamnation contr'eux aux Galeres.

Condamnation même à la mort.

L'injuſtice que font les Commis, pour augmenter la meſure, de démêler avec du ſel des terres le plus ſouvent mal ſaines, qui cauſent de grandes maladies.

Les procès & les incommoditez que reçoit le commerce dans la ſalaiſon de leurs poiſſons & de leurs chairs, & des beurres.

Gages des Officiers, leurs profits, & tours de bâton.

Ceux des Fermiers Generaux, des Directeurs, des Receveurs, des Contrôleurs, des Commis, & autres gens de ſervice.

Nombre des Officiers & gens de ſervice.

Il y a deux cens Greniers, trente-quatre Chambres & trois Magazins, dans le reſſort deſquels il y a plus de trente mille perſonnes employées au ſervice du Roi.

Outre les grandes Gabelles, il y a celles du *Lionnois*, *Provence*, *Dauphi-*

né, *Languedoc* & *Roussillon*, qui, par la comparaison de leur revenu, font plus de la cinquiéme partie des Gabelles de *France*, & qui par conséquent doivent occuper plus de six mille personnes.

Grandes Gabelles	30000
Petites Gabelles -	6000
	36000 *personnes.*

Fraix.

Fraix des Aides & Formules.

Fraix des Directeurs.

Fraix des Receveurs generaux & particuliers.

Fraix des Commis aux portes.

Fraix des Commis par ville.

Fraix des Commis ambulans à pied & à cheval.

Fraix des Commis aux Caves.

Fraix des Bureaux des Aides.

Fraix des Certificats.

Fraix des descentes.

Fraix des Commis du papier timbré.

Fraix de leurs Bureaux.

Representation de tonneaux.

Saisies sur les Particuliers.

Vente du bien des Cabaretiers à vil prix.

Procès.

Condamnation.

Amende.

Emprisonnement.

Emprunts & deniers à gros interêt.

Gages des Officiers.

Profits des Fermiers Generaux, Sous-Fermiers, Directeurs, Commis, & autres gens de service.

Nombre des Officiers & gens de service.

Il y a huit Cours des Aides dans le Royaume, dans le ressort desquelles il y a cinq cens Officiers, & environ sept mille cinq cens personnes employées aux Aides & formules.

Officiers	-	500
Gensde serv ice	-	7500
Total	-	8000 *personnes.*

Abus dans les cinq grosses Fermes.

S'ensuivent les fraix des cinq grosses Fermes.

Le nombre des droits differens compris dans cet article est si grand, que le Bail fait à *Claude Boutel* en 1680. contient deux pages de grand papier imprimé en petit caractere ; & l'on estime que tous ces droits occupent encore inutilement plus de quatre mille personnes.

Nombre de toutes les personnes employées en France à la levée des deniers publics, tiré des quatre articles suivans.

Tailles -	52000
Grandes & petites Gabelles -	36000
Aides & Formules	8000
Cinq grosses Fermes	4000
	100000 *personnes.*

CHAPITRE II.

Moyens de remedier aux abus des Tailles.

POur l'éxécution de ce reglement, l'on pourroit se servir, ce me semble, Monseigneur, des rôles des Tailles, des registres de sexte, & des Memoires des Curez, dont l'on tirera une parfaite connoissance de la force, & de la foiblesse des familles de la campagne.

Dans les villes franches, les rôles des bureaux des pauvres, les Livres des Officiers de Police, & les Memoires des Curez, enseigneront la même chose.

Dans les païs d'Etat, les cadastres & les dénombremens des Communautez, qu'on y renouvelle tous les ans, dont le Roi peut avoir les originaux, ou des copies fidéles; tout cela, dis je, Monseigneur, peut servir à fixer, dans le Conseil tenu pour la finance, le droit d'amortissement des

Gabelles, pour être payé par quartier, c'est-à-dire, de trois mois en trois mois; & pour plus de facilité, il seroit à propos qu'il plût à S. M. d'ordonner à tous les Evêques de son Royaume de lui envoyer le dénombrement & les facultez, à peu-près, des personnes de leur Diocése, de concert avec les Intendans de Justice départis dans les Provinces. Mais on laisseroit aux Chefs de famille tributaires, l'entiere liberté de regler eux-mêmes leurs contributions. Je suis persuadé que le produit des trois classes excéderoit celui que je ferois esperer, de cent douze millions de livres par an tout au moins.

Nombre des Receveurs suffisans dans chaque Evêché.

Je crois, Monseigneur, qu'il suffiroit de laisser à chacun des cent vingt-cinq Evêchez du Royaume un Receveur sédentaire, & cinq ou six Receveurs ambulans, qui feroient non-seulement la recette des Tailles, mais encore celle du droit d'amortissement, & des autres anciens droits qui reviennent à la Couronne.

Suposé que le nombre de tous les Receveurs montât à mille personnes, & qu'on leur donnât à chacun trois mille livres de gages, pour en faire les mauvais deniers bons, la dépense & la recette generale n'excéderoient pas trois millions de livres tous les ans, au lieu de cinquante *millions* tout au moins que coute aujourd'hui la levée des deniers publics.

Ce que couteroient ces Receveurs.

Et parce que les soins de la collecte occupent plus de quarante mille laboureurs ou artisans, & leur ôtent le tems & les moyens de cultiver leurs terres, & de gagner la vie à leurs familles, il seroit avantageux de les suprimer, & de ne laisser qu'à des Asseyeurs, pour asseoir simplement la Taille en la maniere acoûtumée, ce qui en resteroit dans le Royaume.

Supression des Collecteurs païsans.

Le Receveur ambulant feroit nommer le plus homme de bien, & le plus solvable habitant de chaque Parroisse, dont tous les Parroissiens répondroient solidairement, chez lequel il établiroit son Bureau, pour y faire sa recette, les jours destinez à cet ef-

Maniere dont le Receveur ambulant feroit sa recette.

fet, laquelle de tems en tems il remettroit entre ler mains du Receveur ſédentaire en la ville Epiſcopale, qui envoyeroit à *Paris*, tous les trois mois, les deniers Royaux, pour les délivrer au Treſor Royal. Et comme les Tailles & les contributions ſeroient modiques, en comparaiſon de ce qui ſe leve aujourd'hui, chacun avec plaiſir porteroit ſa part ſans retardement; de maniere qu'il n'y auroit pas dans tout le Royaume un écu de fraix par an. L'expérience du tems paſſé le juſtifie. Comme les Tailles étoient modiques, ils augmentoient eux-mêmes leurs contributions, à l'envi l'un de l'autre. En tout cas les Receveurs uſeroient de contrainte avec beſoin, comme font aujourd'hui les gens d'affaires ſans néceſſité.

Facilité de l'éxécution de ce projet.

Ce qui eſt encore à eſtimer de ce projet, Monſeigneur, c'eſt la facilité de l'éxécution; car il eſt aiſé de faire venir des Provinces les Memoires ſur leſquels on peut régler, dans le Conſeil du Roi, les contributions d'un

chacun, suivant l'une de ces trois divisions qui sont dans ce Memoire, au choix de S. M.; en arrêter l'état, dresser pour son exécution la déclaration du Roi, la faire vérifier par tout où besoin sera, regler par Diocése des Receveurs ambulans necessaires à la levée des deniers Royaux, & regler même leurs apointemens, pour donner, avec plus de connoissance de cause, à une puissante compagnie solidairement obligée, à faire le recouvrement de tous les revenus du Roi, sur le pied de l'état general arrêté en son Conseil à six deniers pour livre au plus de remise, à condition de faire les mauvais deniers bons, & avec défense d'éxiger aucune chose au-delà de la fixation des contributions d'un chacun à peine de concussion. Cependant les affaires sans aucune interruption iroient toûjours leur train, sur le pied qu'elles sont presentement, puisqu'au jour destiné pour commencer la levée du revenu futur de S. M. tous les autres impôts seroient abolis, à la décharge du peuple.

Et ſi S. M. ne vouloit pas attendre que le terme des derniers Baux fût expiré, elle pourroit donner aux Fermiers d'aujourd'hui un dédommagement plus avantageux pour eux, que ne ſeroit l'entiere joüiſſance de leur Ferme, & elle en auroit encore beaucoup de reſte, & y trouveroit un profit conſiderable.

C'eſt dans ce tems-là, Monſeigneur, que les Financiers feroient des fortunes innocentes, legitimes & ſans envie; qu'ils auroient la conſcience en repos, & qu'on les verroit en eſtime auprès du Monarque, & en vénération parmi ſes Sujets.

CHAPITRE III.

ENcore que la plûpart du monde s'imagine que le Roi ait autant de revenu lui seul qu'en ont tous ses Sujets ensemble, il est constant que tous les deniers qu'on leve sur le peuple, ne sont pas la centiéme partie des biens infinis que la *France* produit tous les ans. Voici une preuve assez aparente, Monseigneur, de cette verité.

Combien ce que la France paye au Roi, est peu de chose, au prix de ce qu'elle produit.

Nos Géographes les plus éclairez tiennent qu'il y a vingt-trois à trente millions de Sujets en *France* presentement, qui y vivent des biens qu'elle produit, sans secours étranger. Je supose que tous ces Sujets-là, depuis le premier jusqu'au dernier, dépensent, l'un portant l'autre, chacun dix sols par jour pour leur nourriture, qui font deux cens livres : sur ce pied, vous trouverez que tous les ans

Nombre des habitans de la France, & total de ce qu'ils dépensent pour leur nourriture.

la *France* fournit des vivres pour cinq milliards environ, qui font cinquante fois cent millions de livres.

Combien le Royaume fournit d'autres choses aux habitans & aux Etrangers.

Joignez à cela tout ce qu'elle fournit, & pour les vêtir, & pour les loger, & tout ce qu'elle vend aux Etrangers, vous trouverez encore plus de cinq milliards en ces trois derniers articles; de maniere que l'on peut dire, Monſeigneur, que la *France* produit chaque année plus de dix milliards, en ce que l'Etat & la Nature donnent enſemble, ou ſéparément, qui font cent fois cent millions de livres, ſans parler des dépenſes ſuperfluës, qui preſque en toutes choſes excedent le neceſſaire.

Or ſi le Roi ne reçoit de ſes Sujets qu'environ ſix-vingt millions par an, il n'y a pas lieu de croire que S. M. toute ſeule ait autant de revenu que tous ſes Sujets enſemble, puiſqu'elle n'en retire que la centiéme partie, qui eſt bien éloignée de la moitié.

Quant aux richesses étrangeres, que nous estimons le plus en *France*, ce sont celles qui consistent en matieres d'or & d'argent, que les gallions du *Perou*, & les flotes de la *Nouvelle Espagne*, nous amenent des *Indes* d'*Occident*, pour le retour des marchandises que nous y envoyons, & que les *Espagnols* nous payent en barres, lingots & piastres ; & comme ces métaux fixes ne peuvent se consommer dans le Royaume, à mesure qu'ils y entrent, comme s'y consument toutes les autres denrées, & qu'il s'en faut beaucoup qu'il n'en sorte pour les secretes affaires de l'Etat autant qu'on nous en aporte ; il faut de nécessité qu'avec le tems il s'entasse en *France* millions sur millions, jusqu'à l'infini, si le commerce continuë comme il a fait depuis la découverte des Mines, puisque du regne seul de nôtre Monarque, il est entré pour plus de deux cens millions de matieres d'or & d'argent dans le Royaume, qui y roulent aujourd'hui parmi ses Sujets.

Richesses étrangeres de la France.

Combien elles seroient plus grandes, si les François commerçoient par eux-mêmes en Amerique.

Mais ce seroit encore toute autre chose, si, sans surprendre la flote, ni s'amuser à nous voler nous-mêmes, en voulant voler les autres, nos marchands *François* pouvoient faire le commerce avec les *Indiens* & les Créoles de l'*Amerique*, sans passer par les mains des *Espagnols* naturels, qui seuls en tirent tout le profit, & survendent nos marchandises à ces gens-là; car un chapeau de castor acheté tout au plus trois pistoles à *Paris*, est vendu cent écus au *Nouveau Mexique*; une main de papier de cinq sol, un écu à *Mexique*; & ainsi du reste à proportion.

Nous pourrons donc, Monseigneur, donner aux habitans de l'*Amerique* nos marchandises à deux cens pour cent de meilleur marché, & gagner encore infiniment avec eux, si nous établissons encore une nouvelle Colonie à l'embouchure de *Kiobrano*; pour commencer avec tous les habitans de la *Nouvelle Biscaye*, dont toutes les mines d'or & d'argent, qui sont nouvellement découvertes & très-riches,

riches, fourniſſent par an vingt-cinq à trente millions.

Ainſi la plûpart des *Indes Occidentales* tomberoient entre nos mains ; & à meſure que l'or & l'argent abonderoient en *France*, ils deviendroient rares en *Eſpagne*, en *Portugal*, en *Angleterre*, en *Hollande*, en *Italie*, & par tout ailleurs. L'on ne verroit d'opulence que chez nous, & nôtre Monarque pourroit par là, ſans peine, ſe rendre maître abſolu d'une bonne partie de l'*Europe*, preſque ſans coup ferir.

Rareté de l'or & de l'argent en Eſpagne & en Portugal, au cas ſuſdit.

Par là, Monſeigneur, S. M. ſe formeroit dans l'*Amerique Septentrionale* un Empire auſſi riche, auſſi bien ſitué, & d'auſſi grande étenduë qu'étoit celui des *Romains* du tems d'*Auguſte*. Cependant c'eſt un deſſein qui peut s'éxécuter facilement avec deux vaiſſeaux du Roi de quarante piéces de canon chacun, & ſix cens hommes de vieilles troupes *Françoiſes* & Flibuſtiers de la Côte de *S. Dominique*, en moins de ſix ans.

Richeſſes & grandeur dont ſeroit l'Empire de la France en Amerique.

CONCLUSION.

Voici des exemples que je donne, pour faire voir ſenſiblement de quelle maniere nôtre Monarque peut être lui ſeul auſſi riche que le ſont enſemble tous les autres Souverains de l'*Europe*, ſupoſé que les Memoires que l'on m'a envoyez de leurs revenus, ſoient auſſi fidéles qu'on me l'a aſſuré.

REVÉNU DE S. M.

I. Exemple.

SI l'on regle le droit d'amortissement sur le pied de cent livres, suivant la premiere division page 35. il donnera la somme de cent douze millions.

Exemples que le Roi de France peut être lui seul aussi riche que tous les Souverains de l'Europe ensemble.

Ci 112000000 livres.

	livres.
Droit de Bouchon -	16000000
Toutes les Tailles personnelles - -	16000000
Traites Foraines -	2500000
Don gratuit des païs d'Etats - -	3500000
Don gratuit du Clergé -	1000000
Parties casuelles -	3000000
Portes du dedans du Royaume - -	1000000
Domaine purgé -	5000000
	16000000

Les huit derniers articles produisent par an 48000000 de livres.

Total 160 millions.

II. Exemple.

Si l'on regle le droit d'amortissement sur le pied de cent cinquante livres, suivant la seconde division page 38. il produira par an la somme de cent cinquante-huit millions cinq cens mille livres.

Ci 158500000 livres.

	livres.
Droit de Bouchon -	12000000
Toutes les Traites personnelles - -	15500000
Traites Foraines -	2000000
Don gratuit des Etats -	3000000
Don gratuit du Clergé -	1000000
Parties casuelles -	2000000
Portes du dedans du Royaume - - -	1000000
Domaine purgé -	5000000
	41500000

Les huit derniers articles produiſent quarante-un millions cinq cens mille livres.

	livres.
	41500000
De l'autre droit d'amortiſſement - -	158500000
Total 200 millions. -	200000000

III. Exemple.

Et ſi l'on regle le droit d'amortiſſement des Gabelles ſur le pied de deux cens livres, ſuivant la troiſiéme diviſion page 41. il produira tous les ans la ſomme de deux cens ſeize millions de livres

Ci 216000000 de livres.

Auquel cas il ſeroit juſte de diminuer les articles ſuivans.

Sçavoir,

	livres.
Le droit de Bouchon -	12000000
Toutes les Tailles perſonnelles - -	21500000
Traites Foraines -	2000000

	livres.
De l'autre part -	241500000
Don gratuit des païs d'Etat - -	3500000
Don gratuit du Clergé -	1000000
Parties casuelles - -	2000000
Portes du dedans du Royaume - - -	1000000
Domaine purgé - -	5000000
	254000000

Les huit derniers articles produisent trente-huit millions.

Ci 38000000 de livres.

Total, deux cens cinquante-quatre millions.

Ci 254000000 de livres.

Combien seroit facile l'amortissement des Gabelles.

Il est certain que remettant le minot de sel à trente sols, qui est aujourd'hui payé du Clergé, de la Noblesse, & du tiers Etat, sur le pied de quarante-deux livres, en plusieurs endroits du Royaume, rien n'est si juste & si facile à établir, que le droit d'amortissement des Gabelles,

d'autant plus que la réduction des huit derniers articles, qui aident à former le total du revenu futur de S. M. jointe à la supression de tous les autres impôts nouvellement établis par feu Mr. *Colbert*, vont non seulement à la décharge de tout le peuple en general, mais encore à l'augmentation du commerce du Royaume, & du revenu particulier de tous ceux qui y possedent du bien en fonds de terre: ce qui feroit adorer la bonté paternelle de S. M. de tous les Sujets du Royaume.

J'ose me persuader, Monseigneur, que vous conviendrez qu'il est encore vrai que V. G. par cet établissement, feroit la *France* le théatre du monde entier, d'où l'on conteroit par tout la gloire de S. M. & qu'il n'y a point de peuple sur la terre qui ne voulut être de ses Sujets. D'ailleurs, avec un revenu d'un si prodigieux nombre de millions, qui sont les nerfs de la guerre, & le premier mobile de toutes choses, la puissance formidable de ce grand Monar-

Gloire & avantage qui en reviendroient au Roi.

que, qui remplit déja toutes les vertus d'un Heros parfait, seroit redoutée de tous les autres Potentats de l'univers. Je prie Dieu encore une fois, Monseigneur, que l'accomplissement de ce dessein soit un ouvrage de vos mains, & qu'il conduise V. G. à l'immortalité que je lui souhaite.

DENOMBREMENT

Des Chefs de famille du Royaume.

Je divise les quarante mille Parroisses en dix classes de quatre mille Parroisses chacune. Dans la basse classe je ne mets que quinze Chefs de famille par Parroisse; dans la haute cent cinquante, & aux huit classes qui sont entre deux, à proportion, quoiqu'il y ait des Parroisses en *France*, tant dans les villes closes qu'à la campagne, qui ont jusqu'à trois mille Chefs de famille, comme *S. Sulpice* de

de *Paris*, *St. Eustache*, *S. Paul*, *St. Nicolas des Champs*, la *Fleche* en *Anjou*, *St. Estienne en Forest*, *Marniena* près *Brouage*, *Calais* & une infinité d'autres répanduës dans les deux cens vingt Diocefes du Royaume.

D'ailleurs, trois millions de Chefs de famille, divisez par quarante mille Parroisses, donnent soixante & quinze en chaque Parroisse.

Parroisses.

Quatre mille basses Classes sur le pied de quinze Chefs de famille, l'une portant l'autre . . 60000

				personnes.
4000 seconde Classe	a	20	.	80000
4000 troisiéme Classe	a	30	.	120000
4000 quatriéme Classe	a	45	.	180000
4000 cinquiéme Classe	a	60	.	240000
4000 sixiéme Classe	a	80	.	320000
4000 septiéme Classe	a	100	.	400000
4000 huitiéme Classe	a	120	.	480000
4000 neuviéme Classe	a	130	.	520000
4000 dixiéme Classe	a	150	.	600000

Nombre des Parroisses . 40000
Total des Chefs de famille 3000000

Je suis persuadé que dans un exact dénombrement fait en détail des Parroisses, il s'en trouvera plus de quatre millions. Cependant je n'ai fait mon calcul que sur le pied de trois, laissant le reste pour païs de franc-salé.

De ces trois millions de Chefs de famille, je forme trois classes ; une basse, une moyenne & une haute, toutes égales en nombre & inégales en facultez, & je divise le million de chaque classe en dix rangs, pour faire trente differens degrez de fortune. Entre ces trois millions de Chefs de famille, ceux du bas rang de la basse classe ne payent que vingt sols, & ceux du haut rang de la haute classe cent livres, qui est la plus forte contribution de toutes, si le Roi se contente de porter le droit d'amortissement des Gabelles à 112000000 de livres par an, comme il est facile de voir par les divisions que j'en fais page 35. & suivantes.

NOMBRE

Des Archevêchez, Evêchez & Cures du Royaume.

Diocesses.	*Cures.*
Lyon - - - -	760
Mâcon - - -	223
Autun - - -	226
Châlons sur Saone -	240
Langres - - -	595
	2444
Rouen - - - -	1378
Bayeux - - - -	615
Evreux - - - -	480
Avranches - - - -	160
Seez - - - -	498
Lizieux - - - -	503
Coutance - - - -	550
	4184
Tours - - - -	730
Le Mans - - - -	734

Diocefes.				*Cures.*
Angers	-	-	-	568
Rennes	-	-	-	230
Nantes	-	-	-	355
Vannes	-	-	-	200
St. Brieux	-	-	-	119
Treguier	-	-	-	90
Leon	-	-	-	80
Dol	-	-	-	80
St. Malo	-	-	-	310
				3496
Arles	-	-	-	311
Marfeille	-	-	-	80
St. Paul	-	-	-	60
Toulon	-	-	-	59
				510
Aix	-	-	-	200
Apt	-	-	-	50
Rietz	-	-	-	90
Fréjus	-	-	-	100
Gap	-	-	-	300
Sifteron	-	-	-	200
				940

Dioceses.	*Cures.*
Ambrun	200
Digne	40
Grasse	31
Vence	16
Glandeve	55
Senez	45
	387
Sens	710
Auxerre	255
Nevers	270
Troyes	432
	1637
Paris	448
Chartres	1237
Orleans	400
Meaux	360
	2445
Reims	494
Soissons	380
Châlons sur Marne	300
Laon	366
Senlis	100

Dioceses.				*Cures.*
Beauvais	-	-	-	450
Amiens	-	-	-	753
Noyon	-	-	-	339
Boulogne	-	-	-	280
				3462
Narbonne	-	-	-	400
Beziers	-	-	-	140
Agde	-	-	-	17
Carcassonne	-	-	-	110
Nîmes	-	-	-	260
Lodeve	-	-	-	52
Montpellier	-	-	-	150
St. Pons	-	-	-	50
Aleth	-	-	-	120
Usez	-	-	-	200
				1499
Toulouse	-	-	-	500
Pamiers	-	-	-	120
Mirepoix	-	-	-	90
Montauban	-	-	-	101
Lavaur	-	-	-	60
Lombez	-	-	-	100

Dioceses.	*Cures.*
St. Papoul . . .	40
Rieux . . .	100
	1111
Besançon . . .	792
Bellay . . .	30
	822
Bourges . . .	796
Clermont . . .	850
St. Flour . . .	279
Limoges . . .	752
Tulles . . .	90
Le Puy . . .	200
	2967
Bordeaux . . .	400
Agen . . .	400
Condom . . .	200
Angoulême . . .	210
Xaintes . . .	315
Perigueux . . .	400
Sarlat . . .	260
Poitiers . . .	709

Dioceses.	*Cures.*
La Rochelle . . .	400
Luçon . . .	260
	3554
Ausch	400
Acqs	259
Aire . . .	300
Lectoure . . .	100
Bayonne, . . .	70
Oleron, . . .	200
Lescar . . .	223
Tarbes . . .	291
Comminges . . .	210
Conserans . . .	80
	2434
Vienne . . .	800
Grenoble . . .	410
Viviers . . .	200
Die . . .	117
Valence . . .	220
	1747

Dioceses.	*Cures.*
Cambray a 587 Cures, dont il n'y en a en France que . . .	364
Arras . . .	396
Tournay . . .	200
St Omer . . .	150
Ypres . . .	157
	1267
Alby . . .	225
Rhodez . . .	500
Vabres . . .	200
Cahors . . .	407
Mende . . .	209
Castres . . .	100
	1701
Metz . . .	350
Toul . . .	760
Verdun . . .	397
	1507
Perpignan . . .	200
Strasbourg . . .	400
	600

Diocéses voisins qui ont des Parroisses tributaires en France.

Diocefes.	*Cures.*
Vagel . . .	100
Avignon . . .	20
Geneve . . .	76
Basle . . .	200
Spire, Vorms & Mayence .	400
Treves . . .	500
Cologne . . .	100
Liege . . .	200
Namur . . .	100
	1696

Abregé par Archevêchez.

Diocefes.	*Cures.*
Lyon . . .	2454
Rouen . . .	4184
Tours . . .	3896
Sens . . .	1637
Paris . . .	2445
Rheims . . .	3462

Diocefes.	*Curés.*
Bourges . . .	2967
Alby . . .	1701
Bourdeaux . . .	3554
Aufch . . .	2434
Vienne . . .	1747
Arles . . .	510
Aix . . .	940
Ambrun . . .	387
Narbonne . . .	1499
Toulouse . . .	1103
Befançon . . .	822
Cambray . . .	1267
Metz, Toul & Verdun .	1507
Perpignan . . .	200
Strafbourg . . .	400
	39116

Les cent vingt Diocefes en *France* ont 39116 Parroiffes.

Et les neuf Dioceces voifins. 1696 Parroiffes.

Total 40812 Parroiffes.

Sans comprendre les annexes, ni les

Parroiſſes qui dépendent de *Pignerol*, de *Cazal* & de *Luxembourg*.

A faire le calcul par le détail, je trouve que les cent vingt-cinq Diocéſes du Royaume de *France* contiennent en tout trente-neuf mille cent ſeize Parroiſſes, qui eſt à raiſon de trois cens ſeize Parroiſſes chacun, le fort portant le foible ; de maniere qu'on ne ſçauroit ſe tromper, en faiſant le compte general, ſur le pied de trois cens Parroiſſes par Diocéſes.

ETAT

Du Revenu des Souverains de l'Europe.

Souverains d'Italie.

	livres.
Le Pape a de revenu par an la somme de .	10000000
Naples, Sicile, Sardaigne, Milan, & autres Seigneuries du Roi d'Espagne	15000000
Le Duc de Savoye .	10000000
Le Duc de Florence .	8000000
Le Duc de Mantouë .	2600000
Le Duc de Parme .	2000000
Le Duc de Modene .	2000000
L'Evêque de Trente .	1000000

Petits Princes.

Le Duc de Guastalla.
Le Duc de Sabionetta.
Le Comte de Novellare.
Le Comte de Bozolo.
Le Marquis de Castillone delle Stivere,
Le Seigneur de Solferino.
Le Duc de Mirandole.
Le Marquis de Massa.
Le Seigneur de Piombino.
Le Prince de Masseran.
Le Comte de Petillan.
Le Marquis de Mons.
Le Marquis de Malepine.
Le Marquis de Toriglia.

	livres.
Le Marquis de Meldofi ont à eux tous .	3400000
La République de Venise.	15000000
La République de Genes.	3000000
La République de Luques.	600000
La République de St. Marin	200000
Total du revenu des Princes d'Italie.	72800000

Souverains d'Allemagne.

Le Royaume de Hongrie.
Le Royaume de Boheme.
L'Archevêché d'Autriche.

	livres.
L'Empereur en toutes choses n'a que .	16000000

Electeurs.

	livres.
Cologne Hildesheim & Liege ont. .	2600000
Treves . .	600000
Mayence & Vorms .	1000000
Brandebourg . .	8000000
Saxe . . .	3000000
Baviere . . .	3000000
Palatin du Rhin .	1200000

Autres Souverains Ecclésiastiques.

	livres.
L'Archevêque de Saltzbourg	1800000
L'Evêque de Munster .	1500000
L'Evêque de Paderborn .	300000
L'Evêque de Passau .	200000
L'Evêque de Spire .	150000
L'Evêque d'Osnabrug .	150000
L'Evêque de Virtsbourg .	1000000
L'Evêque de Bamberg .	100000
L'Evêque de Constance, celui d'Hambourg & l'Abbé de Fulde, ont . .	300000
	5500000

Autres

Autres Princes Laïques.

	livres.
Zell, Hanover & Volfembuttel ont .	1500000
Holſtein-Gottorp, Virtemberg	3000000
Landgrave de Heſſe .	800000
Oſtfriſe . .	300000
Neubourg . .	600000
Mekelbourg . .	800000
Baden . .	300000
Total des revenus des Souverains d'Allemagne	48300000

Autres Souverains.

Le Roi d'Espagne peut avoir de reste de ses revenus, celui des Indes non compris,	. .	*livres.* 25000000
Le Roi de Portugal	.	7000000
Celui d'Angleterre	.	18000000
Celui de Suede	.	10000000
Celui de Dannemarc	.	8000000
Celui de Pologne	.	3000000
La République de Holande		20000000
Le Prince d'Orange en particulier peut avoir en revenus & pensions la somme de	. .	1300000

Les Suisses Grisons ne sont forts chez eux que sur la défensive, ne pouvant rien entreprendre autre chose au dehors, & ils ne se rendent considerables que par le nombre des gens de guerre qu'ils fournissent aux Souverains de l'Europe, à prix d'argent.

Le Grand Maître de Malthe	*livres.*
a de revenu .	400000
L'Empereur des Turcs .	40000000
Raguſe . .	200000
Le Moſcovite.	
Le Moldave.	
Le Valaque.	
Le Tranſilvain.	

Ces quatre Princes ſont encore comptez pour rien, parce qu'ils ne peuvent faire mal à la France : au contraire, ils peuvent lui être fort utiles, pourvû qu'au beſoin elle pût les menager contre ſes ennemis.

Total des revenus des autres Souverains.

Cent trente-deux millions neuf cens mille livres.

Ci 132900000 livres.

Abregé du Revenu des Souverains de l'Europe.

	livres.
Souverains d'Italie .	72800000
Souverains d'Allemagne	48300000
Autres Souverains .	132900000
Total . .	254000000

Par le moyen de l'amortiſſement des Gabelles, nôtre Monarque peut avoir, ſans incommoder ſes Sujets, autant de revenu lui ſeul, qu'en ont enſemble tous les autres Souverains de l'Europe, comme il eſt aiſé de l'obſerver par la lecture de ce Memoire, & par l'examen des trois diviſions qui ſont enſuite.

VI. MEMOIRE,

Au sujet des Domaines du Roi.

LE Domaine consiste en Duchez, Comtez, Marquisats, Seigneuries, Châteaux, Maisons, Heritages, Places, Fiefs, Censives, Isles, Islots, Bacs, Bateaux, Passages, Péages, Fossez & Places, ayant servi aux murs & remparts des villes du Royaume, aux droits de marchez, étalages & boucheries, droits de bans, vin, contrôle des exploits, amendes, droits de pêche, de geoles, & autres. En quoi consistent les Domaines du Roi.

Les Rois de France, à leur sacre, font serment de conserver leur domaine, & le peuple est obligé de veiller à sa conservation. Obligation qu'il contracte de les conserver.

Ils sont inalienables.

Tous les dons qui peuvent être faits, sont irrévocables. Ils ne peuvent être alienez que pour les apanages, à la charge de reversion, au défaut d'hoirs mâles ; & les alienations à deniers d'entrée, en conséquence d'Edits bien & dûëment vérifiez, sont rachetables à toûjours.

Les actions pour recouvrer le Domaine, sont imprescriptibles.

Ordonnances concernant leur réünion.

C'est la disposition des anciennes & nouvelles Ordonnances, renouvellées par l'Edit du mois d'Avril 1667.

Executées par M. Colbert.

Mr. Colbert prit soin de les faire exécuter. Le succès des réünions, qui furent prononcées avec la protection que ce Ministre donna aux Fermes des Domaines, augmenta le produit des Baux de plusieurs millions.

Comment il encouragea les Fermiers à y travailler.

Afin d'engager chaque Fermier aux poursuites contre les usurpateurs du Domaine, il leur accorda, par les Baux qui furent passez, la joüissance de ceux qu'ils feroient réünir pendant le cours d'iceux, & même de la

moitié, pendant quatre années dans les Baux ſuivans.

Cette clauſe a encore beaucoup contribué à la pourſuite contre les uſurpateurs.

Confection des papiers terriers.

Depuis la réünion des grands Fiefs à la Couronne, la confection des papiers terriers n'ayant jamais été faite, ce défaut avoit ouvert la porte à toutes les uſurpations faites ſur les Directes de S. M. Pour y remedier, il fut conclu au Conſeil le 18. Decembre 1670. un reglement general, pour la confection des papiers terriers du Roi, dont la connoiſſance fut attribuée à Meſſieurs les Intendans & leurs Subdeleguez. Le 8. Janvier 1678. il fut arrêté au Conſeil une inſtruction ſur le même ſujet.

Opoſitions faites par les Maires & Jurats de Bourdeaux.

Les uſurpateurs, pour ſe perpetuer, formerent opoſition au Conſeil contre ſes reglemens, differentes Provinces ayant prétendu qu'elles joüiroient de leurs heritages à titre de franc aleu; que c'étoit au Roi à montrer ſes mouvances; qu'ils n'étoient point obligez de raporter aucun

titre de charge ; & que ce reglement, non plus que l'Ordonnance de 1629. par laquelle tous heritages ſituez dans les lieux, où le Roi a la juſtice, ſont cenſez de ſes Directes & mouvances, n'avoient pû déroger à leur droit commun. La Province de *Guyenne*, ſous le nom des Maires & Jurats de *Bourdeaux*, forma ſon opoſition à l'exécution des reglemens des 18. Decembre 1670. & 8. Janvier 1678. fondée ſur le prétendu franc aleu, ſuivant laquelle elle prétendoit devoir joüir de ſes heritages. Elle alleguoit encore les privileges que les Rois d'*Angleterre* avoient accordez, pendant qu'ils ont poſſedé la *Guyenne*.

Suite de leurs prétentions.

Ils prétendoient de plus, que le Roi, en rentrant dans la *Guyenne* par le Traité de 1451. avoit confirmé les privileges des Rois d'*Angletetrre*.

Decision de cette affaire.

Cette conteſtation, qui a été des plus opiniâtres, nonobſtant la vigilance des Fermiers des Domaines, n'a pu être décidée que par l'Arrêt du premier d'Août 1682. par lequel les deux

deux Maires & Jurats ont été déboutez de leur opoſition.

Autre opoſition des Provinces d'Agennois & Condomois.

Les Provinces d'*Agennois* & *Condomois* ont auſſi formé une ſemblable opoſition, qui juſqu'à preſent n'a pas reçû de déciſion, l'affaire ayant été abandonnée, depuis que Mr de *Verthamont*, qui en étoit Raporteur, a été choiſi Premier Preſident du Grand Conſeil.

Preuves qu'elle eſt mal fondée

Le Fermier du Domaine a établi que cette opoſition étoit ſans aucun fondement; que ſuivant la coûtume locale d'*Agen*, il étoit dû des profits féodaux aux Seigneurs Cenſiers; que tous les Fiefs de cette Province relevoient du Roi, tant en qualité de Duc de *Guyenne*, que comme Comte d'*Agennois* & de *Condomois*, & qu'ainſi ils étoient mal fondez en leur opoſition.

Pourquoi cette conteſtation demeure indéciſe.

Et ce qui en a retardé la déciſion, étoit une autre queſtion portée au Conſeil, entre les Fermiers du Domaine, & le ſieur Marquis de *Richelieu*, Engagiſte de ces deux Comtez, au ſujet de la fixation de ces deux enga-

gemens ; laquelle se trouve faite par l'Arrêt du premier Janvier 1689. en sorte que l'évenement de l'instance de l'oposition ne sçauroit jamais regarder l'Engagiste.

Les autres Provinces ont éludé l'effet du papier terrier, de maniere que cet ouvrage si necessaire pour la conservation des Directes du Roi, se trouve imparfait.

Nouvelles prétentions des Maires & Jurats de Bourdeaux.

Depuis que les Maires & Jurats de *Bourdeaux* ont succombé dans leur oposition, ils ont prétendu qu'ils étoient les seuls Seigneurs de la ville & banlieue de *Bourdeaux* ; que l'emplacement des murs & remparts de ladite ville leur apartient, de même que differens droits qu'ils levent dans les marchez, sous prétexte des dons qu'ils disent leur avoir été faits par les Rois d'*Angleterre*.

Réfutation de ces prétentions.

Le Fermier du Domaine a raporté un Acte de 1273. passé par les Maires & Jurats au Duc de *Guyenne*, par lequel ils lui ont déclaré qu'ils ne tenoient aucune chose en Fief de lui, & qu'ils avoient seulement l'usage des

ruës, des chemins & places publiques, & celui de la riviere pour la pêche & la navigation. Suivant ce titre, ils n'ont aucune Directe.

Suite de cette réfutation.

Le Fermier a justifié que tous les droits, dont les Jurats joüissent dans les marchez, apartiennent au Duc d'*Aquitaine*, suivant qu'il est porté par les comptes des Receveurs; que les dons que les Rois d'*Angleterre* ont pu faire des droits de leur Duché, sont nuls, n'ayant pu par eux-mêmes, au préjudice du Roi, rien démembrer; joint que, suivant la Loi d'*Angleterre*, les dons sont également nuls.

De la décision de cette contestation, qui est toute instruite, & en état de juger au raport de Mr. de *Fieulet*, Maître des Requêtes, il en reviendroit au Roi au moins 150000 livres de rente.

La Guyenne, ancien Domaine de la Couronne.

Les differens Arrêts, intervenus au sujet du Domaine de *Guyenne*, ont jugé que ce Duché étoit un ancien patrimoine de la Couronne, puisque par les Arrêts on n'a point égard aux pres-

criptions alleguées du chef des Ducs ; pendant qu'ils ont joüi de la Duché d'*Aquitaine*.

Usurpations faites par les Chapitres & Communautez de cette Province.

Les Chapitres & Communautez de *Guyenne*, sous prétexte de franc-aleu, & des dons qui leur ont été faits sur differens heritages, qu'ils ont dans la suite qualifiez de rentes Seigneuriales, ont encore beaucoup usurpé sur les Directes de S. M. & lorsqu'ils se sont vûs poursuivis, ils ont oposé non-seulement la prescription, mais aussi l'Edit de *Melun*, qui les décharge de raporter aucun titre avant 1566.

Arrêts du Conseil contre quelques-unes de ces usurpations.

Cependant le Conseil, sans avoir égard à ces deux moyens, par Arrêt du 13. May & 3. Decembre 1687. a ordonné que deux titres de 1273. auroient leur effet au profit de S. M. & que sur les rentes que les Cordeliers de *Libourne* & le Chapitre de *St*. . . . . de *Bourdeaux*, se faisoient payer sur les heritages dont il s'agissoit, comme rentes Seigneuriales, il seroit prélevé un cens au profit du Roi, & qu'ils joüiroient du surplus,

comme rentes ſecondes & habituaires. Le Clergé qui étoit obligé de fournir des déclarations de ſes cenſives, de même que les autres Sujets du Roi, a prétendu que, ſuivant ſon ancien privilege, il étoit ſeulement tenu de les remettre aux Chambres des Comptes & aux aſſemblées du Clergé, & ils ont obtenu, lors de ces aſſemblées du Clergé, differens Arrêts de ſurſéance; enſorte qu'ils ne veulent plus ſouffrir que l'on diſcute leurs cenſives, qui pour la plûpart ne ſont pas d'une autre qualité, que celles qui ont été jugées par les deux Arrêts, dont il vient d'être parlé.

Il y a encore eu en la Province de *Guyenne* une autre ſorte de voye, pour faire perdre au Roi ſes Directes. Autre ſource des uſurpations faites en Guyenne.

Differens Particuliers, dans la croyance que leurs heritages étoient en franc-aleu, ont cru pouvoir emprunter des deniers ſur iceux, & ſe reconnoître tenanciers de ceux qui leur ont prêté.

Cette maniere de Fief a été con-

damnée par differentes Ordonnances de Messieurs les Intendans, qui ont jugé que ces Fiefs étoient en l'air, & que nonobstant iceux, la mouvance premiere apartenoit au Roi. Les guerres survenuës depuis 1688. ont donné lieu à differentes alienations des domaines, à plusieurs confirmations, soit pour les murs & remparts, soit pour le fran-aleu, moyennant quitance.

Necessité de revoquer les alienations; comme faites à des conditions onereuses pour le Roi.

A l'égard des alienations, ayant été faites à des conditions très-onereuses au Roi, puisque les rentes des Domaines ont été alienées au denier douze, au lieu que le Roi ne paye plus de rente qu'au denier deux; on ne doit pas douter que les acquereurs des corps des Domaines, & Justices, n'ayent pratiqué toutes choses, puisque les évaluations, sur lesquelles adjudications ont été faites au Conseil, leur ayant été avantageuses, l'envie du Traitant, pour gagner la remise de la Finance, n'a pas pû servir à seconder les desseins des Adjudicataires. Ainsi il seroit du bien de l'Etat, de

revoquer toutes les aliénations qui ont été faites, depuis l'Edit du mois d'Avril 1667. & de remettre le Roi en possession de tous ses Domaines, en assignant leur remboursement en rentes au denier vingt-cinq, à prendre sur les revenus des mêmes Domaines.

Preuves que personne n'auroit droit de s'en plaindre.

Les grandes joüissances que les acquereurs auront reçûës, les récompenseront, & au-delà, des justes interêts de leur Finance. On pourroit même sans injustice, imputer sur les principaux, les trop fortes joüissances, eu égard aux Finances.

On observe ce que dessus en passant, n'étant point l'objet du present Memoire, mais seulement pour faire voir le bien qui reviendroit au Roi de la révocation des alienations.

Conditions ausquelles ont été faits les Baux des Domaines.

Tous les Baux des Domaines ont été faits sous trois conditions.

La premiere, que leurs Fermiers des uns aux autres, ont été obligez de faire & de parachever les papiers terriers, & de donner avis au Fermier General des demandes en réünion.

La ſeconde, qu'ils ont été obligez de tenir des regiſtres de la recette qu'ils ont faite des droits Domaniaux, compris en leurs Baux.

La troiſiéme & derniere, qu'ils ont dû, à la fin de leurs Baux, remettre leſdits regiſtres entre les mains de celui que S. M. choiſira à ce ſujet.

Inobſervation de ces conditions.

Il n'y a pas un Fermier du Domaine, qui ait juſqu'à preſent ſatisfait à aucune de ces conditions. Ils n'ont point fait parachever le papier terrier; ils n'ont pas même remis ce qu'ils ont commencé à cet égard au Fermier qui leur a ſuccedé : enſorte que cet ouvrage a été abſolument abandonné. Que ſi eux, ou leurs Commis, ont tenu des regiſtres, ils n'en ont point chargé le Fermier qui leur a ſuccedé, & les regiſtres ſe trouvent, pour la plûpart, perdus, les Commis en ayant fait l'uſage que bon leur a ſemblé. Il y a une négligence infinie, de la part du Fermier General, de n'avoir pas fait commettre une perſonne pour recevoir leſdits re-

gistres, & fait la dépense d'un Bureau necessaire, pour les y recevoir.

Par le moyen de cette perte, il seroit impossible aujourd'hui de justifier la possession du Roi de ses Domaines pendant dix ans. Le défaut de cette possession, fait que la plûpart des usurpateurs qui ont été évincez, l'ont reprise de concert avec les Commis du Domaine. Il n'y a pas de difficulté que le Roi ne soit fondé à faire exécuter les conditions ci-dessus à chaque Fermier du Domaine, & à ses cautions; faute par les uns, & par les autres, de les faire contraindre au payement des peines qu'il jugera à propos de leur imposer, à proportion des pertes que S. M. en souffrira.

Mauvais effets de cette inobservation.

De la négligence des Fermiers à faire leur devoir, il en est ensuivi que leurs Commis ont négligé, dans les differentes Provinces, de suivre le recouvrement du Domaine. Que s'ils ont découvert des titres, ils les ont gardez, ou se sont accommodez de

Autres suites de cette négligence.

concert avec les usurpateurs ; & enfin, ils ne les ont point remis aux Directeurs qui ont succedé à la fin de chaque Bail.

On ne doit point être surpris que les instances du Domaine, tant au Conseil que dans les autres Jurisdictions du Royaume, n'ayent pas été poursuivies, ni jugées.

Inexécution d'un Arrêt du Conseil, par raport à l'isle d'Oleron.

L'Auteur du present Memoire raporte un Arrêt du 18. Avril 1682. qui porte, que les possesseurs de l'isle & territoire d'*Oleron* raportent leurs titres ès mains de Mr. le Controlleur General ; pour sçavoir s'il échet assiette au sujet de deux mille livres de rente, données à *Regnaut du Pont*. Cet Arrêt jusqu'à present n'a point été exécuté ; cependant il s'agit du fond de soixante mille livres de rente données, à titre de pur gratuit, à la Maison de *Pont*, pour l'engager à entrer dans la guerre que *Charles V.* & *Charles VI.* firent au Roi d'*Angleterre*, au retour du Roi *Jean*.

Négligence excessive en ce qui re-

Il y a une infinité d'exemples semblables, qui font connoître un désor-

dre infini ſur la queſtion du Domaine. Il n'y a pas une Communauté, ſi petite qu'elle ſoit, ni une Maiſon Religieuſe, qui n'ait un homme chargé du ſoin de ſes affaires, ou un Député pour les ſuivre : & dans l'affaire la plus importante de l'Etat, il n'y a perſonne pour ſuivre les matieres du Domaine, ni pour avoir correſpondance avec les Directeurs des Provinces. Si l'on faiſoit exécuter les conditions, on pourroit établir la correſpondance avec les Directeurs, & ſuivre chaque affaire juſqu'à ſa déciſion, pour toutes les differentes Provinces du Royaume ; & ſi cet établiſſement arrivoit, le Roi en tireroit des avantages conſiderables, ſans qu'il en coutât aucune choſe.

garde le ſoin des Domaines.

MOYENS.

Il n'y a pas aparence que chaque Fermier des Domaines, ſoit en état d'exécuter aucune deſdites obligations portées par les Baux, n'étant pas juſte que leur négligence porte un préjudice

Moyens de reparer ce deſordre.

si considerable au Roi, sans l'obliger à le reparer.

Etablissement d'un Bureau à Paris, pour recevoir les registres des recettes des Domaines.

On peut imposer sur chaque preneur de Bail, & ses cautions, une peine proportionnée, eu égard à chaque prix de Bail, & faire servir les fonds restans qui en proviendront à acquerir dans *Paris* une maison convenable, pour y recevoir tous les registres des recettes des Domaines de toutes les differentes Provinces du Royaume.

Création d'un Directeur & d'un Controlleur; leurs fonctions & droits.

Qu'il sera établi à cet effet un Directeur General, qui aura avec lui un Controlleur, lequel Directeur donnera ses recepissez des registres qu'il recevra, & de toute autre nature de papiers qui seront controllez par le Controlleur, afin de l'obliger à en compter. Qu'à sa requête, ou de l'un des Controlleurs Generaux des Domaines, les refusans des Fermiers à remettre les registres, seront contraints; & comme les Fermiers du Domaine auront correspondance avec ledit Directeur, pour toutes les affaires qui surviendront à l'occasion des Domai-

nes, que par ce moyen ils ſeront diſpenſez d'avoir des Bureaux particuliers, pour mettre ledit Directeur en état de ſoûtenir les apointemens & fraix du Bureau, tant de lui que du Controlleur & Commis enſemble, des Avocats, Procureurs, Huiſſiers, & port de lettres, & chaque Fermier des Domaines ſera obligé, au par deſſus du prix de ſon Bail, de payer par chacun an deux pour cent.

Leſdits Fermiers abandonneront de plus audit Directeur, & Bureau, la moitié, ſans les réünions qui ſeront prononcées au Conſeil, ou qui y ſeront confirmées. *Profit qu'ils auront.*

Cette derniere condition engagera le Directeur General à ſuivre, de Baux en Baux, toutes les inſtances au Conſeil; & par ce moyen elles ſeront ſuivies & jugées : & par la connoiſſance qu'il aura de tout ce qui regardera les Domaines, il ſera utile au Roi & à chaque Fermier en particulier; & à la fin de chaque Bail ceux qui pourroient avoir envie de ſe rendre Adjudicataires, pourroient prendre con- *Utilité qui en reviendra au Domaine & aux Adjudicataires.*

noiſſance de l'état de chaque Province, au lieu que dans l'état où ſont les choſes, perſonne n'en ſçauroit donner.

Les Commis, que ledit Directeur aura ſous lui, aprendront la matiere du Domaine. Ceux qui s'en rendront capables, pourront dans la ſuite être choiſis pour les Directions & emplois dans les Provinces. Cet établiſſement, qui ſera à l'exemple de ce qui ſe pratique dans les Aides, où chaque Commis eſt obligé de paſſer par tous les degrez, pour meriter les premiers emplois, ſera avantageux.

L'Auteur de ce Memoire, qui eſt au fait du Domaine, ſe charge de le faire exécuter.

EXTRAIT

D'un Memoire de Monsieur de Fougerolle en 1711.

Intitulé,

Projet qui peut aider à un reglement general, pour assurer les revenus du Roi, en repartir l'imposition avec plus d'égalité qu'il n'a été pratiqué jusqu'à present, & fortifier les Arts, le Commerce, & l'emploi utile des Sujets.

Au haut, & en marge du Memoire, est écrit :

Il y a quelques vûës dans ce Memoire, mais il est trop étendu. On veut

aujourd'hui tout ſçavoir en un clin d'œil. Les longs Memoires reſſemblent aux harangues des Avocats Generaux, ou au jeu des orgues qui ne font qu'allonger le ſervice.

Jugement ſur les longs Memoires.

Combien il eſt dangereux d'innover dans un Royaume.

D'ailleurs il eſt dangereux de heurter la tradition & la coûtume ; ce qui le fait paſſer aiſément pour novateur. Il y a plus de treize ſiécles que l'Etat ſe gouverne lui-même. Il roule ſur un pivot, dont on ne le ſçauroit tirer, quelque ſecours qu'on lui donne. Une machine auſſi lourde que le Royaume court riſque de perir, quand on en veut changer le mobile. L'adminiſtration d'un Etat eſt toute mechanique, mais l'habitude mene les hommes dans cette mechanique folie de les vouloir regler dans une préciſe équité, puiſque par l'évenement la routine produit même effet, ſans tant de précaution, ni d'exactitude. Il y a moins d'inconvenient à trop charger le bas peuple, qu'à le mettre trop à ſon aiſe, parce qu'il devient inquiet & indépendant par l'abondance. Dans la ſurcharge il s'indemniſe, en vendant ſon ſervice, & il demeure dans

sa

ſa condition de valet de l'Etat. Voilà mon avis, & je crois ce projet l'effet d'une meditation ſans pratique.

Le Memoire juſtifie d'abord les Miniſtres à l'égard de la ſurcharge du peuple, en montrant qu'elle eſt involontaire de leur part, & l'effet des circonſtances fâcheuſes où ils ſe trouvent, qui les obligent d'agir avec précipitation, tant dans le choix des moyens que les beſoins preſſans de l'Etat leur font embraſſer, que dans la maniere de les employer. Miniſtres juſtifiez ſur la ſurcharge du peuple en tems de guerre.

Cependant cette précipitation, qui a une cauſe neceſſaire dans le tems de guerre, & de diſgrace publique, eſt évidemment condamnable en tems de paix, puiſque les Miniſtres ont alors tout le loiſir de reflêchir à ce qu'ils font, ou peuvent faire, & l'idée de l'uniformité ſe preſente d'elle-même. Inexcuſables s'ils agiſſent de même pour la paix.

Le premier effet de la paix, eſt de rendre tout commun, & par conſéquent mépriſable. Et en effet dans un grand Royaume, ſi les recoltes Conſideration ſur ce que la paix rend tout commun & mépriſables.

manquent d'un côté, elles se trouvent abondantes de l'autre ; & il se fait entre les differentes Provinces une compensation necessaire.

Au lieu que la guerre fait qu'on estime tout, & qu'on épargne.

La guerre, au contraire, rend tout précieux, & fait que l'on se reserve même dans l'abondance, par la crainte ou la défiance des évenemens. Ainsi de l'abondance qu'une juste police regle durant la paix, naît l'aisance publique, comme de la méfiance injuste que l'on conçoit pendant la guerre, naît un désordre interieur plus dangereux, parce qu'il corrompt le cœur des Sujets. S'il ne perissoit des hommes que par les mains des ennemis, le mal seroit peu considerable ; mais la défiance reciproque des hommes, & leur crainte sur l'avenir, ajoûtent une seconde perte à la premiere, en interrompant le mouvement des actes, & la communication mutuelle qui fait que les differentes parties de l'Etat tombent en défaillance, manque de concours, quoiqu'il eut lui-même plus qu'il ne lui faudroit, pour entretenir sa vigueur.

Les arts une fois négligez demandent un nouvel aprentissage, & cet intervale fournit aux Etrangers le moyen de dépoüiller l'Etat de l'or & de l'argent qui y est, dans les premieres années de la paix qui suit une longue guerre. C'est ce que l'on peut reconnoître par l'état present de la Marine, qui ne peut être rétablie qu'en renouvellant l'Edit de 1669.

Difficulté de relever les arts aprés une longue guerre.

Ce mal procede autant du défaut de proportion, dans la répartition des impôts, que de leur force excédente, ou de leur repetition trop frequente; car un Etat ne sçauroit subsister, si l'on tire trop vîte & trop inégalement des Sujets; & les impositions qui doivent faire sa force dans une dispensation contraire, font sa ruine necessaire, quand on manque d'attention à ces trois regles, parce que les Sujets sont reduits, ou à s'écarter du devoir, ou à tomber dans l'impuissance ou l'inaction: ce qui n'est pas un moindre mal que la révolte.

Inégalité, précipitation & exaction réiterée des impôts, source des maux d'un Etat.

Connoissances nécessaires pour gouverner avec justice.

Pour gouverner avec justice & raison, & faire une heureuse & perpetuelle aplication de ces trois regles, il convient à celui qui tient le timon de connoître du moins en gros les matieres qui font l'ocupation ordinaire des Sujets, les fruits de leurs travaux, la consommation du produit de leurs differentes industries, l'utilité qu'ils en tirent, soit pour leur entretien, soit pour celui des autres. C'est en cela que consiste la connoissance vraye de l'état d'une Province, de sa richesse & de sa pauvreté ; & par consequent, de ce que l'on en peut tirer raisonnablement ; de ce qu'il y faut faire entrer pour lui servir d'aliment, & enfin de ce qu'elle peut réciproquement fournir aux autres, soit par l'échange réel des matieres, soit par l'interposition des especes d'or & d'argent.

Difficultez d'aquerir ces connoissances.

Quoique cette connoissance roule toute entiere sur des faits, leur nombre y fait un premier obstacle ; mais le peu de goût & de satisfaction que

l'on rencontre dans cet examen, & la difficulté de combiner les raports qu'ils ont entr'eux, ou l'exclusion qu'ils se donnent les uns aux autres, font encore que peu de personnes en sont capables.

Exemple, & usage qu'il en faut faire.

L'Auteur donne ici la Generalité de *Limoges* pour exemple, & dit que cette Province, naturellement l'une des moins fertiles du Royaume, rendoit au Roi en 1688. 1844740 livres de Taille, sans un grand nombre d'autres droits. Et si l'on recherche d'où elle pouvoit tirer des sommes si prodigieuses, il paroîtra que c'est par le commerce des bestiaux qu'elle envoye à *Paris*, & l'usage de quelques petites manufactures, d'où il faudra conclure qu'il est necessaire de proteger ceux qui s'ocupent à l'élevation du bétail; qu'il en faut faciliter la traite, & rendre les chemins pratiquables; proteger la vente & le payement, & semblablement soutenir ceux qui entretiennent les manufactures, & non pas les inquieter, les chagriner & les contraindre.

Utilité q'en tira Louis XIV.

C'est par le moyen de la connoissance de ce détail qu'en l'année 1669. le Roi mit en vigueur dans le Royaume 34200. métiers ocupez à differentes manufactures de laine ; de sorte qu'en cette année, il fut fabriqué 670540 pieces, dont la valeur montoit à 19978291 livres, & qui avoient ocupé 60440 personnes, sans compter un bien plus grand nombre de Fileurs, de Degraisseurs & Cardeurs, de Tondeurs, de Foulons, de Cardonneux, de Tireurs, de Plieurs, de Presseurs & de Voituriers. On trouve aussi que par ce détail, où il plût au Roi d'entrer, il fut reconnu qu'il y avoit 1700 personnes occupées à la façon des points & dentelles ; & ainsi de toutes les autres fabriques, toiles, fers, cuirs, bois, dont le nombre des ouvriers surpasse infiniment ceux des autres manufactures. Il semble qu'on ait voulu ébaucher le travail par les Memoires des Generalitez commencées en 1698. mais il ne paroît pas qu'ils soient entrez dans le véritable dessein,

ou parce qu'ils n'en ont pas bien été instruits, ou parce qu'ils s'en sont écartez, pour suivre leurs vûës particulieres. Dans le fait, on trouve presque generalement qu'ils ont omis le plus essentiel ; mais il seroit aisé d'en reparer le défaut, si l'on étoit persuadé, comme il est trop vrai, que la connoissance détaillée de l'emploi du tems des Sujets découvre les moyens de les tenir en union, en vigueur & en aisance. Il n'y auroit qu'à avoir tous les ans un état certain qui expliquât les mêtiers de chaque espece, sans exception ; le nombre de ceux qui y sont employez ; leur âge, leur sexe, les échantillons des ouvrages, l'explication des qualitez, quantitez, prix ordinaire, & consommation. Il faudroit commettre des gens capables de perfectionner ces mêmes ouvrages, faire un dépôt public des échantillons annuels de chaque ouvrage, confiez à la garde des Deputez de chaque profession ; enfin, soutenir le commerce qui sert d'aliment à ces

ouvrage, & au peuple nombreux qui en ſubſiſte.

Connoiſſance des forces de l'Etat que ce détail procureroit.

Cette connoiſſance rendroit certaine à quiconque voudroit s'en aſſurer la force préciſe de l'Etat ; car ce n'eſt pas aſſez de conſiderer un Royaume riche, peuplé & docile. Par tout où le travail eſt ſterile, on ne trouve qu'impuiſſance, longueur & deſert. Par tout au contraire où le tems & l'induſtrie ſont payez, on ne voit que proſperité, témoin la *Hollande*, qui, quoique petite & mal ſaine, fourmille d'habitans riches, & ſi puiſſans, que ſes Magiſtrats alterent quand il leur plaît le repos de toute l'*Europe*.

Moyen d'arriver à ces connoiſſances.

Il faut avoüer que la ſcience de ce détail, & de tous les autres néceſſaires à un bon Gouvernement, ne doit point être l'objet d'un ſeul genie. Il faut néceſſairement diviſer l'inſpection ; mais celui qui eſt à la tête du Miniſtere, doit au moins en avoir une connoiſſance generale : ce qu'il ne peut manquer d'aquerir en peu de

tems,

tems, s'il donne une aplication convenable à ſon emploi, & s'il ne s'en raporte pas tellement à l'uſage & à la coûtume, qu'il ſoit engagé dans une erreur habituelle de prévention, de laquelle il eſt difficile de revenir, quoique l'intention ſoit pure & nette.

Qualitez de ceux qu'on doit mettre dans les emplois.

Mais ce que le Miniſtre ſuperieur ne peut pas lui-même, parce que le nombre des affaires excede ſon tems, & l'attention dont un homme eſt capable, il le fait faire aiſément par autrui, pourvû qu'il faſſe occuper les places par des Sujets propres à les remplir, & qu'il en exclut également l'ignorant, l'inapliqué & le nonchalant, ſans autre égard que le bien du ſervice : car d'ailleurs, l'infidele, ou celui qui pêche dans l'intention, ne doit jamais être toleré.

Défauts eſſentiels d'un Miniſtre.

Mais ſi l'adminiſtrateur d'une affaire publique n'y eſt point invité ; s'il n'eſt point capable d'un détail general ; s'il eſt engourdi ; s'il eſt trop vif, trop volage, trop dur, trop mépriſant ; s'il ignore ſon engage-

ment, & le compte qu'il s'en doit donner à lui-même ; s'il néglige de se donner un bon ordre, à l'aide duquel les faits se presentent à lui ; si par orgüeil il soûtient une faute, au lieu de la reparer ; s'il compte les voix, & non pas les actions & les raisons ; s'il consulte par raport aux postes, & non pas au sçavoir ; s'il songe plus à son interêt qu'à ce dont il est chargé ; s'il ne sait point écouter, & s'il se contente de la superficie ; si pour la facilité il se contente de petits secours journaliers, sans aprofondir à quel prix l'Etat le paye ; s'il oublie que le Public a pour ennemis implacables les Courtisans en faveur, les parens & les Domestiques des Ministres, & ceux qui se chargent de la recette de l'Etat : enfin, s'il est inferieur à la place qui lui a été confiée, ou qu'il ne sçache pas se décharger de ce qui excede sa portée, l'affaire dont il est chargé perit necessairement entre ses mains, parce que le poids surpasse la force : à quoi il faut ajoûter que, quand plusieurs

affaires ont une liaiſon naturelle, & qu'elles ſont en differentes mains, ſi ceux qui les adminiſtrent, ſont ſans liaiſon & ſans concert, il faut qu'elles ſe ruinent l'une ou l'autre, l'Etat devant être manié en general dans une vûë uniforme, & s'il ſe pouvoit, ſans paſſion.

Injuſtice & mauvais effets de la lenteur à récompenſer.

La récompenſe & la punition ſont les principaux mobiles des Etats; mais il arrive d'ordinaire que la récompenſe ne paroît pas ſi prochaine que la punition : ce qui eſt un principe de corruption, pour ceux qui ſe flatent de pouvoir éviter la derniere; & c'eſt une raiſon pour laquelle tout Superieur doit être auſſi prompt à récompenſer que prompt à punir, & que la récompenſe doit exceder le ſalaire convenu en faveur de celui qui remplit ſa fonction avec plus de zele & de fruit, que le ſimple mercenaire. Mais tout Sujet employé doit être garanti de ſon ouvrage : autrement le maître eſt toûjours la dupe des maſques que l'adreſſe & la ſubtilité lui preſentent.

Obligation imposée aux Rois de choisir avec un soin extrême ceux qu'ils employent.

Au reste, on sçait bien que les Rois ne sont pas tenus de n'employer à l'administration de leur Etat, que de pures intelligences. Ils sont dans la necessité de se servir de ceux qu'ils connoissent; mais on ne croit pas trop exiger de ces hommes preferez, de desirer en eux les qualitez que le simple Particulier cherche dans ceux qu'il charge des affaires les plus viles, & les plus méchaniques. En effet, si tout homme attentif se defait d'un Domestique incorrigible, pourquoi les Princes seroient-ils dispensez du devoir de rejetter de leur service ceux qui s'en aquitent à leur perte, & au dommage du Public? La corruption des peuples, & l'inatention du Roi, viennent tous deux du même principe; sçavoir le mauvais usage de la raison: & leur effet est pareil dans les fleaux du Ciel qu'elles attirent sur les Royaumes, quelque chose que les libertins puissent oposer à ces raisonnemens.

Mauvaise conduite des Ecclesiasti-

Il n'y a point d'Etat dans la Chrétienté, où la Religion soit mieux

pratiquée qu'en *France*, du moins quant à l'exterieur : mais ceux qui sont chargez d'en affermir le témoignage par leurs exemples, s'en aquitent moins bien qu'on ne pense. Les uns s'excusent sur la misere, & les autres sur l'abondance. Un trop pauvre Curé, & un trop riche Evêque, alleguent tous deux de bonnes raisons.

ques en France.

Si l'on entroit dans ce détail de la pauvreté du quart des Curez du Royaume, il se trouveroit qu'il n'y en a pas un qui ne soit mercenaire sordide, & qui n'ait une subsistance incomparablement moindre que les plus vils Domestiques ne l'ont à *Paris*. Et d'autre part, si l'on considéroit les revenus abondans des Evêques, Abbez & autres grands Beneficiers, on seroit surpris de l'usage qui s'en fait. Ce sont pourtant les titulaires de ceux-ci qui se plaignent le plus, & qui sont le mieux écoutez; de sorte qu'ils sont toûjours en droit de s'indemniser sur le bas étage du Clergé, des taxes où ils se trouvent

Pauvreté extrême des uns, & mauvais usage des richesses des autres.

compris. Le service divin se fait à la campagne, selon le Rituel du Diocese. Cela est toûjours bien reglé; mais de ce grand nombre de Prêtres & de Monastères, qui remplissent les villes, presque rien ne se répand à la campagne. On n'y entend parler d'eux, quoiqu'elle les nourrisse, qu'à l'occasion des procez qu'ils y suscitent, & rarement pour l'édification & la charité, puisque l'on ne sçauroit compter combien il meurt de pauvres païsans à la porte des plus riches Beneficiers, sans secours spirituel ni temporel, faute d'une foible nourriture, ou du plus simple remede.

Moyens de remedier à ce désordre, & ses mauvais effets.

On ne peut néanmoins remedier à tout ce désordre. Le Roi donne le Capital, par conséquent il en peut faire un juste partage, pour l'entretien des Ministres inferieurs, desquels dépendent l'instruction, l'exemple & le secours effectif. Si ceci est contredit par quelqu'un, ce ne peut être que par des personnes qui ne feront point leur point capital de la Reli-

gion, priſe non dans l'eſprit de parti, mais dans ce culte effectif de la Divinité, & dans la charité envers les hommes. Toutefois l'on ne ſçauroit nier que c'eſt la négligence de ces deux devoirs, qui nous attirent des châtimens très-réels, que nous reſſentons, entre leſquels la guerre eſt le plus commun, & le plus ſenſible, parce qu'il eſt le principe neceſſaire de tous les autres. On en ſent les aproches; mais l'on n'en penetre ni la durée, ni les effets. Quand on pourroit ſe précautionner ſur les moyens de la ſoûtenir pluſieurs années, ce ne ſeroit que par des regles de ſupoſition ſur le nombre des hommes, & ſur une eſtimation de dépenſe. Le moindre contretems, la moindre traverſe dérange le plan le mieux concerté; & quelque habile, ou quelque riche que ſoit un Prince, il ne ſçauroit prendre de juſtes meſures pour une guerre, dont la durée & les évenemens ſont incertains.

Pourquoi les revenus ordinaires ſuf-

L'experience juſtifie qu'aucun Etat n'a pû ſoutenir une guerre de durée

sissent pas pour une longue guerre.

par les seuls revenus ordinaires, parce que la dépense se distribuë dans une infinité de mains privilegiées par leur profession; qu'elles gardent le plus qu'il est possible de ce qu'elles reçoivent; interrompent la circulation, & empêchent que l'espece ne revienne au contribuable, pour entrer dans le tresor public par les voyes ordinaires. La crainte s'empare aussi-tôt des esprits: chacun resserre sa dépense; & le peuple vendant moins en quantité, payant néanmoins tout ce qu'on lui demande, vexé d'ailleurs par la subsistance ou le passage des Troupes, se trouve bientôt épuisé.

Exemple qui prouve cette proposition.

Par exemple, si l'on supose que la guerre du Prince d'Orange, commencée en 1688. & terminée en 1697. a employé au service du Roi, pendant les neuf années qu'elle a duré, tant sur mer que sur terre, six cens mille hommes, qui auront couté chacun quinze sols par jour en vivres, en solde, habits, armes, chevaux, équipages, vaisseaux, artillerie, le tout par proportion, depuis le Gene-

ral d'armée jusqu'au dernier Tambour, & au Mousse du vaisseau, la depense de chaque année a monté à 164250000 livres ; mais le revenu ordinaire ne passoit pas 116000000 de livres.

Consequence tirée de cet exemple.

Cela suposé, il fallut recouvrer de nouveaux fonds pour l'entretien de la dignité Royale, les rentes, les gages & les autres dépenses publiques. Cependant tout s'est fait ; mais pour en venir à bout, il fallut emprunter par des créations d'office, des alienations, des constitutions de rente, & de nouvelles impositions sur le Public, déja chargé des impositions ordinaires, & de plus, par la capitation imposée en Janvier 1695. Ainsi cette guerre a porté ces charges à près de 600000000 de livres au dessus des revenus ordinaires, pendant les neuf années de guerre.

Pourquoi les contributions pour la guerre n'entrent pas toutes dans le Tresor.

Il est vrai que ces grandes sommes ne sont pas entrées en entier dans le Tresor.

I. Parce que ceux qui ont été

chargez de la recette, ont des gages, des taxations, des remises, des interêts de leurs avances, parce que le peuple ne paye pas au jour préfix.

II. Parce que pour fournir aux besoins pressans, qui ne souffrent point de délais, on a rendu le produit des recouvremens à des conditions qui ont autant diminué ce que le Roi auroit dû recevoir. Mais il est bon de remarquer que le peuple n'en a pas moins payé. On n'articule point les abus en détail ; mais on croit pouvoir assurer qu'il n'est point de Traitant, qui n'ait mal-versé du plus au moins, sans que le Ministre l'ait pû empêcher, parce que l'abus est inséparable de la necessité des conjonctures : & tel qui crie contre eux, en auroit sans doute toleré de plus forts, contraint par la dureté du tems & des évenemens.

Usures pratiquées dans les affaires du Roi.

Mais entre les abus, il n'y en a point eu de plus grands que l'usure que le Public s'est permise, parce

qu'elle a été hautement pratiquée pour les affaires du Roi. Les gens des Finances sont si ardens sur cet article, qu'ils comptent à rien une charge, ou un emploi, qui ne rend pas dix pour cent par année : & sur ce pied-là est fixé le prix & l'achat de l'office de Fermier General, ou Receveur des deniers publics, qui donnent cinquante mille livres de rente en obtenuë, pour une Finance de quatre à cinq cens mille livres. Ils s'obligent, en consequence, de fournir dans les tems les sommes imposées; mais prenant des termes plus éloignez que les recouvremens effectifs, ils ont toûjours occasion de suposer qu'ils payent par avance, & tirent ainsi du Roi, des interêts au denier dix, de ce qu'ils ont à lui dans leurs mains.

Tort que font les billets de monnoye.

Les billets de monnoye ont produit, depuis quelques années, des gains immenses aux gens d'affaire, par la facilité qu'ils ont euë de donner les billets de monnoye pour especes: billets qu'ils ont reçûs du Public

avec un profit de deux cinquiémes au moins. Jamais le billonnage n'a été porté si loin ; aussi jamais les Financiers n'ont ils été si riches, quelque semblant qu'ils fassent de ne l'être point.

Profits qui reviennent aux Financiers du recouvrement des taxes extraordinaires.

Ceux qui traitent du recouvrement des taxes extraordinaires, sont encore plus avantagez, puisqu'on leur accorde le sixiéme des sommes principales, & les deux cinquiémes pour livres par dessus. Si, par exemple, un Traitant se charge d'un recouvrement de 6000000 de livres, il en retient un pour son profit, & a de plus 600000 livres pour les deux sols pour livres. Il y a encore les fraix du recouvrement estimez à vingt pour cent ; & enfin, quoique le recouvrement soit souvent assez facile, si le Traitant veut payer à titre d'avance, il retire les interêts à dix pour cent : d'où il arrive que le Roi ne tire que quatre millions & demi, de ce dont le peuple paye 7 à 8000000 de livres : ce qui ne peut être toleré que par l'excès de la necessité des affaires. L'on

ne doit donc pas être surpris de voir tout à coup des fortunes immenses. Les plus hautes charges de l'Etat ne raportent pas le denier quarante, & celles des Finances vont à dix & quinze pour cent, sans les autres facilitez qu'elles procurent. Mais pour une autre conséquence, il ne faut pas non plus être surpris que les biens de la campagne soient si fort avilis. Les peuples étant dépoüillez des moyens de les faire valoir, essuyent d'ailleurs tous les risques de l'intemperie des saisons ; au lieu que le commerce usuraire, les emplois des Finances, ou les rentes de la ville, semblent exemts de tous malheurs.

Abus dans les dépenses du revenu du Roi.

Mais s'il se commet des abus dans les recettes, il ne s'en commet pas moins dans les dépenses. Les Tresoariers de guerre, & autres, ne s'oublient pas. S'il est vrai que la revûë d'une armée l'ait mise en entier sous les armes pour la solde & les vivres, & qu'au même jour la revûë des hôpitaux y mette le quart ou le tiers, que le Roi paye à bien plus

haut prix, il ne faut pas s'étonner si en deux ou trois campagnes un Commis à la paye des Troupes, se trouve en état d'acheter des terres importantes ; ou si des fournisseurs, naturellement simples ouvriers, mettent leurs enfans dans les grandes charges, & à la tête du Public. On a beau dire que cela est criant : c'est un mal sans remede, tant que la guerre dure ; & les grandes affaires ne sont pas susceptibles de l'arrangement qui fait la bonne économie. Quelques forts que soient les apointemens de ceux qui servent dans les Finances, ou dans ce qui fait partie du service des armées, ils sont comptez à rien, dès que l'on a connoissance des moyens adroits & subtils qu'il y a de s'enrichir, indépendamment de ces apointemens.

Inutilité de l'argent, s'il ne circule.

L'on convient que la richesse d'un Etat consiste dans l'or & l'argent qui s'y trouvent ; mais cette richesse devient inutile, si elle n'est en mouvement. Comparable aux eaux qui fertilisent les prairies, il faut qu'elle se

répande, ſinon en pareille quantité par tout, du moins à certaine ſuffiſance. Ainſi il n'eſt pas vrai de dire, qu'il eſt indifferent en quelles bourſes ſe trouvent l'or & l'argent du Royaume; car s'il n'eſt pas à propos que tous en poſſedent égale quantité, il faut du moins prévenir la langueur & l'inaction de celui qui manque, lequel ne pouvant s'aider d'aucune façon, devient à charge à lui-même & inutile à l'Etat. Ainſi rien n'eſt ſi important que d'empêcher l'accumulation des richeſſes dans les coffres des Financiers, pour y demeurer ſans mouvement, & ſans la circulation qui donne le reſſort à toutes les parties du Royaume.

Dépenſes exceſſives des Financiers à Paris.

Il eſt vrai que la cupidité fait ſouvent l'effet que la charité devroit operer. Le luxe & la dépenſe de pluſieurs de ces riches Financiers renvoyant au peuple une partie de ce qu'ils en ont tiré, le mal eſt que c'eſt toûjours fait, ſans raport aux lieux où ils ont commis ce déſordre, celui qui a pillé & déſolé une Pro-

vince à l'extrémité du Royaume, faisant cette dépense à *Paris*. On sera peut-être étonné d'entendre dire, que la dépense annuelle, qui se fait dans *Paris*, monte à 26000000 de livres, & que les seuls loyers de maisons aillent par an à 1800000 livres. Cependant il est certain que s'il y a dans cette ville 720000 consommateurs, & qu'on réduise tous ses dépens à vingtiéme par jour, depuis le Duc & Pair jusqu'au porteur d'eau, il sera aisé de voir que le total est de 262800000 livres. Cette somme qui fait peut-être la moitié de tout l'or & l'argent du Royaume, l'écu à 60 sols, & le louis d'or à 11 livres, vient des Provinces; & il est certain que comme ce sont les Financiers qui en tirent le plus du peuple, c'est eux aussi qui en répandent le plus dans cette ville. D'autre part, cette même ville ne produit rien de son fonds, & renvoye une partie de cet argent dans les Provinces, pour en tirer sa subsistance. Ainsi elle fait la fonction du cœur dans l'Etat, comme

me les especes y font celle du sang. Ainsi il n'y a rien à craindre, sinon que ce sang n'en ressorte pas avec continuité & suffisance, pour l'aliment des Provinces, puisque s'il est retenu dans ce dépôt, ou qu'il en sorte trop lentement, il est impossible qu'elles n'en ressentent un affoiblissement très-préjudiciable à elles & au total.

Principe commun aux Auteurs des Memoires pour réparer les inconveniens des finances.

Les gens bien intentionnez ont depuis plusieurs années fourni divers Memoires, pour procurer aux Ministres des moyens de remedier aux inconveniens des Finances, & de partager tellement la charge des impôts, que le Roi puisse être autant ou plus puissant que par le passé, & que le peuple les paye avec proportion, & à son pouvoir. Mais tous sont convenus du principe, qu'il est aussi dangereux que le peuple soit trop à son aise, qu'il est triste de le voir accablé. Ce fut la premiere reflexion que feu Mr. le Prince de *Conti* fit sur le projet de l'établissement d'une dixme Royale par le Maréchal de *Vauban*;

& il eſt bon en effet, que le roturier ſente la neceſſité où il ſe trouve d'obéïr, & qu'il ne s'accoutume pas de telle ſorte à la proprieté de ce qu'il a, qu'il ſe puiſſe regarder comme indépendant. C'eſt donc par ce principe que l'Auteur, ſans égard aux exemples paſſez, & en particulier à l'égalité des tributs établis par les *Romains* dans les *Gaules*, conſent, en faveur de la Religion & de la Nobleſſe, à laiſſer ſubſiſter les privileges des Eccleſiaſtiques & des Gentilhommes, qui ſont aujourd'hui reduits à bien peu de choſe, puiſque les uns & les autres payent la Taille en la perſonne de leurs Fermiers. Il veut même d'ailleurs que tout ſubſiſte en l'état où ſe trouvent les choſes aujourd'hui, ſe contentant de montrer ce qui pourroit être pratiqué dans la forme du Gouvernement preſent, pour rendre le fardeau un peu plus leger, & fortifier, s'il eſt poſſible, les revenus du Roi.

En quoi conſiſtent les revenus or-

Il obſerve donc, que les revenus ordinaires de l'Etat, conſiſtent en do-

maines, en Tailles & Gabelles; en Aides & Octrois; en droits d'entrées & de sorties, ausquels la vente du tabac est jointe; en bois & forêts, en postes & messageries, en parties casuelles, en la ferme des poudres & salpêtres; en dons gratuits du Clergé & de differentes Provinces. Voici ce qu'il propose sur chacun de ces articles.

dinaires de l'Etat.

Quand & comment on pourroit racheter les domaines.

Les domaines sont de deux especes. Les uns consistent en terres & biens réels; & les autres en droits. Les premiers ayant été alienez depuis longtems, & les acquereurs ayant presque tous payé de nouvelles Finances, on croit que le rachat n'en sera utile que lorsque l'Etat se trouvera déchargé de ses engagemens plus onereux, & qu'ayant de l'argent inutile, il en fera emploi, dans le dessein d'en faire une nouvelle alienation, en cas de necessité. Les domaines qui consistent en droits, sont aussi la plûpart alienez sur le pied de dix pour cent de leur revenu. Ceux-là peuvent être rachetez plus aisément que

les autres, se faisant état de leur produit annuel. On impute sur le principal de l'acquisition, ce qui aura été touché au delà du denier vingt. Que si l'on opose à ce retrait le titre de l'acquisition, & la foi publique, il est aisé de voir que la cession faite au Roi est trop forte pour être soufferte; que les acquereurs se sont prévalus de la necessité; que les acquéreurs ont profité, quand les autres Membres de l'Etat ont souffert: ce qui suffit pour les remettre dans le droit commun. Mais si l'on craint que cela ne fît préjudice pour l'avenir, on peut s'assurer du contraire par l'experience de tous les tems, où de semblables retraits ont été pratiquez.

Justice qu'il y a à établir une taxe réelle.

L'imposition arbitraire de la Taille, cause des maux infinis. La Taille réelle en cause véritablement; mais ils sont moindres sans comparaison, & par consequent plus suportables: ce qui fait qu'en comparant les effets de l'une & de l'autre, on desire generalement que le Ministre se deter-

mine à établir par tout une Taille qui fût reglée sur la proportion de la valeur des fonds, & non sur l'opinion des facultez du contribuable. Jamais il n'y a eu d'Etat où l'on ait envisagé l'égalité dans la distribution des impôts; & il n'est aucun exemple de Gouvernement qui ait établi le pouvoir arbitraire, jusqu'au point de reduire tous les peuples qui lui sont soumis, à la condition d'une ville emportée de force, en laquelle le vainqueur exige de chaque citoyen ce qui lui plaît.

Difficultez & moyens de connoître les facultez des contribuables.

Mais il est vrai que la connoissance précise des facultez des contribuables, est très-difficile à acquerir. Les Provinces attentives n'ont jusqu'à present trouvé d'autres moyens que celui de l'évaluation des biens, fonds réels & palpables, que l'on ne sçauroit cacher; maisons, enclos, terres labourables, paturages, prés, bois, étangs, moulins, vignes, bestiaux; & elles y ont joint l'examen de l'industrie, pour les personnes qui ne possedent aucune sorte de ces biens. Les autres Provinces

ont ſuivi une methode differente, laquelle dans l'origine où elle s'exerçoit avec probité, produiſoit le même effet, parce que dans chaque Parroiſſe, l'on choiſiſſoit des perſonnes ſages, éclairées & juſtes, qui faiſoient la répartition de la Taille ſur les contribuables, dans la proportion la plus juſte. Mais la corruption a bien-tôt renverſé l'ordre.

Combien de gens s'exemtent de payer les Tailles, & par quelles voyes.

Les beſoins de l'Etat ayant d'une part fait augmenter les impoſitions, & de l'autre ayant multiplié le nombre des exemts ou privilegiez, il n'eſt point demeuré de taillable qui, ſur cet exemple, n'ait aſpiré à une pareille exemption, & qui ne pouvant l'obtenir de la façon ordinaire, ne ſe propoſe du moins de ſe décharger ſur qui que ce puiſſe être d'une partie de ce qu'il devroit payer. Ainſi l'orgüeil, la jalouſie, & l'interêt propre, ſe ſont emparez de tous les eſprits, & il n'eſt plus de Parroiſſe dans les Provinces où la Taille eſt arbitraire, où il ne ſe trouve un certain nombre de petits tirans, qui ſe déchar-

gent de l'impôt autant qu'il leur est possible, & le rejettent sur les foibles & les malheureux. Le credit s'est employé, & les privilegiez nouveaux, seuls en état de soutenir les charges, s'en sont liberez aux dépens du reste de la Parroisse.

Suites fâcheuses de cette injustice.

Si on reflechissoit sur les suites de cette injustice, on en auroit horreur. Ceux d'entre ces contribuables, qui ont la force de demander raison de l'opression qu'on leur fait, se ruinent en procez. Les haines deviennent implacables, & tout ce que la plus noire vengeance peut inspirer, se met generalement en pratique. Cependant, ce n'est encore que le moindre mal, puisque les maisons tombent en ruine de tous côtez, & qu'une grande partie des terres demeure sans culture, les Particuliers n'ayant plus la force de soutenir leurs propres habitations, ni de faire valoir leurs terres.

Comment on devroit punir les coupables.

D'ailleurs on ne considere les maux que comme les effets d'un malheur passager & particulier, ou ceux d'un

crime qui se peut reprimer par la punition de ceux qui sont coupables de cette violence. Mais cela même est un autre mal plus dangereux que tous les autres, parce que c'est errer dans le principe du Gouvernement, qui veut que l'on aplique à l'Etat en corps le dommage de ses Membres. En effet, un voleur, un assassin trouve de l'oposition à son entreprise, outre le risque de la punition; mais la désolation des Provinces se fait sans nulle oposition: & l'experience fait voir qu'elle est rarement punie. Or la voye de la Taille réelle n'étant pas sujette aux mêmes inconveniens; on croit qu'il est de l'interêt commun, & de celui de la Religion, d'en ordonner l'usage general dans le Royaume.

Exemples de la facilité d'établir la Taille réelle.

Pour donner une idée de la facilité qu'il y auroit à l'établir, l'Auteur observe, que dans les Generalitez de *Toulouse*, de *Montpellier*, de *Montauban*, d'*Aix*, & de *Grenoble*, on fait des registres, ou papiers terriers, qui contiennent tous les biens réels de

ces

ces Provinces. On diſtingue ces biens en deux claſſes, biens de Nobles & biens de Roturiers. Les premiers ſont exempts, à qui que ce ſoit qu'ils apartiennent; les ſeconds ſont ſujets à toutes les charges, qui que ce ſoit qui les poſſède. Ainſi le privilége eſt attaché au bien, & non à la perſonne.

Biens nobles exempts de Tailles.

De tous les biens roturiers on fait une ſomme totale que l'on diviſe en feux, ou actions, ou partitions. Suposant, par exemple, que tous les biens de la Generalité de *Montauban* produiſent 10000000 de livres de revenu, & que ces biens ſoient diviſez en 5000 actions, ſi l'impoſition eſt de 4000000 de livres, il n'y a qu'à les diviſer par 5000 livres, & l'on voit tout d'un coup que chaque portion doit porter 800 livres d'impôt. Mais comme cette Generalité eſt compoſée de quatorze Elections, & que les biens de ces Elections ne ſont ni de pareille valeur, ni de pareille étenduë, chacune de ces Elections eſt eſtimée à certain nombre de feux, ou partitions, qui ſont partie de 5000

Biens roturiers taillables & comment taxez.

de toute la Generalité. Ce donc supposé, que l'Election particuliere de *Montauban* soit évaluée à 357 actions, & que l'imposition totale soit des mêmes 4000000 de livres, il est visible qu'elle portera en total 285600 livres pour sa part de l'impôt total; & ainsi des autres. Mais comme ce n'est pas assez de connoître ce qu'une Election doit porter, & que la répetition se doit faire en chacune, la même subdivision ne se fait pas à leur égard, & telle Paroisse porte dix actions, pendant qu'une autre n'en porte que deux, ou toute autre partie: & pareillement les actions de chaque Paroisse se subdivisent entre les Particuliers, comme la livre numeraire en 20. sols, & le sol en douze deniers, chaque denier en deux oboles; & chaque obole en deux pites, afin de garder une proportion arithmétique à l'égard de tous les biens contribuables.

Taille imposée à proportion de l'industrie, des bestiaux, métiers, &c.

Mais comme les fonds de terre ne donnent pas seuls les facultez, & que l'industrie, les bestiaux, harnois, outils, & métiers, contribuent à la

richesse des Particuliers, on fait annuellement une estimation de ces differens avantages, que l'on réduit en actions, feux, ou partitions; suivant quoi les Particuliers qui n'ont point de terres, ne laissent pas de contribuer sur le pied d'une ou plusieurs actions, ou plusieurs parties d'une action. Les Ecclesiastiques nobles & privilégiez, sont exempts de cette seconde taxe, avec cette seule précaution que dans les lieux où il y a des paturages communs, le nombre de leurs bestiaux est fixe, afin qu'un trop grand nombre, mis de leur part, n'affame point ceux des contribuables. Par ces deux moyens si faciles, on voit qu'aucun Membre de la Generalité ne peut être foulé, sans proportion avec tous les autres, quoique le Prince soit également maître d'augmenter l'impôt, comme dans les lieux arbitraires.

Combien cette méthode est preferable aux autres.

Il est vrai, qu'il peut y avoir des défauts dans l'une & l'autre de ces méthodes, & particulierement dans l'évaluation des biens réels, & des

biens mobiliers ; mais il n'y en sauroit jamais avoir de comparables à ce qui se pratique dans les autres Provinces, où deux ou trois malheureux, réunis dans un cabaret, chargent & dechargent arbitrairement ceux qu'il leur plaît. Il est vrai encore, que l'on ne sauroit faire une évaluation fixe des biens de fonds, parce qu'ils peuvent également s'augmenter ou diminuer : mais l'Auteur soûtient qu'une évaluation, faite sur le pied commun des vingt dernieres années, sera veritablement au plus près du juste ; que les fruits de la terre ont une valeur coulante, à laquelle il arrive peu de changement pendant vingt ans, si l'on excepte les calamitez extraordinaires, invasions des ennemis, & contagions.

Combien utile au Public que les terres soient bien cultivées.

D'autre côté la culture bonne, ou mauvaise, augmente ou diminuë le produit des terres ; mais un bon Gouvernement ne doit tendre qu'à l'augmentation des fruits, qu'à encourager les laboureurs, ou autres hommes attachez à la culture ; &

l'on convient qu'il n'y a pas de plus excellens moyens pour cela que d'ôter l'incertitude, hors la Taille, qui réduit le Paysan non seulement à n'avoir pas les meubles & les habits nécessaires, mais à n'oser fumer, ni marner son terrain, de peur d'exciter la jalousie de quelqu'un.

Evaluations des fonds devroient être plus fréquentes.

L'Auteur observe, au sujet de la *Provence*, que depuis l'an 1373. jusqu'en 1471. on y a fait quatre évaluations des fonds; mais que depuis 1471. jusqu'en 1665. il ne s'en est faite aucune, plûtôt par la faute & négligence des Superieurs, que par défaut de nécessité de connoître & de régler la proportion. Il conclud enfin qu'en faisant ces évaluations quatre fois en cent ans, on rétabliroit la justice, que la longueur des tems peut alterer. Il montre encore que la nécessité d'un changement à l'égard de la maniere d'imposer la Taille, réduit diverses Paroisses à la pratique de s'imposer par proportion aux revenus des terres; qu'ainsi dans le *Vexin* il y en a plusieurs qui la

payent à raiſon de trois ou quatre ſols de ſemage; que vers *Goneſſe* on la paye tant par arpent de terre. En effet il y a une grande difference entre être certain de ce que l'on doit payer, & dépendre totalement de la paſſion de ceux qui peuvent écraſer arbitrairement, & dont il coûte plus pour demander juſtice, que pour languir & tout abandonner: car au moins dans ce dernier cas, on n'ajoûte point perte ſur perte, ni chagrin ſur chagrin, ni paſſion ſur paſſion.

Réponſe à deux objections priſes de la nouveauté & du travail de la Taille réelle.

On opoſe au deſir des peuples pour l'impoſition de la Taille réelle la raiſon de la nouveauté, & celle du travail. Mais ſur la premiere il eſt aiſé de voir que toute nouveauté, qui agrée & qui eſt deſirée, eſt toûjours bien reçuë; & ſur la ſeconde, qu'il ſeroit cruel de refuſer ſon aplication, & ſon travail, pour procurer un avantage ſi conſiderable au Roi, & à ſes Sujets.

Refutation de quelques autres objections.

On peut objecter encore la difficulté qu'il y auroit à contenter les Eccleſiaſtiques, & les Nobles, dans

la distinction des biens roturiers : mais l'exemple des Generalitez où la Taille est réelle, doit servir de règle. Et d'ailleurs, comme tous les exempts payent la Taille indirectement par leurs Fermiers, ils verront bientôt qu'ils tireront davantage de leurs terres fixes à un certain taux, que lorsque le moindre prétexte peut abîmer leurs Fermiers. La Taille réelle exclura tout d'un coup une infinité de priviléges accordez sur de foibles finances, & procurera par conséquent un soulagement très present aux pauvres des Paroisses. Enfin la recherche qui s'est faite pour l'établissement du dixiéme denier, servira de plan presque certain pour régler la Taille réelle; outre que les grandes affaires, où l'on prévoit le plus de difficultez, se rendent plus faciles dans l'exécution, quand on les a entreprises avec courage, dans la vûë d'une utilité sensible & generale. Au fonds la principale resistance que l'on peut aporter aux justes motifs de rendre universellement la Taille réelle, conforme à

celle de la Generalité de *Montauban*, n'eſt fondée que ſur un uſage, où l'habitude retient les Miniſtres endormis, & hors du ſentiment des miſeres publiques.

Mauvais état des terres dans l'Election de *Limoges*.

L'Auteur juſtifie par les procès verbaux de viſite de l'Election de *Limoges*, que le cinquiéme des fermes, ou métairies, eſt abſolument inculte & abandonné, ſans habitans & ſans beſtiaux : de ſorte qu'il ne s'en tire aucune choſe. Auſſi voit-on que cette Election demeure en reſte de ſes Tailles progreſſivement, à meſure que la miſere s'augmente : en 1704. 9134 livres 12 ſol 8 deniers, en 1705. 8628 livres 8 ſols, en 1706. 37112 livres 15 ſols 3 deniers, en 1707. 79619 livres 1 ſol 9 deniers, en 1708. 204193 livres 15 ſols 4 deniers, en 1709. 315000 livres, en 1710. 540823 livres 7 ſols 3 deniers, & en 1711. 850000 livres.

Triſte ſituation des Païſans en *France*.

Si en 1688. on ſe plaignoit que les Païſans n'avoient pas de lits pour ſe coucher, aujourd'hui pluſieurs

manquent de paille. Le *Barois* regorge de *François*, qui se refugient contre leur inclination ; & l'on fait une Paroisse dans l'Election de *Bar sur Aube*, qui n'a pas pû trouver dix pistoles pour lever un Arrêt du Parlement, qui lui confirme son droit de chauffage. On peut juger par là de l'étrange réduction des peuples, & de la nécessité d'en connoître la cause, & avec quelle diligence la bonne politique veut qu'on y aporte remede.

Paralelle de la dépense des deniers des Tailles entre les années 1688. & 1707.

Après cette triste description de calamitez, & d'abus, qui procèdent autant de l'inégale distribution du fardeau, que de l'excès de son poids, on croit que le paralelle de la dépense des deniers des Tailles entre les années 1688. & 1707. ne sera point inutile, parce que l'on reconnoîtra par là, que malgré l'augmentation de la Taille, l'Etat a été moins secouru. Les Tailles de 1688. étoient de 32486911 livres, celles de 1707. ont été de 36755985 livres 9 sols : partant l'augmentation a été de

4269074 livres de ces deux sommes en 1688. Le Tresor Royal a reçu en 1688. 29929240 livres, & en 1707. il n'a reçû que 23538408 livres. Ainsi, quoique les Tailles ayent augmenté du huitiéme en 1707. le Roi en a moins touché de 1390837 livres.

D'où vient cette difference.

Cette diminution de payement du Tresor Royal a sa cause dans l'augmentation de la dépense en gages de Gouverneurs, en la taxation aux Receveurs Generaux, en payemens plus forts au Tresorier de la Gendarmerie, en entretiens de ponts & chaussées, en charges extraordinaires, en entretiens de lanternes & nétoyement des bouës de *Paris*, dont le fonds & capital a été payé par les propriétaires des maisons en fonds remis aux Traitans, en Fiefs, Aumônes & Tresoriers des fortifications, en gages des Tresoriers de *France*, en gages du Parlement de *Paris*, & Maîtres des postes, en gages des Receveurs Generaux, en épices de la Chambre pour leurs comptes. Mais avant que

de faire quelques obſervations ſur chacune de ces dépenſes, l'Auteur juge néceſſaire de diſcuter, s'il eſt à propos de payer des interêts d'emprunt au denier 10, & même au delà, ou s'il convient de les réduire au denier 20, & ſi encore il ne convient pas d'imputer ſur le principal emprunté l'excédent de l'interêt du denier 20 qui a été reçu.

Preuves que l'Etat peut reduire au denier permis les emprunts qu'il a faits à un interêt uſuraire.

Il eſt conſtant, ſelon lui, que ni l'Etat, ni les Particuliers n'empruntent jamais à un interêt uſuraire, quand ils le peuvent faire au denier permis & autoriſé par le Roi; que tout Particulier, qui pourroit juſtifier avoir emprunté au denier 10, ſeroit bien fondé à faire ordonner la réduction de l'interêt uſuraire à l'interêt permis, & à imputer l'excédent ſur le principal prêté. Mais il ne peut y avoir de prétexte pour exclure l'état entier du droit qui apartient à chaque Particulier qui le compoſe. I. Parce que le prêteur a contrevenu à la loi publique, profitant avec cruauté de la néceſſité de l'em-

prunteur. II. Parce que l'Etat est d'autant plus favorable, que ces emprunts ne sont faits que pour conserver la vie, les biens & l'honneur de tous ses Membres, entre lesquels les préteurs usuraires se trouvent comme les autres. Il est donc affreux de souffrir que l'usurier profite seul du malheur public, au lieu de contribuer avec les autres Membres à le repousser. On dira sans doute qu'une telle réduction & imputation est contre la bonne foi : on demandera qu'est devenuë la sureté promise par les Edits du Prince. A cela il n'y a qu'une réponse très-simple, qui est que si le Prince doit la justice à ses Sujets, il est impossible qu'il puisse souffrir que deux mille Particuliers s'enrichissent contre la probité & la loi, pendant que vingt millions d'ames perissent & languissent dans la nécessité.

Inutilité de plusieurs Commandans de Province, & combien ils coûtent.

Sur la dépense, qui diminuë le produit des Tailles, l'Auteur observe qu'en 1688. les gages des Gouverneurs, dans l'étenduë des Païs sujets à

la Taille, montoient à 2092823 livres, & qu'en 1707. ils étoient de 2184741 livres. Ainsi cet article a été augmenté de 91918 livres; mais il est persuadé que l'augmentation est encore plus considerable depuis 1707. parce que la pratique fait connoître qu'il n'y a presque point de Provinces, ou de Places, qui n'ayent des Commandans differens des Gouverneurs. Ainsi on multiplie & on double la dépense pour un même poste, au moins dans ce tems, qui demande la presence d'un Officier superieur. Du nombre des Gouverneurs, il y en a quantité qui ne font aucune fonction, & qui ne connoissent leur Ville que par la Carte, & par les apointemens qu'ils en tirent. Sur quoi l'Auteur dit, qu'il seroit important de considerer s'il y a de la justice d'engager l'Etat à des emprunts usuraires, pour soûtenir de pareilles dépenses, dont il ne revient aucun profit qui puisse être imaginé. A l'égard des Gouvernemens qui ont été vendus, comme Officiers Bur-

faux, l'Auteur ne les compte que pour observer que si les gages qui leur ont été attribuez, n'excèdent pas l'interêt de leur finance au denier 20, on les doit laisser subsister jusqu'au remboursement. Mais il juge qu'ils doivent être sujets à la réduction, si les interêts sont plus forts, d'autant plus que le Roi a beaucoup perdu sur le principal, à cause de la remise du quart, & quelquefois davantage, accordé aux Traitans.

Remarque sur les taxations aux Receveurs Generaux.

Sur les taxations aux Receveurs Generaux, il observe qu'en 1688. elles n'alloient qu'à 965295 livres, & qu'en 1707. elles ont excédé 1530050 livres. Partant il y a augmentation de dépenses 564755 livres, au lieu de laquelle l'Auteur croit qu'il faut examiner ce qu'il y a de réductible, par raport aux interêts trop forts & excédant le denier 20.

Augmentation de la dépense du Tresorier de la Gendarmerie.

La dépense du Tresorier de la Gendarmerie n'alloit qu'à 232000 livres en 1688.; mais en 1707. elle a été portée à 937995 livres: par-

tant augmentation de 705955 livres, laquelle ne peut s'attribuer qu'à la dépense plus forte pour le Corps de la Gendarmerie, en tems de guerre, que pendant la paix. Mais il faut prendre garde à la maniere dont on a payé ce Corps; car c'est en cette maniere qui souvent enrichit les Tresoriers, & ruine les Troupes.

Augmentation de la dépense pour l'entretien des ponts & chaussées.

En 1688. l'entretien des ponts & chaussées n'a été qu'à 339181 livres. En 1707. il a monté à 422896 livres; partant augmentation de 85715 livres: ce qui peut venir de la nécessité des réparations. Mais sur cet article il est important de prendre garde, que les ouvrages sont souvent adjugez à des gens de faveur, comme il paroît par les exemples de *Ponts*, de *Moulins*, & de *Beaugeney*; ou qu'en vûë du bon marché, on fait de légeres réparations qui n'ont pas la solidité nécessaire.

Sur les dépenses extraordinaires, l'Auteur ne dit autre chose sinon qu'étant en 1688. de 180808. li-

vres, & en 1707. de 1799865 livres, il y a une augmentation de 1619057 livres; mais qu'il n'a point eu de communication du détail de cette dépense, ni des Pièces qui la peuvent justifier.

Reflexions sur les bouës & lanternes de *Paris*.

Il dit de même, sur l'article des boües & lanternes de *Paris*, que la dépense fixe est de 300000. livres, & que le Roi y est obligé, puisqu'il en a reçû le capital; mais il croit que ce compte de recette & dépense merite grande attention.

Sur les remises accordées aux Traitans.

Sur les remises accordées aux Traitans, il paroît seulement à l'Auteur, qu'en 1707. il leur a été remis à 1059659 livres 8 sols; mais faute de détail, la raison & l'emploi de cette dépense sont inconnus.

Sur la dépense des Fiefs, Aumônes & Tresoriers des fortifications.

En 1688. la dépense des Fiefs, Aumônes & Tresoriers des fortifications, n'étoit que de 165957 livres. En 1707. elle s'est trouvée de 236001 livres: ce qui fait une augmentation de 70044. lilivres.

Les

Les gages des Tresoriers de *France* n'étoient en 1688. que de 1014919 livres. En 1707. ils ont été de 1467200 livres: partant augmentation de 452381 livres.

Augmentation des gages des Tresoriers de *France*.

La dépense du Parlement de *Paris*, & des Maîtres des postes, montoit en 1688. à 651715 livres ; en 1707. à 740857 livres : ce qui fait une augmentation de 89142 livres.

De la dépense du Parlement de *Paris*, & des Maîtres des Postes.

Les gages des Receveurs Generaux montoient en 1688. à 336050 livres ; & en 1707. à 341799 livres. On ne sait pas d'autres raisons de cette augmentation, qui n'est que de 5740 livres, que la création d'un Receveur General pour la Generalité de la *Rochelle*.

Des gages des Receveurs Generaux.

Les épices de la Chambre des Comptes étoient en 1688. de 24014 livres. En 1707. elles ont été de 30330 livres ; mais ces épices se règlent sur le plus ou le moins de recette. Cette augmentation de 6316 livres ne doit pas paroître extraordinaire.

Des épices de la Chambre des Comptes.

Remarque sur un article des dépenses de la Generalité de *Paris*.

On trouve un article de 46133 livres sur la dépense de la Generalité de *Paris*, pour gages de l'Office de Directeur des vivres, fourages, lits des Hôpitaux, des Armées, & Garnisons, levez par le sieur *Millien*, qui étoit Tresorier des parties casuelles, & l'on aprend qu'on lui a suspendu le payement de cette somme, parce qu'il n'a point rendu le compte des parties casuelles. Si l'on avoit employé ces deniers, ce qu'on ne croit pas, à l'achat de cet Office, il s'ensuivroit que le Roi payeroit les gages d'un Office dont le fonds lui apartiendroit, & qu'on l'auroit obligé à faire des emprunts, pendant que l'on joüissoit de ses deniers : ce qui merite d'être examiné.

Augmentation des gages des Maréchaussées.

En 1688. les gages des Maréchaussées ne montoient qu'à *606299* livres. En 1707. ils ont monté à *664097* livres : partant augmentation de 57798 livres.

Des Officiers des Elections.

En 1688. les gages des Officiers des Elections étoient de 868850 livres ; & en 1707. ils se trouvent

de 1516795 livres. Ainsi, augmentation de 647945 livres.

En 1688. les gages des Officiers des Bailliages & Presidiaux n'étoient que de 257050 livres ; & en 1707. ils ont été de 380453 livres : partant augmentation de 123403 livres. De ceux des Bailliages.

Les gages des Maires de Ville n'étoient en 1688. que de 28351 livres ; & en 1707. de 331421 livres : partant augmentation de 303070 livres. De ceux des Maires des Villes.

Il s'ensuit de ce détail, que les dépenses assignées sur la Taille, n'ont monté en 1688. qu'à 7557671 livres ; que celles de 1707. ont été portées à 13217582 livres 9 sols. Partant ces mêmes dépenses ont été augmentées de 5659911 livres : ce qui provient de la création de plusieurs nouveaux Offices, & d'alienations des droits. Mais si cette augmentation a été alienée au denier 20, elle aura produit de capital 113198220 livres ; & en ce cas ces aquereurs sont en droit d'en joüir Conclusion de ce détail.

comme d'une conſtitution ordinaire. Mais il eſt à preſumer qu'elle a été alienée au denier 10, puiſque cela a paſſé par les mains des Traitans. Ainſi elle n'aura produit que 56599110 livres; & ſur cette ſomme le Roi ayant accordé au Traitant remiſe du ſixiéme, qui monte à 9433185 livres, il n'aura été porté au Treſor Royal que 47165925 livres. Mais les Traitans ont encore reçu des Aquereurs les deux ſols pour livre du prix de l'acquiſition, montant, ſur le pied de la vente au denier 10, à 5659911 livres: ſi bien que le Public a payé 62259021 livres, ſans les fraix; & le Roi n'ayant reçû que les 47000000 de livres marquées ci-deſſus, il s'enſuit que les Traitans ont profité de 15093096. livres.

Montant des levees jointes à la Taille.

Outre la Taille, & ce qui en dépend, on lève au delà plus que les deux tiers du capital pour l'uſtencile, les fourages, les droits de quitance, les gages des Greffiers des rôles des Tailles, & les gages des Sindics des Paroiſſes: de ſorte que les

levées, jointes à la Taille, ont monté en 1708. à plus de 60000000 de livres; & si l'on a imposé par toutes les Elections comme en celles de *Limoge*, le produit des Offices de Langayeurs de porcs, de Courtiers de vin, d'Inspecteurs de bâtimens, cela a beaucoup augmenté la charge & le poids du Public, cette seule Election ayant été taxée pour cela en 1708. à 21274 livres.

Interêt exorbitant auquel sont payez les Receveurs des Traitez.

L'on ne sait pas si les Receveurs des Traitez ont aquis les augmentations de taxations, sur le pied de la seule Taille ordinaire; mais s'ils joüissent de ces taxations sur ce qui se recueille au delà de ce qu'on apelle Taille ordinaire, sans nouvelle finance, l'on croit que leur interêt se paye plûtôt au denier 5 qu'au denier 10; c'est à dire, qu'ils retirent 1000 livres par an, pour cinq mille livres qu'ils ont payées: & si cela est, on peut juger combien il est difficile que la recette fournisse à la dépense.

Autre injusti.

Ajoutez à cela ce qui est imposé

ce des Traitans par raport aux Offices créés & non vendus.

pour les Offices créés, & non vendus ; car si les Traitans n'ont point payé tout le prix de leurs traitez, ils ne doivent joüir des gages alienez que jusqu'à concurrence : & encore peut-on examiner s'il est juste qu'ils profitent de toutes les remises, qui surpassent le quart du capital ; & si on leur a payé des interêts à 10 pour cent des avances, cela doit encore exciter une plus serieuse attention, puisque le Roi perdant le quart aura encore payé les interêts des sommes que l'on a sçu recevoir, & ne les pas payer, à mesure qu'on les a touchées, & payer encore des gages pour des Offices, dont le fonds n'a point été remis au Tresor.

Difference du prix du sel dans les differentes Provinces de *France*.

Le Roi tire des Gabelles, ou de la vente du sel, un revenu très-considerable ; mais les prix de cette marchandise ne sont pas uniformes, y ayant des Provinces, dites de grandes Gabelles, d'autres de petites, & l'autre où la vente en est libre. Les premieres sont les Generalitez de *Paris*, *Orleans*, *Soissons*, *Amiens*, *Norman-*

die, *Tours*, *Champagne*, *Bourgogne*, *Moulins* & *Bourges*. Les ſecondes ſont celles *de Lyon*, *Provence*, *Languedoc*, *Rouſſillon*; & les troiſiémes enfin ſont la *Bretagne*, le *Poitou* & le *Limouſin*, l'*Auvergne*, le Païs d'*Aunix*, la *Xaintonge*, la *Guyenne*, *Montauban*, le *Béarne*, & la baſſe *Navarre*, le Païs conquis, & le *Boulonnois*, l'*Artois*, le *Hainaut*, la *Flandre* & l'*Alſace*. Quant à la Generalité de *Metz*, & celle de *Franche-Comté*, elles conſomment les ſels qui s'y fabriquent, à des prix aſſez médiocres.

Differenee dans la conſommation du ſel d'une même Province en differens tems.

La premiere obſervation, que l'on peut faire ſur le produit de la vente des ſels, c'eſt qu'il eſt fort inégal, parce que les guerres, les diſettes, le haut prix, & l'augmentation des autres impoſitions, le diminuent autant que le défaut de conſommation. On remarque que depuis le 1. Octobre 1688. juſqu'au pareil jour 1681. les Provinces des groſſes Gabelles ont conſommé par année commune 10184 muids 2 ſeptiers 3 minots

ſel, & que depuis, pendant vingt-deux ans commencez en 1681. & finis en 1703. ces mêmes Provinces n'en ont conſommé par année que 9485 muids 4 ſeptiers & un minot : ce qui fait une diminution de 698 muids 10 ſeptiers 2 minots en ſel ; & en argent, ſur le pied de 4 livres 7 ſols le minot, fait la ſomme de 1342137 livres 3 ſols. L'Auteur ſupoſe que l'on ſait que le minot eſt une meſure de ſel qui doit peſer cent livres ; que quatre minots font un ſeptier, & douze ſeptiers un muid. Or ſi l'on ſupoſe qu'il faut quatorze perſonnes pour la conſommation annuelle d'un minot de ſel, & qu'en conſéquence l'on attribuë cette diminution à celle des conſommateurs, il faudroit dire que le peuple eſt diminué, dans les Provinces, de 469252 perſonnes : ce qui n'eſt certainement pas même arrivé en tems de guerre, puiſque les Provinces des groſſes Gabelles ne fourniſſent pas, à beaucoup près, le nombre des hommes pour le ſervice des guerres. Mais cette dimi-

diminution du ſel vendu provient de l'excès du prix, qui d'un côté met la plûpart des peuples dans l'impuiſſance d'en acheter, & de l'autre enhardit à la fraude. En 1610. *Thomas Robin*, Fermier de groſſes Gabelles, diſtribuoit 11400 muids de ſel, à douze livres le minot ailleurs qu'en *Bourgogne*, où il le vendoit quinze livres. Mais depuis vingt ans la fraude a cauſé la principale & veritable diminution.

I. Par les déchets que l'on trouve ſur les voitures faites par les rivieres; car on trouve que depuis le 1. Octobre 1691. juſqu'à pareil jour 1695. pendant ces quatre années le déchet a monté, année courante, à 305 muids 10 ſeptiers 3 minots & un quart, dont le prix a dû être payé par les entrepreneurs des voitures, au prix que ces ſels auroient été vendus dans les greniers; & on n'en a pas vû de recette. Or les ſels, ou la plus grande partie a été diſtribuée & venduë frauduleuſement. Pluſieurs cauſes de cette difference.

II. On a donné, année commune de ces quatre, 751 muids 4 ſeptiers 5 minots, ou pour la pêche, ou aux Officiers qui ont droit de prendre du ſel, les uns ſans rien payer, les autres au prix du premier achat, ou à des gratifications, ou à des aumônes ; & il eſt certain que de ce nombre de muids il en a été revendu au peuple au moins le tiers, montant à 190 muids 5 ſeptiers 2 minots.

III. Les Troupes, pendant les quartiers d'Hiver ; ont fait le fauſſonnage autant qu'il leur a été poſſible.

IV. Les deux minots par muids que l'Ordonnance de 1680. a accordez pour le déchet ordinaire, depuis l'emplacement des ſels dans les greniers, juſqu'à la diſtribution, n'eſt point effectivement perie en déchet réel ; mais les Receveurs & autres Officiers en ont vendu partie à leur profit ; de ſorte que tous ces abus

montent à plus de 500 muids par année.

L'on convient que les priviléges pour le ſel ont été vendus, puiſqu'ils font partie du revenu des Offices creés. Mais depuis 1689. on a fait differentes alterations à ces priviléges: de ſorte qu'ils ne ſubſiſtent plus qu'en partie. Ce que l'Auteur propoſe ci-après, tend à les abroger tout à fait. Cependant la maniere dont il s'y prendra, leur ôtera tout prétexte de ſe plaindre des anciennes ou nouvelles infractions.

Il penſe donc que la conſommation annuelle du ſel, dans les Provinces de Gabelles, peut être au moins de 9500 muids, dont le produit en argent doit être de 18399600 livres, le muid réduit à 40 livres 7 ſols, par pied commun des differens prix. Les fraix de régie des groſſes Gabelles, achats & meſurages, loyers de magaſins & greniers, voitures, tranſports, droits d'Officiers, & une infinité d'autres menuës dépenſes indiſpenſables, Produit réel & annuel de deux ſortes de Gabelles qu'il y a en *France*.

montent à 4750000 livres, année commune. Ainsi le produit total est réduit à 13349600 livres. Les petites Gabelles produisent par année 8330000 livres, dont les fraix montent à 1990000 livres. Etant levées, il ne leur reste de net que 6340000 livres. Les petits droits, qui se lèvent sur les Provinces privilégiées dans les salines de *Franche-Comté*, & des trois Evêchez, rendent net 150000 livres. Ainsi le Roi, ou ses Fermiers, tirent net du produit du sel 21189600 livres. Cependant on doute fort que depuis 1703. les Gabelles ayent rendu 1500000 livres de net, quoiqu'il soit certain que le peuple en ait payé au moins 28000000 de livres, puisque les Fermiers se remboursent sur lui des fraix d'achat, de voiture & d'emplacemens, qui ne montent, année commune, qu'à 1323000 livres au plus. Ainsi le peuple paye en faux fraix de régie à son égard 5417000 livres : de quoi voici la preuve. Tous les fraix, le prix du sel & des em-

placemens compris, ſont de 6740000 livres, deſquels ſi l'on réduit les fraix réels montant à 132,000 livres des faux fraix, que l'on peut épargner au peuple, l'eſtimation eſt ſur le pied où le ſel ſe vendoit au grenier en 1689. car les augmentations, faites depuis, ont beaucoup agravé la charge du peuple.

Projet pour décharger le peuple des Gabelles, en augmentant les revenus du Roi.

Mais pour l'en décharger abſolument, & faire en même tems que le Roi tire du ſel un revenu toûjours fixe, & plus conſiderable encore que celui dont il joüit, l'Auteur ne propoſe autre choſe que l'imitation de ce qui ſe pratique en *Hollande*, ſur le fait de la conſommation du ſel, puiſque tous les habitans, ſans exception, ſont taxez à une capitation de trois livres monnoye de *France*, après le payement de laquelle chacun prend du ſel chez le Marchand, au prix qu'il a cours dans le commerce libre. Par ce moyen l'Auteur aſſûre, que le Roi ſera un bien plus grand profit, & que le peuple, à qui la privation du ſel porte un étrange

préjudice, sera infiniment soulagé.

Calcul des Habitans de la *France*.

Pour la preuve de sa proposition, il observe que selon la suputation faite par les Intendans de Province en 1700. le nombre de tous les habitans du Royaume a été fixé à 19385378 personnes. Mais il ne croit pas ce calcul juste, à beaucoup près, étant persuadé que les Intendans ont estimé plûtôt que compté le nombre des Habitans : de sorte que pour en avoir un état juste, il auroit été beaucoup plus sûr de s'adresser aux Evêques, & aux Curez, qui seroient en état de fournir tous les ans un rôle exact de ce que le Roi a de Sujets vivans de tous arts & de tous sexes. On connoîtroit annuellemment leur diminution, & leur augmentation : ce qui est d'une extrême importance, par raport au détail. Or l'estimation de l'Auteur réduit la *France*, non compris les enfans au dessous de sept ans, à 15000000 d'habitans : d'où donc il conclud qu'en leur imposant une capitation de trente sols seulement, au lieu de trois livres qu'on paye

Quel seroit le revenu que le Roi tireroit du sel, selon le nouveau plan.

en *Hollande*, le Roi en retireroit ſans fraix & nettement 22500000 livres, ce qui eſt beaucoup au delà de ce qu'il en a; & le peuple épargneroit les fraix de régie, & autres incommoditez. Toutefois quand il détermine cette capitation à trente ſols, il ne prétend pas mettre les riches & les pauvres ſur le même pied, puiſqu'il eſt juſte que pour compenſer les mandians & les perſonnes domiciliées, les gens riches en payent davantage, proportionnellement à leurs biens. Mais il ne voudroit pas que la plus forte capitation de cette eſpèce excédât cinquante livres, ni que la plus baſſe fût moindre de trente ſols.

L'Ordonnance de 1680. fixe le nombre de quatorze perſonnes pour la conſommation d'un minot de ſel pendant une année. Ainſi ſur le pied commun de la vente, ces quatorze perſonnes doivent payer 40 livres 7 ſols; mais par la règle de capitation, elles ne payeront que vingt-une livres; & quand elles acheteroient en-

Grandeur de ce profit, au prix de ce que procure le reglement ordinaire.

core le ſel au prix de trois livres le minot, le tout ne ſeroit que 24 livres. Ainſi il auroit 16 livres 7 ſols de profit, ſans compter que le prix du ſel étant baiſſé, les Païſans ſeroient en état de faire des ſalaiſons de viandes & de beurre, & de manger du potage : choſes dont ils ſont ſouvent privez par néceſſité.

Réponſe à quelques difficultez.

Toute la difficulté qu'il peut y avoir à l'exécution de ce projet, regarde les Provinces exemptes de Gabelles, dont le nombre des habitans paroît monter à 8200000 perſonnes, leſquelles ſe trouveroient chargées d'un impôt nouveau. Mais ſi l'on prenoit garde que la liberté du ſel, dont elles joüiſſent eſt compenſée chez elles par d'autres charges, on verroit bien qu'elles pourroient faire le même gain que les autres. Les Provinces de petites Gabelles ſeroient pareillement fort ſoulagées : ce qui ſe peut connoître par l'exemple des deux Generalitez de *Languedoc*, qui pour 175800 minots de ſel à 19 livres, payent 3340200 livres. Mais le mi-

not n'y revient au plus dans le grenier qu'à 24 sols 10 deniers, ce qui fait 219750 livres, lesquelles jointes à la capitation à trente sols de 1441000 personnes, qui est le nombre fixé par Mr *Basville* dans les deux Generalitez, composent la somme de 2381250 livres. Partant elles feroient profit de 958950 livres. Le même avantage se trouvera en *Provence*, en *Dauphiné*, & en *Lionnois*, sur la proportion de leur consommation, & du prix que le sel s'y vend.

D'ailleurs, s'il convient au bien public, en paix, de cesser la levée de la capitation en total, on ne voit pas que le peuple, même celui qui est naturellement affranchi de Gabelles, puisse trouver mauvais de demeurer chargé d'une partie légere, quand il s'agit de faire qu'un impôt nécessaire se répande proportionnellement sur toutes les parties de l'Etat. La *Bretagne* est celle de toutes les Provinces qui paroîtroit avoir le plus à se plaindre. En effet, si selon le

Suite de cette réponse.

compte de ſes Intendans, il eſt vrai qu'elle enferme 1241250 perſonnes, ſa capitation monteroit à 1861875 livres. Mais ne pourroit-on pas diminuer le don gratuit de cette Province, ou la ſoulager par la révocation de quelqu'une de ſes autres impoſitions? De plus, comme c'eſt ſur ſes Côtes que l'on fabrique une grande partie du ſel du Royaume, le commerce en étant rendu libre, il eſt certain que la conſommation en ſeroit plus grande, & par conſéquent le profit particulier de la *Bretagne* en general. Il eſt certain que par principe de juſtice, il ſeroit néceſſaire de compenſer la capitation nouvelle des Provinces, non ſujettes à la Gabelle, contre quelque autre partie des autres impôts, à quoi elles ont été aſſujetties juſqu'à preſent; & cela avec d'autant plus de raiſon que le revenu de cette capitation excéderoit de beaucoup le revenu preſent du ſel.

AIDES ET OCTROIS.

Nature des Aides & Octrois.

Les droits que l'on tire dans une grande partie des Provinces, sur les vins & boissons qui s'y consomment, s'apellent *Aides*, à quoi l'on a joint ceux qui sont imposez sur les entrées des villes, octrois, bétail à pied fourché, le timbre du papier, & plusieurs autres petits droits sur la route des vins; la marque du fer, des bois ouvrez & à bâtir: & à l'égard des droits sur la vente des boissons en détail, ils sont regardez comme un frein à la débauche; car quiconque ne va point au cabaret, en est exempt: & si les voyageurs s'en plaignent, c'est un cas particulier qui merite peu d'attention. Mais comme il y a differentes grosses villes qui par privilége, ou par la difficulté d'asseoir une contribution bien distribuée, sont exemptes de Tailles, lesquelles néanmoins doivent également leur contribution aux charges publiques, on a imaginé de prendre des

droits à leur entrée sur une partie de ce qui sert aux alimens ; cidres, vins, eaux-de-vie, viandes, volailles, gibiers, beurre, fromages, œufs, fruits, légumes, &c.

Mauvais effets de l'augmentation de ces droits.

Or l'on peut rémarquer que les droits établis sur ces differentes matieres, ont été tellement augmentez, qu'ils diminuent la consommation, & par conséquent le benefice que l'on en attendoit : ce qui justifie qu'un revenu médiocre est plus avantageux au Roi qu'une charge trop rude, quand elle passe les forces de celui qui achète, & de la matiere qui est à vendre ; de sorte qu'on ne sauroit douter que l'on n'y ait égard, aussi-bien qu'à la multiplicité des mêmes droits, puisqu'il est aisé d'en établir un seul fixe, à la place de tant de Bureaux differens, où le Marchand & le Voiturier sont obligez de passer une partie de leur tems, & où ils souffrent toûjours à préjudice, parce qu'ils ne connoissent rien à ce que l'on exige d'eux, les Commis étant les juges & les Parties, par le mot desquels il

faut néceſſairement paſſer. Ainſi pour l'entrée d'un muid de vin venant par eau à *Paris*, il ſe paye pour l'entrée 20 livres aux Gardes-muids, 4 ſols 4 deniers aux Planchayeurs, 9 ſols 4 deniers aux Verificateurs, 8 ſols 8 deniers pour l'octroi, 1 livre 1 ſol pour les Contrôleurs, 14 ſols 8 deniers aux Inſpecteurs de Police, 1 livre 8 ſols 8 deniers aux Jaugeurs, 1 livre 5 ſols 4 deniers aux Déchargeurs, 1 livre 7 ſols 4 deniers en papier timbré, 1 ſol 6 deniers à 90 livres d'eſtimation, 5 livres 6 ſols 3 deniers papier & timbre, & l'acquit 1 ſol 6 deniers; total 32 livres 8 ſols 7 deniers. Ainſi la pinte, peſant deux livres, paye de droit 2 ſols 3 deniers 3 cinquiémes, outre quoi le Cabaretier paye le huitiéme du prix au détail, & quelques autres droits, dont le Bourgeois eſt exempt.

On obſerve de plus, que les droits impoſez à *Paris* ſur le beurre, & le fromage, ne ſont pas trop forts, puiſque l'on prend 4 ſols ſur le fromage, de quelque grandeur qu'il ſoit,

pesant une demie livre, comme sur celui qui pèse une livre & demie. Outre cela, la difference qu'il y a sur l'entrée des vaches, qui est moindre que celle des bœufs, engage les Marchands à y en amener davantage : ce qui va à la destruction des espèces. A l'égard du droit de gros qui est dû par le propriétaire vendant son vin, & qui monte au vingtiéme de la valeur, avec 16 sols, 3 deniers d'augmentation, suivant l'Edit de 1680. il est infiniment onereux aux vignerons, & autres possesseurs de vigne, puisqu'il leur ôte toute liberté. C'est pourquoi l'Auteur pense que le seul Marchand, qui revend le vin, après l'avoir acheté, y devroit être sujet, parce qu'en general le débit des fruits de la terre demande une honnête liberté, dont la privation décourage tout propriétaire.

CINQ GROSSES FERMES.

Ce que c'est que les cinq — On entend par ce titre les droits qui se lèvent sur les marchandises,

denrées & autres matieres de commerce, lorsqu'elles entrent, ou qu'elles sortent du Royaume, selon qu'il est expliqué par l'Ordonnance de *François I.* donnée à *Tonnerre* le 21. Avril 1542. Cependant quelques Provinces, qui avoient autrefois été séparées de la Monarchie, ou qui payoient leurs impositions, comme plusieurs les payent encore aujourd'hui, ayant preferé leur usage au bien general du Royaume, & dans le fonds au leur propre, ont laissé subsister ces mêmes droits à leurs confins. A l'égard des autres Provinces de la *France*, l'une de celles qui a le plus obstinément conservé cet usage, est le païs d'*Aunix*, dont la Capitale est la *Rochelle*. Cependant ayant reconnu son erreur, elle a enfin demandé d'être réünie au corps de l'Etat, & d'être traitée comme le *Poitou*, l'*Anjou*, & les autres Provinces. Et il est certain que si celles qui persistent dans l'ancien usage, connoissoient leur veritable interêt, elles demanderoient la même faveur

grosses Fermes.

Etablissement des droits d'entrée & de sortie rejetté par la Province d'*Aunix*, & demandé ensuite.

avec empressement, puisque le centre doit toûjours être le mobile de la circonference, & qu'en matiere politique c'est dans le centre que se trouve la mode, le plus grand emploi & la plus forte consomption.

Preuves qu'il seroit de l'interêt de la *Bretagne* d'accepter cet établissement.

La *Bretagne* est une grande Province qui ne paye que peu de droit d'entrée, qu'on apelle *ports & barres*, à la reserve de *Nantes*, où le droit, dit le *domanial*, est plus considerable. Or si l'on proposoit à ce grand Païs de lever tous les Bureaux qui la séparent du reste du Royaume, elle prendroit assurément cette proposition pour une nouveauté contraire à ses priviléges. Cependant, pour voir s'il y a quelque fondement dans cette prévention, il n'y a qu'à considerer qu'il ne passe à l'Etranger que les seules toiles fabriquées en cette Province, sans payer de droits. La sortie des fils pour passer en *Irlande*, ou en *Angleterre*, est un crime punissable corporellement. Les eaux-de-vie du Comté *Nantois* sont un petit objet. Ainsi, si d'autre part on

on confidere tout ce qui fort de cette Province pour le *Poitou*, l'*Anjou* & la *Normandie*, & tout ce qu'elle reçoit du dedans du Royaume, il fera aifé de juger fi la fupreffion des Bureaux qui la féparent du tout, ne feroit pas plus utile que l'établiffement des droits d'entrée & de fortie par Mer, ne lui feroit à charge, pourvu toutefois que les droits fur les toiles fuffent moderez, fur le pied du tarif de 1664. par la confideration que cette marchandife eft le plus folide aliment de cette Province.

Quant aux trois Evêchez de *Metz*, *Toul* & *Verdun*, il eft vifible qu'ils preferent leur liaifon avec l'*Allemagne*, la *Lorraine* & le *Luxembourg*, à celle qu'ils pourroient avoir avec le dedans de l'Etat. Sans entrer dans l'examen du principe de cette liaifon, & de fa veritable utilité, ne fuffit-il pas de la maxime certaine qui pofe, que l'on ne doit jamais tirer de l'Etranger ce que l'Etat peut fournir de fon fonds.

Tort que fe font les trois Evêchez en le refufant.

Preuves qu'on ne doit point tirer des Etrangers ce qu'on peut trouver chez soi.

I. Parce qu'il n'est point utile que l'Etranger tire l'or & l'argent du Royaume.

II. Parce qu'il ne l'est point non plus que le travail des artisans du Royaume soit privé de la récompense qu'ils trouvent dans le commerce.

III. Parce qu'il n'y a pas d'autres moyens de perfectionner les manufactures du Royaume, que de leur donner le plus grand cours qu'elles peuvent avoir.

Examen de la même matiere par raport à d'autres Provinces.

Si l'on demandoit à l'*Auvergne* la comparaison de l'utilité qu'elle tire par son commerce avec l'interieur de l'Etat, avec celle qu'elle reçoit du *Languedoc* & du *Lionnois*, on est persuadé qu'elle demanderoit également la suppression de tout ce qui la sépare de ses voisins, en cela pareille à la *Xaintonge*, qui la sollicite depuis si long-tems ; parce que toutes les frontieres sont ruinées à deux lieuës de

Niort. Un terroir de *Xaintonge* eſt oprimé, & ne peut ſe défaire de ſes fruits, ſans payer, comme s'il apartenoit aux *Hollandois*. Il en eſt de même à deux lieuës de la *Rochelle*, & il y a des Paroiſſes de *Xaintonge* à demie lieuë l'une de l'autre, qui ne peuvent ſe communiquer ſans payer, parce qu'une langue de terre de l'*Aunix*, ou du *Poitou*, les ſépare. Cette importunité de droits ſe trouve aux extrêmitez de toutes les Provinces, non compriſes au nombre de celles qui ſont ſujettes aux cinq groſſes Fermes; car les Provinces ſont diviſées l'une de l'autre ſelon la mouvance des fiefs & juriſdictions: ce qui fait qu'il n'y a rien de régulier dans leurs bornes; & c'eſt toûjours un prétexte aux Fermiers de fatiguer les Riverains des deux parts, ſe ſouciant peu de la perte qu'ils leur cauſent, pourvu qu'ils gagnent ſur leur bail. Le défaut de liberté dans la communication mutuelle des Provinces, eſt l'un des grands malheurs de la *France*. En effet, on ſera étonné, ſi l'on

consídere qu'une pièce d'étoffe, fabriquée à *Valencienne*, ne peut être transportée à *Bayonne*, sans payer l'entrée en *Picardie*, la sortie en *Poitou*, à *Bordeaux* la comptablie, à *Beslin* l'entrée des landes, la traite d'*Arras*, & à *Bayonne* la coutume; & dans le fonds, le tout bien pesé, il se trouve que les fraix de régie de ces impôts consomment la meilleure partie du produit. Partant il est de l'examen & de l'attention du Ministre d'aprofondir ce qui se peut, & ce qui se doit faire en justice sur cette matiere, pour le plus grand interêt du Roi, & l'avantage de l'Etat en entier.

Comment la Ferme du Tabac se gouverne.

La Ferme du Tabac est jointe aux cinq grosses Fermes; mais elle se gouverne bien autrement : car l'on voit par les Memoires des Intendans, que les sous-baux payent cette Ferme presque entiere, sans y comprendre la Generalité de *Paris*, & la *Bretagne*, que les Fermiers régissent eux-mêmes, & dont ils tirent chaque année deux à trois cens mille livres de benefice.

Auſſi n'ont-ils jamais demandé à compter de Clerc à Maître ſur cet article. Pour déveloper le ſecret, il n'y auroit qu'à avoir les ſous-baux & arrieres-ſous-baux, & à l'égard de ce qui eſt en régie, examiner la recette, ſavoir la quantité de Tabac étranger acheté par les Fermiers, examiner les Regiſtres de vente & de livraiſon, & conferer les prix courans avec ceux qui ont été fixez par l'Ordonnance de 1681. C'eſt là le ſeul moyen de connoître la verité. Mais ſupoſant le profit tel qu'il eſt eſtimé par l'opinion publique, il n'y a rien de moins juſte que dix à douze Particuliers profitent du meilleur morceau de la Ferme, & que tout le reſte tombe en perte au Propriétaire du bien affermé au total. Ainſi le remède conſiſte à penétrer le profit de cette portion, & à rejetter le benefice ſur le total: ou bien il faut que le bail general s'exécute. Les Domaines, les Aides & les cinq groſſes Fermes ſont la matiere de ce qui s'apelle le *Bail general des Fermes du Roi*: & ceux

qui s'en chargent, sont ceux que l'on nomme *Fermiers Generaux*. Pour connoître une partie de leur conduite & de leur profit, depuis le 1. Octobre 1687. il est necessaire de rapeller ce qui se pratique entre eux à l'égard des baux, dont ils payoient le prix convenu.

Ce qui s'est pratiqué jusqu'en 1687. entre les Fermiers Generaux à l'égard des baux.

I. Il se distribuoit à chacun, pour leur assistance au Bureau general à *Paris*, 12000 livres par an.

II. Pour leurs Commis 1500 livres.

III. Pour l'interêt des sommes qu'ils fournissoient à la caisse generale, 10 pour cent par an, & 1000 livres par mois à ceux qui iroient en Province, & que l'on regarderoit néanmoins comme presens au Bureau.

IV. Ils convenoient de certaines gratifications, sous le nom d'étrennes, qui leur étoient faites chaque année.

Cela s'est exécuté pendant le cours du bail de le *Gendre*, de 1668. en 1674. & de Janvier 1674. en 1680. de *Bouet*, qui n'a duré qu'un an, & dans celui de *Fauconnet*, qui a fini le 1. Octobre 1687. Ces Fermiers ont payé le prix de leurs baux ; ainsi ce qu'ils ont gagné, ce qu'ils se sont reparti, n'est sujet à aucun retour, puisque c'étoit leur bien. Que si l'on dit que le bail de *Fauconnet* est en reste de 29055000 livres, il est certain que le Roi en peut poursuivre le payement, parce que les obligez n'ont point de charge.

Mais l'abus est que dans cette convention premiere & libre, l'on a formé une loi d'usage & de coutume, sans exécuter la condition, sans laquelle elle est irréguliere & de mauvaise foi. Or depuis 1687. jusqu'à present, quoique les baux n'ayent point été payez en entier, & qu'on n'y ait reçu des Fermiers que ce qu'ils ont reçu, à la déduction de tous fraix, on a admis dans leurs dépenses les mêmes droits de presence,

Abus qui s'est glissé dans cette conduite.

les mêmes gages de Commis, les mêmes fraix de voyage, les mêmes interêts d'avance, & les mêmes gratifications. Mais ils ont encore poussé les choses plus loin; car ils ont obtenu du Roi, sous prétexte de satisfaire à la forme des Ordonnances, pour remplir ce qui s'est trouvé manquer aux prix du Bail, lesquelles Ordonnances ont été converties en quitance. Ainsi quant à la forme, ils sont à l'abri des poursuites de la Chambre des comptes. De plus ils ont obtenu des gratifications en rentes sur l'Hôtel de ville de *Paris*.

Il ne seroit pas juste de rejetter ce desordre sur ceux qui se sont trouvez à la tête des finances: il faut avoir égard au tems, aux conjonctures, à la nécessité; car il n'en est pas d'un bail qui étoit en 1687. à 63940000 livres, comme de tout autre bail, dont le défaut de loyer, pendant une année, ne ruine pas le propriétaire. Dans ce fait, il s'agit d'une régie de droit, dont la moindre interruption ruine totalement l'usage. Il s'agit de

Fer-

Fermiers bons & ſolvables, & enfin de ſoutenir dans l'opinion du Public la ſureté des ſommes prêtées au Roi ſur la ſignature des mêmes Fermiers.

Profit énorme des Fermiers depuis 1687. jusqu'en 1711.

Mais ce qui eſt excuſable de la part des Miniſtres des finances, ne l'eſt pas du côté des Fermiers, qui ſe ſont prévalus de l'occurrence. Et en effet depuis 1687. juſqu'en 1711. à compter au 1. Octobre, ils ont touché 10 pour cent d'interêt de 18000000 de livres d'avance, pendant 24 années, montant leſdits interêts à 43200000 livres; leurs droits de preſence à 12000 livres par an, & quarante perſonnes 11520000 livres; les gages des quarante Commis à 1500 livres, 1440000 livres; les fraix de voyage à 100000 livres par an, 2400000 livres; les étrennes & gratifications à 130000 livres par an, 3120000 livres: le total eſt de 63280000 livres, c'eſt à dire par année 2636666 livres 15 ſols 10 deniers, & chacun 659613 livres; ce qui eſt un profit énorme & criant.

I. Par raport aux interêts à 10 pour cent.

II. Par raport au prétendu droit de presence, qui ne se peut comparer à la taxe des Députez aux Etats de *Languedoc*, dont les plus considerables n'ont que quatre livres par jour.

III. Par raport aux gages des Commis.

IV. Les fraix de voyage, où il est certain que tout Fermier gagne plus qu'il ne met du sien.

V. Et enfin par raport aux étrennes & gratifications qui, aussi-bien que le droit de presence, doivent être retranchées en leur entier, se contentant de répéter la moitié des interêts au denier 10, le denier 20 étant plus que suffisant pour un fonds qui n'a jamais couru de risque,

. L'Auteur ne prétend pas que cette proposition doive être exécutée sans y refléchir. Ce qui est juste n'est pas toûjours à propos. Il faut, avant que de toucher une semblable corde, avoir en main d'autres Fermiers, ou du moins des Régisseurs d'experience & de fidelité assurée : ce qui est plus rare que l'on ne pense communément ; quoiqu'au fonds il ne soit pas difficile d'en trouver de plus habiles que les Fermiers de ce tems, puisque de quarante il n'y en a pas dix qui soient au fait, je ne dis pas de toutes les Fermes, mais de l'une d'entre elles : de sorte qu'il est vrai de dire que leur ignorance a plûtôt alteré ces Fermes, qu'elle ne les a conduites à l'utilité du Roi, & à la leur particuliere. Ils sont savans à representer une nécessité politique de les conserver dans leurs postes, pour affermir la confiance publique dans les billets de la caisse des emprunts, qui sont les billets où ils ont signé, comme garans des prêts faits au Roi ; mais dans le

Incapacité des Fermiers d'aujour. d'hui.

fonds, ce prétexte est tout à fait vain.

Inutilité de leurs billets de la caisse des emprunts.

I. Parce que l'on n'a garde d'espe-rer qu'à l'avenir le Public se con-fie assez à de telles signatures, pour faire de nouveaux prêts à leur cau-tion.

II. Parce que le Public sait bien que les Fermiers sont insolvables pour de si grosses sommes.

III. Parce qu'il ne s'attend pas d'en être payé en argent comptant, & qu'il sait bien que n'y ayant pas de difference entre ces billets, & ceux des monnoyes ou assignations en general, le papier des Tresoriers finira également par des constitutions sur la ville: ce qui fait dire à l'Au-teur qu'il seroit nécessaire de faire une classe pareille à ces differens bil-lets, & mettre le tout à la charge de la ville, dont le Roi ne paye l'interêt qu'à 4. & demi pour cent; au lieu qu'il paye celui des billets à

cinq. Et il est d'ailleurs remarquable qu'il n'est point de Fermiers Generaux qui n'ayent beaucoup de ces billets, qu'ils ont été obligez de prendre pour interêts, & droits de presence : de sorte qu'en aprofondissant, on s'aperçoit que le Roi paye des interêts d'un fonds qui lui apartient, & qu'on l'a engagé à des principaux que ces Messieurs se sont appropriez sans aucun droit, & même sans titre, pendant que tout l'Etat languit, & est réduit dans une extrêmité qui décourage jusqu'aux Partisans, par le déplaisir qu'ils ont de n'en pouvoir presque plus rien arracher.

Le Roi retiroit de ses forêts en 1688. plus de 2000000 de livres de revenu ; mais depuis ce tems on a tellement multiplié les charges & les droits, que l'on peut assurer qu'il y a plus de 800000 de livres d'alienation depuis 1689. ce qui fait presumer que, vû le cours de l'interêt de la finance au denier 10, le

Diminution du revenu des interêts du Roi.

revenu des forêts est réduit à la moitié de sa valeur.

Produit de la Ferme des postes inconnu, & pourquoi.

Le produit de la ferme des postes n'est point connu par deux raisons; l'une qu'elle s'est perpétuée dans une même famille qui sait être discrète; l'autre que la taxe des ports de lettres dépend de ceux qui en ont le profit; & que comme elle est imposée par un chiffre simple, elle est toûjours sans aucun risque pour celui qui la fait, puisqu'en cas de plainte il en est quite pour dire qu'il s'est trompé. Et combien y en a-t'il qui négligent la plainte qu'ils jugent inutile, ne s'agissant que d'une restitution extrêmement modique, mais dont l'imposition arbitraire & multipliée aussi souvent que l'on veut, fait chaque année un profit très-considerable. Il y a trente ans que le Contrôleur General des finances obtint que l'on fît publiquement des sous-fermes des postes; mais la même famille, qui les tient actuellement, les fit sous main porter à si haut prix, indemnisant ceux qui en étoient

les encheriſſeurs confidentaires, que les Etrangers ne purent contenir les ſous-baux, ſur quoi l'on conclud qu'il valoit mieux laiſſer cette ferme à la régie de Mrs *Roullié*, *Pajot*, & leurs parens, que de la mettre en d'autres mains. L'on a même penſé qu'il étoit du bien du ſervice de concourir avec eux à cacher au Public le produit de cette ferme, comme un ſecret néceſſaire à l'Etat. Pluſieurs de ceux qui croyent connoître le fonds de cette Ferme, diſent que Mr de *Louvois* retiroit chaque année 13 à 1400000 livres du produit des lettres étrangeres. On ne ſauroit douter que Mrs *Roullié* & *Pajot* n'y ayent fait un très conſiderable profit, non ſeulement à en juger par leurs dépenſes, leurs maiſons, leurs terres, &c. mais par les puiſſantes protections qu'ils ont ſçu ſe procurer.

Combien on croit qu'il en revenoit à Mr *Louvois*, & à Mrs *Roullié* & *Pajot*.

PARTIES CASUELLES.

Nature & histoire des Parties Casuelles

Tous les Officiers de judicature ont été assujettis à deux droits differens, qui portent les noms d'*annuel* & de *prêt*. Ces droits aquerent aux titulaires la faculté de disposer de l'Office pour lequel ils se payent, soit par vente, soit par donation. L'annuel, évalué à la soixantiéme partie de l'évaluation de la finance, se paye tous les ans. Mais pour être admis à la faculté de payer cette somme, il faut tous les neuf ans payer le prêt; & qui ne l'a point payé dans l'année où il est ouvert, n'est point reçû dans les huit suivantes. A la faveur de l'annuel, le revenu des Parties Casuelles montoit à 3000000 de livres en 1688. soit par le produit de ces deux droits, soit par la vente des charges qui venoient à vaquer au profit du Roi. Mais depuis ce tems, la pauvreté publique ayant diminué les bourses particulieres, & le revenu des Offices, il y en a une

grande partie que l'on ne ſonge pas à relever ; & enfin les néceſſitez de la guerre ont obligé le Miniſtre à faire ordonner de recevoir le rachat de l'annuel & du prêt. Ainſi on ne peut eſtimer qu'à très peu de choſe le revenu preſent des Parties Caſuelles.

Reflexions ſur la Ferme de la poudre à tirer.

La liberté de la faculté de la poudre à tirer étoit autrefois accordée à divers Entrepreneurs dans tout le Royaume. Celui qui la faiſoit meilleure, en avoit le débit par préference ; & en general la poudre étoit communément bonne. Mais ſoit pour faire un revenu public de cette fabrique, ſoit pour ſe rendre certain de la quantité de ce qui s'eſt fabriqué, ſoit en paix, ſoit en guerre, & pour n'en point manquer dans le beſoin, on en a fait un parti, ou une Ferme, avec obligation de fournir annuellement certaine quantité de poudre à certain prix, & de payer 330000 livres, pour récompenſe de la vente que les Fermiers font aux Particuliers, à un prix qu'ils ont de-

mandé. Quant aux raiſons qu'il y a eu d'en uſer ainſi, elles paroiſſent auſſi ſolides que les inconveniens qui s'enſuivent, ſont ſenſibles, puiſque les Fermiers n'ayant que leur profit en vûë, ne font que de mauvaiſe poudre, faute de purifier ſuffiſamment les ſalpêtres; & cela a été trop connu dans le cours des dernieres guerres, n'y ayant point de comparaiſon de la poudre *Angloiſe*, ou *Hollandoiſe*, à celle de *France*. Il eſt vrai que les Etrangers employent le ſalpêtre des *Indes*, dont une livre a plus d'effet que trois de celui de l'*Europe*: ſur quoi l'Auteur remarque que les *François* en pourroient tirer de l'*Iſle de Bourbon*, qui leur apartient, autant qu'il ſeroit néceſſaire pour faire valoir celui qu'ils ont chez eux. Mais après avoir dit cela, il n'eſpere pas, vû le peu d'encouragement qu'on lui donne au veritable bien du ſervice, que ce qu'il ſeroit en état de leur propoſer ſur cela, pût être écouté.

Combien cette poudre eſt mauvaiſe, & comment on pourroit la faire meilleure.

Le Clergé ne

Les décimes du Clergé ordinaires

& extraordinaires, dons gratuits du même, & de quelques Provinces, font une autre ſource des revenus du Roi, au ſujet de laquelle on obſerve que les premiers Empereurs *Chrétiens*, voulant éviter la diſcuſſion des priviléges Eccleſiaſtiques, leur avoient défendu d'aquerir ni pour eux, ni pour leurs Egliſes, afin que tous les biens fonciers reſtant aux mains des Laïques, les contributions néceſſaires au ſoutien de l'Etat fuſſent toûjours fournies ſans obſtacle, ni conteſtation.

pouvoit aquerir de fonds ſous les premiers Empereurs.

Cette prévoyance n'a pas duré. Les Fidelles, & particulierement les Princes, ont fait de grands dons aux Egliſes en toutes eſpèces de richeſſes. Or ces biens faiſant partie de l'Etat ont le même interêt que tous les autres à ſa défenſe, & à ſon bien. Ainſi, quoique les Papes ſe ſoient ſouvent opoſez aux demandes que nos Princes ont faites au Clergé, celui-ci a de lui-même voulu contribuer à l'avantage public, & il n'y a plus aujourd'hui de difficulté, tout le

Ce reglement changé, d'où il ſuit que le Clergé doit payer ſa part des impôts.

Corps de l'Eglise de *France* s'étant de lui-même soumis à payer le dixiéme de ses revenus, sous le titre de décime, & de payer encore extraordinairement pour les neuf autres parts, à proportion des besoins.

Repartition peu équitable des décimes, dons gratuits, &c.

La répartition de ces deux espèces d'impositions est faite par les Prelats Ecclesiastiques, & autres Ecclesiastiques de réputation : ce qui porteroit à croire qu'elle est toûjours très équitable. Mais l'experience y est contraire : l'abus s'y trouvoit déja dès le tems de *François I.* qui ordonna que les benefices payeroient suivant leur veritable valeur, & qu'il se feroit des recensemens de tems en tems, pour connoître les augmentations ou diminutions. L'autorité, & le crédit du Clergé, n'ont pas permis de penser que cette taxe pût être imposée par des Laïques : ainsi on l'a laissé se taxer lui-même. Cependant on voit communément qu'un benefice de 100000 livres de rente paye 1500 livres pour toutes décimes ; & qu'une Communauté de 30000 livres de revenu,

paye 6 à 7000 livres. Les Curez sont encore plus vexez que tous les autres, par proportion. Une seule parole du Maître, prononcée serieusement, & avec l'autorité qui lui apartient, remédieroit aisément à ces légeres malversations, ou du moins diminueroit le scandale.

A l'égard des dons gratuits des Provinces, celles de *Languedoc*, *de Provence*, de *Bourgogne*, de *Bretagne*, d'*Artois*, de *Béarn*, *Navarre* & *Foix*, conviennent des contributions annuelles, que l'on apelleroit Taille dans les autres Païs. On ne niera pas que la maniere, dont elles repartissent leurs impositions, ne soit sujette à quelques abus; mais il faut convenir qu'ils n'ont rien de comparable à ce qui se passe dans les autres Provinces.

AFFAIRES EXTRAORDINAIRES.

Nul Prince ne peut amaſſer de treſors ſans faire tort à ſes Sujets.

On a ci-devant obſervé que, quelque riche que ſoit un Etat, & quelque économie que l'on pratique dans le Gouvernement, il ne peut jamais ſoutenir une guerre de durée avec ſes revenus ordinaires. On en a montré les raiſons, auxquelles il faut ajoûter que celui-là feroit un extrême dommage à l'Etat, lequel voudroit ſe ſervir d'une trop ſcrupuleuſe diſpenſation de deniers pendant la paix, dans l'eſperance d'amaſſer pour les dépenſes des guerres futures, puiſque nul Prince ne peut amaſſer de treſors, ſans dépoüiller ſes Sujets du reſſort néceſſaire pour mettre tout en mouvement; lequel reſſort ne conſiſte que dans les matieres d'or & d'argent, depuis que l'échange ne ſe pouvant plus faire entre les hommes en valeur réciproque, on eſt convenu generalement de ces métaux, pour moyen proportionnel,

Les revenus ordinaires ſont établis par raport à la néceſſité de l'emploi. Ainſi quand la néceſſité augmente, comme pendant la guerre, il faut abſolument augmenter & forcer les revenus dans la même proportion ; & pour en venir à bout, l'on s'eſt de tout tems ſervi de deux moyens ; l'un de vendre de la dignité & de l'honneur, c'eſt à dire des prééminences ; l'autre d'augmenter les impoſitions, ſoit en multipliant les droits, ſoit en en établiſſant de nouveaux.

Preuve que dans les néceſſitez nouvelles, de nouveaux revenus ſont néceſſaires.

Ces Charges & Offices vendus dans le cours de la guerre, ſont de deux ſortes : à ſavoir des dignitez & emplois importans, qui ſe ſont vendus de gré à gré, ſans rien perdre ſur le prix fixé, & des Offices de moindre conſideration, pour l'achat deſquels l'empreſſement ne dure gueres : de ſorte que l'on a été obligé de les vendre en gros à des Partiſans, qui les ont enſuite revendus en détail, auſſi-bien que les taxes mêmes, dont ils ont fait le recouvrement, après en avoir fait l'avance. Le mal eſt

Charges de deux ſortes, créées pour cet effet.

Profits énormes que les Traitans y font.

qu'il ne ſe fait pas ſans un dommage ſenſible au Roi, & au Public, puiſque de 100 livres ils en tirent 26 livres 13 ſols 4 deniers à leur profit. Ceux qui ont examiné le principe de ce gain énorme des Partiſans, remarquent qu'en 1608. le Roi *Henri IV.* n'accordoit à *Chalange*, Traitant, que le ſixiéme du profit, ſans interêt & ſans les deux ſols pour livre; ſi ce n'eſt à l'égard de ceux qui ne payeront pas volontairement. Dans la ſuite, l'avidité des Partiſans s'étant fait écouter, il a fallu generalement leur accorder les deux ſols pour livre. Mais il ne ſe trouve aucune proportion dans les engagemens que l'Etat a pris avec ces Meſſieurs, entre les années 1659. & 1689. & les années 1689. & 1709.

Bonne conduite de Mr *Colbert*.

Feu Mr *Colbert*, Miniſtre éclairé, connoiſſoit le plan de la finance; & comme les gens de Mer connoiſſent les écueils naturels, & les croiſieres des Capres & des Corſaires, il ſavoit éviter les uns & les autres; & à ſa mort en 1683. l'Etat ne ſe trou-

trouvoit en dette que de ce qui convenoit en bonne politique. On peut comparer les rentes de la ville dûës en 1683. à celles qui sont dûës aujourd'hui. Mr de *Chamillard* a tenté l'économie sur la remise demandée par les Traitans, ne leur accordant d'abord que deux sols pour livres du capital convenu d'être porté au Tresor Royal, & deux sols pour livres sur les taxes & ventes d'Office. Mais ils l'ont bien sçu amener à leur point, la nécessité des affaires l'ayant emporté sur toutes ses vûës particulieres. On croit que sur ce pied-là, depuis 1689. jusqu'en 1709. ils ont partagé entre eux plus de 266000000 de livres, pour les remises des differens traitez qu'ils ont faits, en ne portant le capital des traitez qu'à 1000000000 de livres; c'est à dire dix fois 100000000 de livres. L'on voit par l'état de ces differens traitez, que ce ne sont que taxes & créations d'Office; & il paroît, vû le grand nombre, qu'il ne reste plus rien à inventer, ni à y ajoûter.

Etat des choses sous Mr de *Chamillard*.

Combien le Roi y a peu profité, au prix des Traitans.

Ainsi la perte que fait le Roi, par les remises, est certaine : celle qu'il fait pour l'interêt des sommes avancées par les Traitans, ne l'est pas moins ; & enfin celle des contribuables, par les fraix qu'ils sont obligez de souffrir, que l'on a fait voir aller au vingtiéme du capital, n'est pas moins veritable, & excède ce qu'on pourroit imaginer, puisque sur la proposition d'un milliard de taxe, elle monte à 200000000 de livres. Ainsi le Roi n'a profité que de 730333000 livres, où les Partisans en ont reçu 466666000. Et partant, quand les gages attribuez aux aquereurs des taxes, & des Offices, seroient fixez au denier 20. le profit des Fermiers non compris, les deux sols pour livre, & les fraix, les aquiteroient totalement, montassent-ils à 50000000 de livres ; au lieu que ces gages étant conferez à la recette réelle remise au Tresor, S. M. les paye au denier 6 & demi, ou peu s'en faut.

L'on ne sait pas au juste ce qui a

été porté au Tresor Royal par les Traitans ; on sait seulement que l'on veut les faire compter. Mais on peut assurer que, pour y parvenir utilement, il ne faut pas s'arrêter à l'écorce. L'Auteur prétend avoir un expédient certain pour les empêcher de se couvrir de la forme, & les obliger à un compte vrai & réel. En passant, il observe que le Receveur des Parties Casuelles retarde ses comptes, sur le prétexte que les Traitans ont retiré de lui des quitances, au nom des Particuliers aquereurs, ou taxez, & qu'ils ne lui rendent pas des quitances en son nom de Garde du Tresor Royal, pour la valeur de celles qu'il a distribuées à ces Traitans. Mais ce prétexte est vain, puisqu'il en peut mettre le montant en reprise, & vuider sa caisse de ce qu'il doit ; mais c'est en ce point que git la veritable difficulté.

Mais cette police de compte n'est pas l'objet propre de ce Memoire. L'Auteur ne s'y est proposé d'autre but que de donner des moyens de

mieux assurer les revenus publics, dans le cours des guerres, & d'en faciliter l'imposition proportionnellement. Pour cela il répète ce qu'il a déja dit, que les secours extraordinaires sont de deux espèces.

Secours extraordinaires de deux espèces.

La premiere comprend tout ce que l'on tire des augmentations des gages, des augmentations de droits & de Tailles, & d'anciennes impositions.

La seconde, de ce que l'on tire des nouveaux droits, & des nouvelles charges. Sur quoi l'Auteur dit, que l'on peut, à l'égard de la premiere espèce, éviter les pertes immenses des 17 pour cent pour le Roi, & des 10 pour cent pour le peuple, en s'abstenant de vendre le capital à des Traitans, & les imposant une année en avance.

Projet de réünir les nouvelles Charges à certains Corps.

Quant à la seconde espèce, comme il est d'usage, après qu'une partie des nouvelles charges a été levée, de réünir le reste, dont le débit a quelques difficultez, aux Corps & Communautez où elles ont du raport,

l'Auteur croit qu'en usant d'abord de cet expédient, il seroit aisé d'épargner tout ce que le Fermier, ou Traitant, s'attribuë pour sa peine, n'y ayant aucun recouvrement qui ne se puisse faire par les Receveurs des Tailles ordinaires. Que si, nonobstant ces deux précautions, on avoit besoin de secours pressans, le Roi peut s'ouvrir un crédit avec un interêt tolerable, en assurant le fonds du prêt & de l'interêt, par des assignations à terme, sur les Receveurs publics, acceptées par eux. Et cimentant ce crédit par une inviolable fidelité, il se porteroit certainement aussi loin que tous les besoins pressans. Ainsi, par exemple, les revenus annuels de tous les biens du Royaume monteroient à cinq cens millions.

Utilité de ce projet.

Qu'on en veuille lever dix ou quinze pour cent, on aura 75 millions plus aisément que l'on n'en a tiré 32 ou 33 par la Taille arbitraire, parce que la charge est plus également distribuée, en l'assignant sur les

ils savent se faire accorder des interêts, pour des sommes qui n'ont jamais été payées dans le tems supposé. Et si l'on apercevoit quelque jour les misteres de ce négoce, on verroit clairement par quels moyens ceux qui possèdent ces emplois, se sont sitôt élevez & rendus riches : on verroit des payemens reculez, faits par lambeaux, des remises forcées des billets de monnoye, ou autres effets de nulle valeur, ou de débit difficile, donnez pour argent comptant. Cependant les Tresoriers ont des remises au delà des gages attribuez à leurs Offices : le Tresorier de l'Extraordinaire des guerres a trois deniers, ce qui produit 1000000 de livres de profit sur 80000000 de livres : celui de la Marine a 6 deniers, qui donnent 550000 livres sur 22000000 de livres. Il y a quarante Offices de même nature : sur quoi l'on peut juger de quelle utilité il seroit d'aporter quelque ordre & quelque économie en cette matiere. On avoit érigé des Charges de Contrôleurs, pour

pour veiller à la conduite des Tresoriers ; mais ceux-ci, qui en ont connu l'importance, les ont réünies à leurs Offices, & ils ont, par ce moyen, évité les inconveniens.

Mais le plus grand de tous les abus, & le plus préjudiciable au Roi & au Public, a été le billonnage, pratiqué par tous les Tresoriers & Receveurs ; car I. ils ont publiquement & de notorieté connuë, acheté des billets de monnoye à 20, 30, 40, 50, & 55 de benefice, & les ont donnez pour leur valeur totale.

Tort que le billonnage a fait au Roi & au Public.

II.

Ils ont acru, dans les payemens qu'ils ont faits, l'interêt des billets de monnoye au capital. Ce sont là les moyens communs, employez par les grands & les petits Partisans, Receveurs, Payeurs, Tresoriers, &c.

III.

Le billonage ne s'eſt pas pratiqué moins publiquement ſur les aſſignations, qui ont eu un dechet reglé par le decrit que ceux même ſur qui elles ſont données, leur procurent.

COMMERCE.

La liaiſon qui ſe rencontre entre le commerce, ou les finances, ou les revenus des Etats, donne occaſion à l'Auteur de dire un mot du premier, excluant d'abord le commerce interieur qui, quelque bizarre & infructueux qu'il ſoit, ne peut faire de tort à l'Etat, parce que l'or & l'argent ne ſortent pas; mais le commerce avec l'Etranger demande une connoiſſance préciſe de ſes principes; c'eſt-à-dire, de ſes convenances avec l'avantage public, & ſur-tout une extrême attention à empêcher que l'on ne l'écarte. Or le commerce de

La liberté & la protec-

l'Etranger se soutient par deux voyes ; la liberté, & la protection. La liberté ne signifie pas ici la tolerance des abus, ou de l'entrée des marchandises onereuses à l'Etat ; car rien ne seroit plus pernicieux. La protection doit s'étendre au dehors contre les insultes, & au dedans lever les embaras, & faciliter la communication; & dans cette acception, la liberté est comprise sous le nom de la protection.

tion, soutiens du commerce avec les Etrangers.

Au reste, la science du commerce n'est fondée ni sur les idées métaphisiques, ni sur les exemples de l'Histoire. En effet, on ne sçait presque rien du commerce du quatorziéme siécle ; à plus forte raison, comment sçauroit-on ce qui a été pratiqué par les *Romains*, ou par les *Grecs* ? Mais elle se doit établir sur l'expérience de ce qui se pratique actuellement dans toute l'*Europe*, par les plus sages & les plus attentifs au bien public. Et dans ce compte, on doit aussi faire entrer les experiences fâcheuses, tant de fois réïterées en

La science du commerce ne peut être fondée que sur l'experience.

France, pour profiter, s'il est possible, des fautes passées ; & de tout cela l'Auteur tire les conclusions suivantes.

I.

Moyens de faire fleurir le commerce d'une nation.

Charger de droits suffisans les marchandises étrangeres, en entrant dans le Royaume, quand elles peuvent nuire au debit de celles de même nature qui se fabriquent, ou se recüeillent en *France*, ou qui y sont aportées par les Navigateurs *François*.

II.

Decharger des droits les marchandises du crû du Royaume, à la sortie, qu'y étant aportées par les Vaisseaux *François*, en ressortant après, pour être distribuées & debitées aux Etrangers ; car il faut que le *François* puisse vendre ses marchandises à plus bas prix que tous les

autres, ſans quoi elles n'auront pas la préférence.

III.

Faciliter l'entrée des marchandiſes neceſſaires à l'aliment des manufactures du Royaume, qui peuvent concourir avec celles des Etrangers ; c'eſt-à-dire, que les droits d'entrée ſur les matieres, doivent être les plus foibles qu'il ſe pourra, ſurtout quand elles viendront par les mains & les Vaiſſeaux des *François* mêmes.

IV.

Rendre libre dans le Royaume la communication de tous les ouvrages, denrées & marchandiſes du crû & de la fabrique du Royaume, portant les droits d'entrée & de ſortie aux extrêmitez, en meſurant ces droits ſur l'utilité commune.

V.

Balancer ſans diſcontinuer la valeur de tout ce qui vient de l'Etranger, avec la valeur de ce qui ſort du Royaume pour l'Etranger ; enſorte que cette balance ſoit un Livre ouvert de credit & de debit, qui découvre le fonds de la caiſſe generale de l'Etat.

VII.

Punir ſéverement ceux qui frauderont les droits, particulierement ceux d'entrée, de quelque nature que ſoient ces fraudes, ou par qui qu'elles ſoient commiſes.

VII.

La nation, ayant le genie de l'ambition des entrepriſes, eſt en garde contre les propoſitions de tranſite & d'entrepôt dans le Royaume, pour les denrées, ouvrages & mar-

chandises de crû & fabrique étrangere.

V I I I.

Ne point accorder ni souffrir de privileges, ni de compagnies exclusives pour le commerce du dehors, ni pour les arts dans le dedans, si la liberté publique suffit aux besoins de l'Etat; mais si cette même liberté ne suffit pas pour soutenir les privileges & les compagnies exclusives pour le tems necessaire. Mais ne jamais regarder ceux qui se chargent de l'exécution de ces priviléges comme désinteressez, & au contraire les veiller d'aussi près qu'il se pourra, comme remplissant une partie de la régie du commerce de l'Etat.

I X.

Ne recevoir aucun avis qu'après les avoir conferez avec l'utilité réelle & publique.

X.

Etre convaincu que l'or & l'argent étant le mobile de l'Etat, & de tous les Particuliers, & ne pouvant entrer ni sortir du Royaume que pour le commerce avec l'Etranger, il faut veiller que s'il n'y en entre gueres, du moins il n'en sorte point du tout par ce moyen.

XI.

Ne mépriser ni les Marchands, ni les Artisans, quoique leur conduite interessée les rende souvent dignes de l'être; mais les regarder comme les serviteurs domestiques de l'Etat, qu'il faut conduire & mener pour la fin de leur condition.

XII.

Penser que les métaux précieux étant la clef du Gouvernement, il faut une attention perpetuelle à tout

ce qui ſert à l'amaſſer, & à le répandre; mais de maniere ou d'autre, il faut uſer d'une parfaite œconomie.

XIII.

Qu'il eſt abſolument neceſſaire d'examiner ſerieuſement & foncierement les principes du commerce, & les ſuites de ces principes.

XIV.

Ne jamais tolerer la variation de ces principes, que par un raport effectif au bien general.

XV.

Ne jamais arrêter, ni bleſſer les talens naturels des Particuliers.

XVI.

Se faire un devoir d'entrer dans le détail de l'emploi des Sujets de

l'Etat, autant qu'il se peut, parce que tout l'particulier abandonné à lui-même, ou n'agissant que pour lui, préjudicie au bien public.

XVII.

Se faire une loi de ne point mollir en faveur de l'intrigue, ou par crainte, ni agir sans prévoyance, ou précaution, dans une matiere si importante.

L'amour de l'Etat & l'envie d'être instruit, regles d'un Ministre par raport au commerce.

Mais la bâse de tout est le véritable amour de l'Etat, qui comporte avec soi l'attention & le desir d'être instruit : deux principes qui remedient à deux grands maux, la prévention & la dissipation. L'exemple des petits Etats fait voir que ces deux points ne sont jamais hors de vûë ; & c'est le moyen pour lequel ils proportionnent si sagement leur dépense & leur pouvoir, sans jamais détourner ni affoiblir la

ſource de la richeſſe de leur peuple.

Et d'ailleurs ils prennent ſi bien leurs meſures avec l'Etranger, qu'ils ne ſouffrent jamais de ſon commerce; au lieu qu'en *France*, quand on vient à s'apercevoir de la fuite de l'or & de l'argent, qui eſt inévitable, quand l'Etranger donne plus de ſes marchandiſes qu'il n'en reçoit, on ſe jette d'abord ſur le terme d'un Traité : ce qui fait crier le ſouffrant à la mauvaiſe foi, ſans convenir par lui que dans le fonds il a tort, parce qu'il a trop exigé. Ainſi rendre deſertes des villes & des Provinces, ne fera pas un ſi grand tort & ſi réel à l'Etat, que la négligence & l'inattention ſur le commerce.

Conduite de la France comparée à celle des Etrangers.

L'Auteur s'étend enſuite à faire voir que la *France* peut tirer de l'*Iſle de Bourbon*, à preſent abandonnée, le poivre, le girofle, la muſcade, la canelle, le caffé, le cacao, & toutes les épiceries, deſquelles la *Hollande* tiranniſe le reſte

Avantages que les François peuvent retirer de l'Iſle de Bourbon.

de l'*Europe*. Mais, en passant, il se plaint amerement du peu de secours & de protection que l'on a donné à la Compagnie des *Indes*, après l'avoir livrée à des sangsuës, qui ont tiré sa substance, avec une improbité digne de brigands; & il fait voir que cette Compagnie, menagée comme il convenoit, auroit épargné 6000000 de livres par an à la nation, par le seul commerce de l'épicerie, sans compter les autres avantages résultans des voyages de long cours.

PAIX.

Raison de souhaiter la paix en France.

On desire la paix avec empressement, la continuité de deux guerres étrangement sanglantes & ruineuses, & les malheurs d'une cruelle famine en 1709. ayant, pour ainsi dire, épuisé toutes les ressources particulieres. Les Partisans même la desirent, parce qu'ils ne gagnent plus assez, ni assez generalement. Mais en demandant la paix, on en demande

Et d'en esperer les fruits.

les fruits, c'est-à-dire, la cessation des duretez que produit la guerre, une tranquillité honnête, & la joüissance de son bien.

Reflexions sur quelques matieres de commerce.

L'Auteur s'étend à ce sujet sur l'impossibilité effective qu'il y a que les *Espagnols* & les *François* unis puissent partager le commerce de l'*Amerique*. Il dit qu'une des grandes fautes de politique que nous ayons faite, est d'avoir permis à quelques Particuliers le commerce de la mer du *Sud* : ce qui a excité la jalousie des autres nations maritimes ; & enfin, il fait voir qu'il n'y a que du mal-entendu à refuser aux *Anglois* & aux *Hollandois* le commerce par *Cadix*, comme il s'est toûjours fait dans les siécles precedens. Il termine son Ouvrage par la consideration que pour avoir la paix, & la rendre solide, il faut faire justice à toutes les Parties ; mais que s'il s'y en rencontre de si mal-intentionnées & de si feroces, que la raison ne puisse rien faire sur elles, pour ne

pas faire une paix honteuſe, il eſt des reſſources dans l'Etat bien gouverné pour l'avenir, & pour les beſoins néceſſaires, dans les bourſes des Financiers.

Fin du ſecond Volume.

TABLE
DES
MEMOIRES.

Tome premier.

I. MEMOIRE, fur la convocation d'une Assemblée d'Etats Generaux. page 1

II. MEMOIRE, pour rendre l'Etat puissant & invincible, & tous les Sujets de ce même Etat heureux & riches. 15

III. MEMOIRE, touchant la Taille réelle & proportionnelle. 74

IV. MEMOIRE, touchant l'affaire de Mrs. les Princes du Sang. 112

Tome second.

V. MEMOIRE, concernant les moyens d'établir le droit d'amortissement des Gabelles, & la conversion du revenu des Aides en droit de Bouchon ; avec les avantages que le Roi & les Sujets en peuvent tirer. pag. 5.

VI. MEMOIRE, au sujet des Domaines du Roi. 93

Fautes à corriger.

Page 75. du Tome II. le total des Cures de l'Archevêché de *Lyon* se trouve être de 2444. ce qui est une faute d'adition, car ce produit ne devroit être que de 2044. Or il paroît par ce même total raporté page 82. du même Tome, qu'il devroit être de 2454. Partant il y a ici erreur de 410 Cures.

Page suivante, le total des Cures de l'Archevêché de *Tours* monte à *3496*. ce qui est bien. Mais il faudroit qu'il fût de *3896*. comme il paroît page 82. du même Tome. Il y a donc encore ici une erreur de 400 Cures.

NB. *Ces fautes se sont trouvées dans la Copie manuscrite, de sorte qu'il n'a pas été possible de les corriger.*